



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 de juillet 2011

du 27 juillet 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1.	SGAR	7
	11-0792-Redistribution des quotas laitiers pour l'activité livraisons du Bassin Laitier Normandie.....	7
	11-0811-Modification n°3 de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime.....	9
	11-0829-Arrêté portant modification de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances auprès de la DRAC Haute-Normandie	10
	11-0830-Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Haute-Normandie	11
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	11
2.1.	CABINET DU PREFET.....	11
	11-0824-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux	11
	11-0825-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux - annexe	12
	11-0823-Arrêté modificatif relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de ROUEN BOOS.....	15
	11-0889-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	15
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	16
	11-0802-RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité - Ligne à 2 circuits 400 kV Le Havre - Rougemontiers 2 et 3 - Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime	16
	11-0804-Décision d'aménagement commercial n° 2011-11 - Société Civil GRUCHET INVEST - GRUCHET LE VALASSE.....	18
	11-0803-Décision d'aménagement commercial n° 2011-10 - Société DRAZAH SAS - BOLBEC.....	18
	11-0820-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – ERHYG - SAINT JACQUES SUR DARNETAL	18
	11-0821-Aménagement de la route départementale n° 95 entre la route nationale n° 14 et la limite départementale de l'Eure - Communes de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, QUEVREVILLE LA POTERIE, SAIN AUBIN CELLOVILLE, BOOS et YMARE.....	22
	11-0822-Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national.....	22
	11-0832-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etude hydraulique réalisée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béhune - SIBV Béthune - visant à définir les travaux limitant le débordement en amont du captage d'alimentation en eau potable de Gaillfontaine	25
	11-0833-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etude réalisée par la Communauté de l'Agglomération Havraise - CODAH - dans le cadre du programme d'aménagements de lutte contre les inondations et améliorations hydromorphologiques de la Lézarde et de ses affluents.....	27

ISSN : 0752-6121

11-0834- Décision d'aménagement commercial n° 2011-12 - EURL PHC - Ferrières en Bray	29
11-0835-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques réalisées par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA - préalables à la réalisation de deux ouvrages de régulation des ruissellements.....	29
11-0848-Décision d'aménagement commercial n° 2011-13 - Société CARGLASS SAS - PISSY POVILLE	31
11-0849-Décision d'aménagement commercial n° 2011-14 - Société l'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES - BOLBEC	31
11-0853-Décision d'aménagement commercial n° 2011-15 -	31
Société Civile Immobilière CAOR - LE TRAIT	31
11-0874-Arrêté portant prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la SNC 'la Compagnie Industrielle Maritime' (CIM Antifer) à Saint-Jouin-Bruneval.....	31
11-0875-Arrêté portant prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre.....	33
11-0902-Approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement REVIMA à Caudebec- en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon.....	34
2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	37
76 241- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	37
76 242- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire.....	38
76 234- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	38
76 184- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	39
11-0886-Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire - Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel.....	40
2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	44
11-0826-Arrêté nominatif de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - CCDSA	44
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	48
3.1. Action de l'Etat en mer	48
37/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Yport	48
39/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Etretat	50
40/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe	52
41/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux.....	54
44/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer	56
46/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quiberville	57
47/2011-Arrêté préfectoral interdisant la navigation autour d'une bouée dans les eaux territoriales au large du Tréport dans le cadre d'une campagne géotechnique.....	59
48/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Hautot-sur-Mer.....	60
49/2001-Arrêté préfectoral autorisant une campagne d'études géotechniques dans les eaux territoriales, au large du Tréport et réglementant temporairement la navigation dans la zone de travaux	62
52/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit	63
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	65
4.1. Département démocratie sanitaire	65
DSRE 2011 00052-Arrêté du 1er juillet 2011 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie	65
DSRE 2011 00054-Arrêté du 1er juillet 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie	66
DSRE 2011 00055-Arrêté du 13 juillet 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.....	68
11-0836-Arrêté modificatif 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf.....	73
4.2. Direction de la santé publique	74
DSP 2011 052-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIO SEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN.....	74
DSP 2011 057-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIO ESTUAIRE sise 61 rue Laplace 76610 LE HAVRE	76
DSP 2011 061-Décision délivrant une licence de transfert de l'officine de pharmacie MORICEAU du 33 rue Jean de La Fontaine au 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE.....	77
DSP 2011 058-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL SOLABIO sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE.....	78
11-0863-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune d'Ourville en Caux	80

11-0864-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Biville sur mer	82
11-0866-déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Gd-Quevilly, 7/9 rue de la République.....	84
11-0867-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune du Havre.....	85
11-0868-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Caudebec les Elbeuf.....	87
11-0869-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Oissel.....	89
4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	91
11-0809-arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique accordé à la clinique des ORMEAUX au HAVRE	91
11-0810-arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique accordé à la clinique SAINT HILAIRE à ROUEN	91
11-0870-Décisions d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Directeur de l'ARS de Haute Normandie du 12 juillet 2011 faisant suite à la CSOS du 06 juillet 2011.....	92
11-0872-Décision de refus d'activité de soins du Directeur de l'ARS de Haute Normandie du 12 juillet 2011 faisant suite à la CSOS du 06 juillet 2011	99
11-0888-Arrêté du 22 juillet 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	100
5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT	103
5.1. Direction des Ressources Humaines.....	103
Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot - Foyer Hébergement.....	103
6. D.D.T.M. - 76	104
6.1. Service Ressources, Milieux et Territoires	104
11-0854-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	104
11-0878-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	105
11-0879-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	106
11-0880-Arrêté préfectoral 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de La Londe pour le deuxième semestre 2011	107
11-0881-Arrêté autorisant sur 2011-2012 la régulation par piégeage de pigeons sur le port de Rouen par la société SIPHS.....	109
11-0882-Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur le secteur du tunnel de la Grand Mare sur le deuxième semestre de 2011	110
11-0883-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Martial Pépin sur le secteur de Dieppe pour le second trimestre de 2011.....	111
11-0884-Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2011 portant sur la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période 2012 à 2016.....	112
11-0885-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.....	113
11-0892-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	115
11-0893-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	116
11-0894-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	117
11-0895-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	118
11-0896-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	119
11-0897-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	120
11-0898-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	121
11-0899-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	122
11-0900-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble de la zone L pour le second semestre de 2011	123
11-0901-Autorisation d'ouverture d'établissement 76-11-1	124
6.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)	125
11-0827-Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour les véhicules utilisés par les agents de la sûreté de la SNCF de Seine-Maritime	125
11-0837-Arrêté permanent, règlementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du Pont de Normandie	126
11-0855-Arrêté permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du Pont de Tancarville.....	128
11-0871-Arrêté temporaire de circulation sur A139 avec mise en place d'une déviation pour cause de rénovation de la couche de roulement sur la RN138 sens Caen/Paris du 25 au 29 juillet 2011	129
6.3. Service territorial de Rouen	131
11-0791-Rouen, Métrobus, Approbation du dossier de sécurité autorisant l'exploitation de la sécurisation des circulations ferroviaires par le dispositif d'arrêt automatique des tramways (DAAT).....	131
6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	132
110022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Drosay, Ocqueville, Crasville-la-Mallet, Néville et Saint-Valéry-en-Caux	132
110024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Fontelaye, Val-de-Saane.....	134
110025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen	136

11-0877-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011	137
7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	138
7.1. Direction.....	138
11-0873-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi.....	138
7.2. Pôle 3E Tourisme	141
11-0797-Arrêté portant classement de l'hôtel 'Kyriad LE HAVRE - CENTRE' en catégorie 3 étoiles	141
11-0798-Arrêté portant classement de l'hôtel 'OH' sis à Yvetot en hôtel de tourisme 3 étoiles	142
11-0799-Arrêté portant classement en résidence de tourisme 1 étoile de l'établissement GOELIA'les portes d'Etretat à Maniquerville'.....	143
11-0800-Arrêté portant classement de camping 'vitamin' à Saint Aubin sur Scie en catégorie 4 étoiles	144
7.3. Unité territoriale de Seine-Maritime.....	144
R200611A076Q039-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - CAILLY PRESTATIONS PROXIMSERVICES - 4 RUE VICTOR HUGO - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	144
R250711F076S043-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE LE HAVRE SERVICES - 5 RUE MARCEAU - 76600 LE HAVRE	146
R210611F076S042-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE AVAXIS - 154 RUE FELIX FAURE - 76620 LE HAVRE	148
N 04 07 11 F 076 S 041-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Monsieur LIANDIER Gilles	150
C/300511F/076/S/045-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE LEAGADY MERCI+ - 76600 LE HAVRE	151
11-0819-Liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2011-2014.....	153
N 29 06 11 A 076 S 040-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE INTER'ACTIF 76400 FECAMP - AGREMENT N 29 06 11 A 076 S 040.....	161
C070811F076Q047-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - STE ADHAP SERVICES BIENISI 76100 ROUEN.....	163
C110711F076Q046-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL AGE D'OR SERVICES ROUEN - 76100 ROUEN	165
N 16 06 11 F 076 SQ 035-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE EURL YLS SERVICES AGREMENT N 16 06 11 F 076 Q 035.....	167
N 22 06 11 F 076 S 038-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr BENARD Anthony 76190 YVETOT - Agrément N 22 06 11 F 076 S 038.....	168
N 22 06 11 F 076 0 37-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr BARBAY Hervé 76340 EPRETOT 6 AGREMENT N 22 06 11 F 076 S 037	170
N 05 07 11 F 076 Q 044-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ENT. ADHEO SERVICES 76000 ROUEN	172
AGREMENT N 05 07 11 F 076 Q 044	172
N 26 11 10 F 076 S 102-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE 6 Mr TORRES MEDIANERO Jean luc - AGREMENT N 26 11 10 F 076 S 102	174
N 14 03 11 F 076 S 015-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr CHARPENTIER Sébastien - AGREMENT N 14 03 11 F 076 S 015	175
N 21 04 11 F 076 S 020-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE sarl AB JARDINS 76100 ROUEN - AGREMENT N 21 04 11 F 076 S 020	177
N 22 04 11 F 076 S 024-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL CAUX JARDINS SERVICES 76280 GONNEVILLE LA MALLET - AGREMENT N 22 04 11 F 076 S 024	178
N 21 04 11 F 076 S 022-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LEBLED JARDINAGE BARENTIN - AGREMENT N 21 04 11 F 076 S 022.....	180
N 27 04 11 F 076 S 027-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mme VILLER Hélène 76116 RY - AGREMENT N 27 04 11 F 076 S 027	182
N 22 04 11 F 076 S 023-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNES Mme LEGER Elodie 76260 EU - AGREMENT N 22 04 11 F 076 S 023.....	183
N 26 04 11 F 076 S 026-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr MANIER Sébastien 76120 GRAND QUEVILLY - AGREMENT N 26 04 11 F 076 S 026.....	185
N 26 04 11 F 076 S 025-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mme Marie BALLANGER COACHING SPORTIF 76300 SOTTEVILLES LES ROUEN - AGREMENT N 26 04 11 F 076 S 025.....	187
N 13 07 11 F 076 S 049-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr DUPRAY Ludovic 76000 ROUEN - AGREMENT N 13 07 11 F 076 S 049.....	188
N 13 07 11 F 076 S 048-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Hermann 76100 ROUEN - AGREMENT N 13 07 11 F 076 S 048.....	190
8. DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE	192
8.1. Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	192
F-O 2011-LEB-314-Octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Montgolfières en Normandie.....	192
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	193

9.1.	Direction.....	193
	76-11-117-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny - Saison de chasse 2011-2012	193
10.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	196
10.1.	Secrétariat Général	196
	60/2011-arrêté portant règlement intérieur financier de la Station de Pilotage de la Seine	196
10.2.	Service ressource réglementation économie et formation	203
	57/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n°1/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche	203
	58/2011-arrêté réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur la façade Manche Est - mer du Nord	204
11.	D.R. DOUANES DU HAVRE	205
11.1.	Pôle action économique	206
	• 002/2011-Arrêté portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire	206
12.	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	207
12.1.	SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)	207
	8/7-2011-Avenant n° 1 à l'arrêté relatif au plan de performance énergétique.....	207
	9/7-2011-Avenant n° 1 à l'arrêté relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).....	208
13.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	210
13.1.	Mission estuaire	210
	ME/2011/04-Arrêté préfectoral n° ME/2011/04 - portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011 - -Circonscription du Grand Port Maritime du Havre-.....	210
	ME/2011/05-Arrêté préfectoral n° ME/2011/05 - portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen	212
	ME/2011/06-Arrêté préfectoral n° ME/2011/06 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	213
	ME/2011/07- Arrêté préfectoral n° ME/2011/07 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011.....	214
	ME/2011/08-Arrêté préfectoral n° ME/2011/08 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	215
	ME/2011/09-Arrêté préfectoral n° ME/2011/09 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	217
	ME/2011/10-Arrêté préfectoral n° ME/2011/10 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	218
	ME/2011/11-Arrêté préfectoral n° ME/2011/11 - portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	219
	ME/2011/12-Arrêté préfectoral n° ME/2011/12 - portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	220
	ME/2011/16-Arrêté préfectoral n° ME/2011/16 - portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre d'un programme d'aménagement hydraulique sur les prairies du Hode	221
	ME/2011/13-Arrêté préfectoral n° ME/2011/13 - portant autorisation de travaux sur le chemin en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine - au titre de l'année 2011	223
	ME/2011/14-Arrêté préfectoral n° ME/2011/14 - portant autorisation de travaux sur une mare abreuvoir en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	224
	ME/2011/15-Arrêté préfectoral n° ME/2011/15 portant interdiction de l'emploi du feu sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.....	225
	ME/2011/18-Arrêté préfectoral n° ME/2011/18 portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011.....	226
14.	DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale	228
14.1.	Secrétariat Général	228
	11-0828-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2011.....	228
15.	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN".....	229
15.1.	Conseil d'administration.....	229
	2011-005-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 E. P. C. C. Le Volcan - Compte financier 2010	229
	2011-006-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Affectation du résultat du compte financier 2010.....	229
	2011-07-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2010 - Décision modificative n° 2	230
	2011-08-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Transfert du siège social.....	234
	2011-09-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Constitution du groupement de commandes avec la Ville du Havre pour des prestations connexes nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et festives	234

2011-10-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C Le Volcan - Définition du Théâtre en ordre de marche	235
2011-11-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Ordre de mission permanent des cadres dirigeants	236
2011-12-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Ouverture de compte dans une banque privée	237
11-0876-Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan - Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 15 avril 2011	237
16. Inspection Académique 76	243
16.1. Secrétariat général	243
Notes de services et circulaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 2011	243
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	245
17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	245
11-0891-Syndicat Mixte d'Energie de la Région d'Eu - modification du siège -	245

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0792-Redistribution des quotas laitiers pour l'activité livraisons du Bassin Laitier Normandie

A R R E T E

Relatif à redistribution des quotas laitiers pour l'activité livraisons du Bassin Laitier Normandie

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié, portant modalités d'application du règlement CE 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7;

VU le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier;

VU le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers;

VU l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des Préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2011 du préfet coordonnateur de bassin, relatif à la conférence de bassin laitier Normandie ;

VU l'avenant du 31 mai 2011 à l'arrêté du 10 mars 2011 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la conférence de bassin laitier Normandie ;

VU l'avis de la conférence du bassin laitier Normandie réunie en séance le 21 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

A r r ê t e

Article 1 – DEFINITIONS.

Dans le présent arrêté, on entend par "producteur laitier" ou "producteur", toute personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales qui produit et commercialise du lait, ou s'apprête à le faire.

Article 2 – ATTRIBUTIONS AUX JEUNES AGRICULTEURS DE QUOTAS EN PROVENANCE DE LA RESERVE NATIONALE.

I – Eligibilité

Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation, le jeune agriculteur, producteur de lait, qui en fait la demande selon les modalités prévues à l'article 6 et qui aura obtenu, avant le 31 mars 2012, sa conformité jeune agriculteur.

II – Modalités d'attribution

- le jeune agriculteur répondant aux conditions du I peut bénéficier d'un volume forfaitaire de 60 000 litres de quota.
- le jeune agriculteur s'installant sans agrandissement foncier peut bénéficier d'une tranche complémentaire de 30 000 litres de quota.
- le jeune agriculteur, dont la structure au sein de laquelle il s'installe, présente, l'année de l'installation, une référence laitière par actif non salarié inférieure à 240 000 litres de lait, peut bénéficier d'une tranche complémentaire de 20 000 litres de quota.

Pour apprécier la référence laitière de la structure, le quota apporté par le jeune, y compris l'attribution du forfait de 60 000 litres sont intégrés.

III – Les deux tranches complémentaires prévues au II b) et c) ne sont pas cumulables.

Article 3 – ATTRIBUTIONS DE QUOTAS EN PROVENANCE DE LA RESERVE NATIONALE, dite attribution "tous publics".

I – Eligibilité

Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale, tout producteur laitier qui en fait la demande selon les modalités prévues à l'article 6 et qui:

est en conformité avec la réglementation relative aux structures;

a réalisé au moins 90% de sa référence sur la moyenne des deux campagnes précédentes.

La référence retenue est la somme des références "livraison" et "vente directe"; le taux s'apprécie compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse, rapporté à la référence du producteur hors prêt de quota ou allocation provisoire.

est agréé au titre de la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE); toutefois cette obligation ne sera effective qu'à partir de la campagne 2012-2013;

S'agissant du respect du taux de réalisation arrêté ci-dessus, aucune dérogation n'est possible excepté :

le cas du jeune agriculteur n'ayant pas encore réalisé deux campagnes laitières complètes;

le cas du nouveau producteur n'ayant pas encore réalisé deux campagnes laitières complètes;

le cas des producteurs entrant dans le cadre de la mobilisation de la réserve technique prévue à l'article 9 du présent arrêté.

II – Modalités d'attribution

a) tout producteur laitier répondant aux conditions du I peut bénéficier d'une attribution égale à 1% de la référence détenue au 31 mars 2011.

b) tout producteur laitier répondant aux conditions du I peut bénéficier d'un volume forfaitaire complémentaire par actif non salarié.

Le forfait résulte du rapport entre le volume disponible à redistribuer et le nombre d'actifs non salariés prétendant au bénéfice du forfait.

Article 4 – RETOUR AUX CESSIONNAIRES.

Les volumes de quota prélevés à l'occasion des transferts fonciers, prévus aux articles D654-102, 103 et 104 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont systématiquement ré attribués au cessionnaire.

Article 5 – TRANSFERT SPECIFIQUE DE QUOTAS SANS TERRE (TSST).

I – Montant des demandes

Le plafond des rachats est fixé à 10 000 litres par demandeur, détenteur d'une référence individuelle.

II – Eligibilité des demandeurs

Peuvent demander à racheter des quotas libérés dans le cadre du dispositif de Transfert Spécifique de quotas Sans Terre, les producteurs qui:

a) réalisent ou ont réalisé, si nécessaire, la mise aux normes, respectent les normes environnementales et notamment la directive "nitrates" et peuvent reprendre du quota supplémentaire sans mettre en péril la viabilité économique de l'exploitation.

b) ont réalisé au moins 90% de leur référence sur la moyenne des deux campagnes précédentes.

III – Ordre de priorité

a) pour la seule campagne 2011-2012, les volumes sont proposés en priorité aux demandeurs du département dans lequel ils sont libérés. Si la demande n'épuise pas les volumes départementaux libérés, le solde est mutualisé au niveau du bassin.

b) les demandeurs sont classés selon les priorités suivantes:

dans l'ordre décroissant de réalisation des références laitières, prise sur la moyenne des deux dernières campagnes, sachant que les producteurs ayant en moyenne réalisé plus de 100% de leur référence sont rebasés à 100%.

dans l'ordre croissant des références laitières, si le critère précédent ne suffit pas.

Article 6 – DEMANDES.

Les demandeurs de quotas adressent, au plus tard le 31 août 2011, au préfet du département du siège de leur exploitation une demande écrite établie sur les formulaires proposés par l'administration et accompagnée des pièces justificatives demandées. Les demandes incomplètes et hors délai sont rejetées.

Les jeunes agriculteurs qui ne sont pas installés au 31 août 2011 devront déposer leur demande de quotas laitiers supplémentaires au plus tard au moment du dépôt de leur Plan de développement de l'exploitation (PDE).

Le demandeur devra impérativement indiquer le volume de quota supplémentaire souhaité; ce volume constituera le plafond d'attribution de volume mis en œuvre dans le cadre des dispositifs visés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté.

Article 7 – PERIODE TRANSITOIRE.

Les jeunes agriculteurs dont le plan de développement de l'exploitation aura été examiné par la commission départementale d'orientation agricole avant le 15 juillet 2011 pourront bénéficier, à leur demande expresse et à titre transitoire, soit des règles départementales antérieurement valides spécifiques aux JA, soit des règles de bassin.

Pour les plans de développement de l'exploitation examinés après le 15 juillet 2011, les règles de bassin s'imposent.

Article 8 – ENGAGEMENTS.

Les engagements individuels pris dans chacun des départements, de redistribution de références laitières sur plusieurs campagnes seront tenus sous condition que ces engagements aient été pris avant le 1^{er} avril 2011 et fait l'objet d'un avis ou d'une décision officiels.

Article 9 – RESERVE TECHNIQUE DE BASSIN.

Une réserve technique dont le volume est plafonné à 1,5% du volume de la réserve du bassin est constituée.

Elle a vocation à traiter des cas particuliers n'entrant pas dans les situations visées aux articles précédents et notamment:
les cas de force majeure;
les cas relevant d'une procédure AGRIDIFF dont les conclusions de l'audit appellent une mobilisation de lait supplémentaire

Article 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de Basse-Normandie, la Préfète du département de l'Eure, les Préfets des départements de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime, le Secrétaire Général du département du Calvados, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Fait à CAEN, le 30 juin 2011

Le Préfet de la région Basse-Normandie,

Didier LALLEMENT

11-0811-Modification n°3 de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime

ARRETE modificatif n° 3
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Seine-Maritime
Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2 ainsi que les articles D.231-1 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2008 portant fusion des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Dieppe, du Havre et de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 mars 2010 et 20 juin 2011 ;

Considérant que seul Monsieur Xavier GUILLET, en qualité de membre suppléant désigné par la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC), a présenté sa démission, Monsieur Laurent BUSVETRE restant désigné en tant que membre titulaire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La démission de Monsieur Xavier GUILLET est acceptée. Monsieur GUILLET perd sa qualité d'administrateur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif du 20 juin 2011 ;

Article 3 : L'arrêté du 18 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime est modifié en conséquence.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 juillet 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale
Pour les Affaires Régionales,

Sylvie HOUSPIC

11-0829-Arrêté portant modification de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances auprès de la DRAC Haute-Normandie

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE portant modification de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 7 Août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
Vu l'arrêté n° 11-0012 du 03 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 03 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses désignées à l'article 2 susceptibles d'être payées par opération par la régie est fixé à 2 000 euros (deux mille euros).

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 03 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 22 500 euros. (vingt deux mille cinq cents euros).

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2011 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0830-Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Haute-Normandie

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE portant modification de la nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie,
Vu le code pénal, notamment son article 432-10 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001
Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté n° 11-0012 du 03 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,
Vu l'arrêté n°11-0013 du 03 janvier 2011 portant nomination d'une régisseur d'avances à la régie d'avances auprès de la DRAC,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 décembre 2010;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°11-0013 du 03 janvier 2011 est modifié comme suit :
Madame Jocelyne LEFEBVRE est astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001.
Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 euros.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2011 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-0824-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure

ROUEN, le 18 juillet 2011

Affaire suivie par Guillaume CARON

☐☐ 02.32.76.52.53
☐ 02.32.76.54.67
mél : guillaume.caron@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

VU :

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
 - la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
 - le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
 - l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
 - l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
 - les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux ;
 - l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;
 - la demande de M. Alain-Bernard Dailly reçue en préfecture le 24 juin 2011 ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 2 : Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour 5 ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

11-0825-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux - annexe

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME FORMATION
BOYARD Patrick	Club d'éducation canine de Londinières Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES		02.35.93.21.46	Club d'éducation canine de LONDINIERES OU au domicile des particuliers	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile
CHANTILLON Fabrice	Club Canin rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	fabrice.chantillon@free.fr	02.35.96.16.22	Club Canin de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile Certifié
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoccsr@orange.fr delafenestreb Bruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile
DELAUNAY Jean-Claude	408 rue des Merisiers 76570 EMANVILLE	jclaudelaunay@hotmail.com	02.35.92.49.46	Club de chiens du Houllme Parc municipal place de l'hôtel de ville 76770 LE HOULME	Certifié au domicile Certifié liées au domicile
FLINOIS Christian	Groupement professionnel cynophile de sécurité Route nationale 312 27210 SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE	gpcs01@gmail.com	06.83.20.77.47	au domicile des particuliers	Certifié au domicile Certifié compétent maître
HAUGUEL Carole	Chiens d'utilité Blévilais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	daniel-renault@orange.fr	02.35.54.44.58	Chiens d'utilité Blévilais LE HAVRE	Module Moniteur
HERICHER-LEFEBVRE Fabienne	Les Falaises d'Albâtre 2 Route de la Mer 76740 LA GAILLARDE	falaises.dalbatre@orange.fr	02.35.57.18.77 06.73.93.67.95	Les Falaises d'Albâtre LA GAILLARDE	Certifié domicile Certifié compétent maître d'espèce
HERNANDEZ Antonio	Amicale canine de Petit-Couronne 22 rue Salvador Allende 76650 PETIT COURONNE		02.35.69.66.22	Amicale canine de PETIT-COURONNE	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile
LECANU Alain	Centre d'Education Canine d'Offranville rue Albert Roussel 76550 OFFRANVILLE	canin.offranville@wanadoo.fr	09.65.40.22.34	Centre d'Education Canine d'OFFRANVILLE	Moniteur
LECOMTE Jean	Club d'éducation canine de La Cousinerie La Cousinerie 76190 FREVILLE	lacousinerie@wanadoo.fr	02.35.91.98.32	Club d'éducation canine de La Cousinerie FREVILLE	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile
LEFEBVRE Cédric	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvre@wanadoo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile
LEFEBVRE Régis	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvre@wanadoo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur disciplinaire Certifié au domicile
LEFRANÇOIS Didier	Association « Animal mon ami » 424 Le Petit Halage 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES	didi2501@wanadoo.fr	06.08.94.03.09	Salle Fernand Bodelle 76580 LE TRAIT OU au domicile des particuliers	Certifié professionnel Certifié liées au domicile Certifié au domicile

LEPRON Ernest	Amicale Canine du Paulu 546 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE		02.35.92.46.51	Route de Saint Paër 76480 SAINT PAER	Certifi liées a dome Monite
LHOMMET Rémy	Clinique vétérinaire Foch 51 avenue Foch 76600 LE HAVRE	remylhommet@aol.com	02.35.22.54.87	Clinique vétérinaire Foch LE HAVRE	Docte
MAUREL Agnès	1942 route de Coquereumont 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE	entre.maitres.et.chiens@gmail.com	02.76.61.05.13	au domicile des particuliers	Certifi liées a dome Certifi des m
MELLOR Patrick	Croc d'or éducation 74 rue Charles Gounod 76000 ROUEN	lkpe76@yahoo.fr	06.88.19.39.45	Croc d'or éducation ROUEN OU au domicile des particuliers	Certifi liées a dome Monite discip
ORIENTAL Wilfrantz	La cité canine 11 Rte Gerberoy 76220 FERRIERES EN BRAY	lacitecanine@hotmail.fr	06.14.72.96.23	La cité canine FERRIERES EN BRAY	Monite
RENAULT Daniel	Chiens d'utilité Blévilais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	daniel-renault@orange.fr	02.35.54.44.58	Chiens d'utilité Blévilais LE HAVRE	Modul Monite
ROCHE Patrick	Club d'éducation canine de Londinières Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	pat.ro@wanadoo.fr	02.35.93.21.46	Club d'éducation canine de LONDINIÈRES OU au domicile des particuliers	Monite discip Certifi au m
VIENET-LEGUE Daniel	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu 544 avenue de Buchholz 76380 CANTELEU	daniel.vienetlegue@wanadoo.fr	02.35.36.37.10	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu CANTELEU	Docte
VIGNE Pierre	Club Cynophile Sous leVal Chemin des Devises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	vigne.opa@wanadoo.fr	02.35.77.36.52	Club Cynophile Sous le Val SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Monite Certifi liées a dome
YATTARA Michel	31 rue de la chasse 80270 QUESNOY SUR AIRAINES	michelyattara@orange.fr	06.48.78.49.45	au domicile des particuliers	Certifi comp desma Certifi au m

Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau de la sécurité intérieure
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011

11-0823-Arrêté modificatif relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de ROUEN BOOS

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Rouen, le 12 juillet 2011

Préfecture
CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité Intérieure - Section
Réglementation

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
A R R Ê T É M O D I F I C A T I F
relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome
de Rouen-Boos

V U :
l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rouen-Boos,
la demande formulée par le syndicat mixte de l'aéroport Rouen Vallée de Seine en date du 6 décembre 2010,
les avis :

- . du délégué Basse et Haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- . du syndicat mixte de l'aéroport Rouen-Vallée de Seine,
- . de l'exploitant de l'aéroport Rouen-Vallée de Seine,

Sur proposition du délégué Basse et Haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,

ARRETE

Article 1er :

L'article 48 de l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rouen-Boos est modifié comme suit :

« Article 48 : documents annexés

Les conditions d'exploitation des accès au côté piste sont joints au présent arrêté :

- . Annexe 1 : Limite « côté piste » et « côté ville » dans l'aérogare
- . Annexe 2 : Plan de sûreté (côté piste/côté ville)
- . Annexe 3 : Modèle d'autorisation d'activité
- . Annexe 4 : Liste des accès dans l'aérogare
- . Annexe 5 : Liste et modalités des accès dans l'aérogare».

Article 2 :

Les annexes ci-jointes annulent et remplacent les annexes de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010.

Article 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 :

La Sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le délégué Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais et l'exploitant de l'aérodrome de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sera affiché sur l'aérodrome de Rouen - Boos ainsi qu'en mairie de Rouen et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Copie de cet arrêté sera transmise à MM. le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du service de la navigation aérienne ouest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport de Rouen Vallée de Seine, le directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Rouen, le responsable d'exploitation de l'aéroport de Rouen – Boos, le président de la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

11-0889-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 25 juillet 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Aurélien QUEMENEUR, gendarme, a porté secours à une désespérée qui avait décidé de mettre fin à ses jours en se jetant dans la Seine à Caudebec-en-Caux

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Aurélien QUEMENEUR, gendarme

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0802-RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité - Ligne à 2 circuits 400 kV Le Havre - Rougemontiers 2 et 3 - Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

ROUEN, le 25 mai 2011

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable
Bureau Energie Climat

Affaire suivie par : Gérard Denoyer
gerard.denoyer@industrie.gouv.fr
Tél. 02 35 52 32 54 – **Fax :** 02 35 52 32 32

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

LA PREFETE DE L'EURE

ARRETENT

OBJET : RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
Ligne à 2 circuits 400 kV LE HAVRE - ROUGEMONTIERS 2 et 3
Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

La Préfète de l'Eure,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12, et le décret du 29 juillet 1927, modifié le 28 mars 1935, le 14 août 1975 et le 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret du 12 octobre 1977 (modifié) pris pour son application ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret du 23 avril 1985 (modifié) pris pour son application ;

VU la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU la loi du 9 août 2004 relative au service public d'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières, ensemble le décret du 30 août 2005 pris pour son application ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le règlement d'urbanisme applicable dans les communes de Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Saint Victor d'Ymonville, La Cerlangue (Seine-maritime), Sainte Opportune la Mare, St Nicolas de la Taille, Saint Jean de Folleville, Quillebeuf sur Seine, Trouville la Haule, Bourneville et Saint Thurien (département de l'Eure) ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2010 par RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité en vue du remplacement de conducteurs et du renforcement mécanique sur la ligne aérienne à deux circuits électriques 400 kV LE HAVRE - ROUGEMONTIER 2 et 3 ;

VU les avis exprimés par les services et maires intéressés au cours de la conférence ouverte le 19 janvier 2011;

VU la prise en compte par RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité des avis émis par les services consultés et la réponse aux observations ;

VU l'arrêté n°09-130 du 28 avril 2009 de M. le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

VU l'arrêté n°SCAED/10-38 du 20 mai 2011 de Madame la Préfète de l'Eure donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

VU la décision n° 2011-09 en date du 18 avril 2011 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature en matières d'activités pour le département de Seine-Maritime ;

VU la décision n° 2011-10 en date du 18 avril 2011 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature en matières d'activités pour le département de l'Eure,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} - Est déclarée close la conférence entre les maires et services concernant le remplacement de conducteurs et le renforcement mécanique sur la ligne aérienne à deux circuits électriques 400 kV LE HAVRE - ROUGEMONTIER 2 et 3 située sur les communes de Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Saint Victor d'Ymonville, La Cerlangue (département de la Seine-Maritime), Sainte Opportune la Mare, St Nicolas de la Taille, Saint Jean de Folleville, Quillebeuf sur Seine, Trouville la Haule, Bourneville et Saint Thurien (département de l'Eure) ;

Article 2 - Est approuvé le projet de remplacement de conducteurs et de renforcement mécanique cité à l'article 1^{er} ;

Article 3 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité est autorisé à exécuter les travaux de remplacement de conducteurs et de renforcement mécanique sur la ligne aérienne à deux circuits électriques 400 kV LE HAVRE - ROUGEMONTIER 2 et 3 ;

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'Urbanisme.

RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité avisera la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs et affiché en mairies de Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Saint Victor d'Ymonville et La Cerlangue (département de la Seine-Maritime), Sainte Opportune la Mare, St Nicolas de la Taille, Saint Jean de Folleville, Quillebeuf sur Seine, Trouville la Haule, Bourneville et Saint Thurien (département de l'Eure) ;

Article 5 - Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, secrétaire général de la Préfecture de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure

Pour les préfets, par délégation,
pour le directeur,
le chef du SECLAD
A. SCHAPMAN

11-0804-Décision d'aménagement commercial n° 2011-11 - Société Civil GRUCHET INVEST - GRUCHET LE VALASSE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 11
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 1er juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société civile GRUCHET INVEST, dont le siège social est 29 Avenue de la Marne - 59290 WASQUEHAL, à créer un magasin Cache Cache - Bonobo d'une surface de vente de 450 m2 au sein de l'ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE – Rue de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE (76210).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE pendant 1 mois.

11-0803-Décision d'aménagement commercial n° 2011-10 - Société DRAZAH SAS - BOLBEC

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 10
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 1er juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société DRAZAH SAS, dont le siège social est 798 avenue du Maréchal Joffre, Zone de Roncherolles - 76210 BOLBEC, à étendre de 109 m2 la surface de vente du magasin NETTO pour atteindre 999 m2 de surface de vente totale au sein de l'ensemble commercial de BOLBEC – Avenue du Maréchal Joffre, Zone de Roncherolles à BOLBEC (76210).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BOLBEC pendant 1 mois.

11-0820-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – ERHYG - SAINT JACQUES

SUR DARNETAL

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires
Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 05 juillet 2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Erhyg
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Vu :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la SAS ERhyg, dont le siège social est 240 voie C – ZA de la briqueterie - 76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL et représentée par son président Monsieur Dominique WAZZAU, reçue le 6 juin 2011, et les pièces l'accompagnant ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 juin 2011 ;

Considérant :

Que la S.A.S. ERhyg a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 – Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : S.A.S. ERhyg
représentée par son président Monsieur Dominique WAZZAU
adresse : 240 voie C – ZA de la briqueterie - 76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
n° RCS : 414 341 917

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-012-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans la station d'épuration Emeraude (Petit-Quevilly, gérée par S.N.C. OTV exploitations rouennaises).

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

personne agréée : S.A.S. ERhyg
représentée par son président Monsieur Dominique WAZZAU
adresse : 240 voie C – ZA de la briqueterie - 76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
numéro départemental d'agrément : 76-2011-012-V.
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

11-0821-Aménagement de la route départementale n° 95 entre la route nationale n° 14 et la limite départementale de l'Eure - Communes de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, QUEVREVILLE LA POTERIE, SAINT AUBIN CELLOVILLE, BOOS et YMARE

Préfecture

Rouen, le 8 juillet 2011

Direction de la Coordination et de la
Performance de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire
et des Affaires Sociales

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : aménagement de la route départementale n° 95
entre la route nationale n° 14 et la limite départementale de l'Eure
Communes de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, QUEVREVILLE LA POTERIE,
SAINT AUBIN CELLOVILLE, BOOS et YMARE

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 II ;
- l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 déclarant d'utilité publique et urgents, pour une durée de cinq ans, les travaux d'aménagement de la route départementale n° 95 entre la route nationale n° 14 et la limite départementale avec l'Eure sur le territoire des communes de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, QUEVREVILLE LA POTERIE, SAINT AUBIN CELLOVILLE, BOOS et YMARE
- la lettre du 9 mai 2011 du président du conseil général de la Seine-Maritime demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé, les acquisitions nécessaires à la réalisation de cet aménagement n'étant pas toutes réalisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Sont prorogés pour une durée de cinq ans au profit du Département de la Seine-Maritime les effets de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la route départementale n° 95 entre la route nationale n° 14 et la limite départementale avec l'Eure, sur le territoire des communes de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, QUEVREVILLE LA POTERIE, SAINT AUBIN CELLOVILLE, BOOS et YMARE.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0822-Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

Direction
Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Service des Politiques
et des Techniques

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PERMANENT

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire de monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi Caron, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
aucune déviation de la circulation,
possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
aucun basculement partiel de la circulation,
aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.

débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :

- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie
Limitation de vitesse
Interdiction de dépasser.
Interdiction de stationner.
Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

Limitation de vitesse
Interdiction de dépasser.
Interdiction de stationner.
Basculement total des voies de circulation.
Neutralisation de voie(s) de circulation.
Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial
Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

ARTICLE 6 :

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 :

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent l'arrêté 09.95 du 5 février 2009.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Seine-Maritime,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le président du conseil général de Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime

A Rouen, le 11 juillet 2011

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

11-0832-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etude hydraulique réalisée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béhune - SIBV Béhune - visant à définir les travaux limitant le débordement en amont du captage d'alimentation en eau potable de Gaillefontaine

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 18/07/2011

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etude hydraulique réalisée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune -SIBV Béthune-, visant à définir les travaux limitant le débordement en amont du captage d'alimentation en eau potable de Gaillefontaine.

Réf. : LT 11-229

YU :

Le code pénal et notamment les articles 322.1 à 322.4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 14 juin 2011 par laquelle le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées de la commune de Gaillefontaine, afin de procéder à une étude visant à préciser les conditions de débordement de la Béthune en amont du captage en eau potable de la commune, en vue d'améliorer la protection dudit captage par la proposition de solutions de laminage de crue.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune a la compétence pour intervenir en matière hydraulique,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ladite étude,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles publiques ou privées de la zone définie sur le territoire de la commune de Gaillefontaine, aux fins de procéder à une étude visant à préciser les conditions de débordement de la Béthune en amont du captage en eau potable de la commune, en vue d'améliorer la protection dudit captage.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 : Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du code pénal.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune, le maire de la commune de Gaillefontaine, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Pierre LARREY

11-0833-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etude réalisée par la Communauté de l'Agglomération Havraise - CODAH - dans le cadre du programme d'aménagements de lutte contre les inondations et améliorations hydromorphologiques de la Lézarde et de ses affluents

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 19/07/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etude réalisée par la Communauté de l'Agglomération Havraise -CODAH-, dans le cadre du programme d'aménagements de lutte contre les inondations et améliorations hydromorphologiques de la Lézarde et de ses affluents.

Réf. : DC / EE EA N° 2191

YU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,
Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 3 juin 2011 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées des communes de Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-la-Mallet, Le Havre, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Manoir, Gainneville et Gonfreville-l'Orcher, afin de procéder à une étude de maîtrise d'œuvre pour des aménagements de lutte contre les inondations et améliorations hydromorphologiques sur les quatre cours d'eau de la Lézarde, le Saint-Laurent, la Curande et la Rouelles.

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise a la compétence pour intervenir en matière de gestion des rivières,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ladite étude,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de l'Agglomération Havraise ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles publiques ou privées riveraines des cours d'eau de la Lézarde, le Saint-Laurent, la Curande et la Rouelles aux fins de procéder à l'exécution de l'étude de maîtrise d'œuvre pour des aménagements de lutte contre les inondations et améliorations hydromorphologiques, sur le territoire des communes de Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-la-Mallet, Le Havre, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Manoir, Gainneville et Gonfreville-l'Orcher.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude (observations sur site, levés topographiques, sondages géotechniques, études de sols et autres investigations).

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Havraise.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président la Communauté de l'Agglomération Havraise, les maires des communes de Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-la-Mallet, Le Havre, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Manoir, Gainneville et Gonfreville-l'Orcher, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Commissaire Divisionnaire chef du district de la Sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Pierre LARREY

11-0834- Décision d'aménagement commercial n° 2011-12 - EURL PHC - Ferrières en Bray

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 12
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 19 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé l'EURL PHC, dont le siège social est 144 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, à créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 6170 m2 au sein de la zone commerciale de FERRIERES EN BRAY – Route de Beauvais à FERRIERES EN BRAY (76220).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de FERRIERES EN BRAY pendant 1 mois.

11-0835-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques réalisées par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA - préalables à la réalisation de deux ouvrages de régulation des ruissellements.

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 20/07/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes géotechniques réalisées par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA -, préalables à la réalisation de deux ouvrages de régulation des ruissellements.

Réf. : MBH/BO/12105

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 27 juin 2011 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, afin de procéder à des études géotechniques préalables à la réalisation de deux ouvrages de régulation des ruissellements.

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a la compétence pour intervenir en matière d'aménagements hydrauliques,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles publiques ou privées des zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études géotechniques préalables à la réalisation de deux ouvrages de régulation des ruissellements, sur le territoire de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude (observations sur site, levés topographiques, sondages géotechniques, études de sols et autres investigations).

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le maire de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11-0848-Décision d'aménagement commercial n° 2011-13 - Société CARGLASS SAS - PISSY POVILLE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 13
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 19 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société CARGLASS SAS, dont le siège social est 107 Boulevard de la Mission Marchand - 92411 COURBEVOIE Cedex , à créer un centre auto CARGLASS d'une surface de vente de 95 m2 au sein de l'ensemble commercial de PISSY-POVILLE – Zone artisanale MALZAIZE à PISSY-POVILLE (76360).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de PISSY-POVILLE pendant 1 mois.

11-0849-Décision d'aménagement commercial n° 2011-14 - Société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES - BOLBEC

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 14
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 19 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES , dont le siège social est 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS , à créer un Retail Park composé de 4 magasins d'une surface de vente de 3150 m2 au sein de l'ensemble commercial de BOLBEC – Avenue du Maréchal Joffre à BOLBEC (76210).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BOLBEC pendant 1 mois.

11-0853-Décision d'aménagement commercial n° 2011-15 -

Société Civile Immobilière CAOR - LE TRAIT

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 15
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 19 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société civile immobilière CAOR, dont le siège social est Route de Paris, Zone industrielle - 14120 MONDEVILLE, à étendre de 132 m2 la surface de vente de l'ensemble commercial du TRAIT par création de 3 boutiques – 35 Rue Denis Papin, 76580 LE TRAIT.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie du TRAIT pendant 1 mois.

11-0874-Arrêté portant prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la SNC 'la Compagnie Industrielle Maritime' (CIM Antifer) à Saint-Jouin-Bruneval

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État
Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par **M. Johan MAZA**
Tél. 02.32.76.53.96
Fax 02.32.76.54.60
Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant prolongation du délai d'instruction
du plan de prévention des risques technologiques
de la SNC « La Compagnie Industrielle Maritime »

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

L'arrêté préfectoral du 9 février 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la SNC « La Compagnie Industrielle Maritime » à Saint- Jouin-Bruneval ;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont du intégrer les travaux suivants :

les réunions dédiées à la détermination de la cinétique des boil-overs,
la réunion relative à l'acceptation de mesures pour les zones de stationnement,
la phase de la consultation des différents acteurs,

et que ces travaux ont retardé la procédure,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la SNC « Compagnie Industrielle Maritime » à Saint-Jouin-Bruneval prévu à l'article R515-40 du code de l'environnement est prolongé de 12 mois, soit jusqu'au 09 août 2012.

Article 2 : mesure de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Jouin Bruneval et La Poterie Cap d'Antifer.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :
Paris-Normandie,
Courrier Cauchois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

11-0875-Arrêté portant prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture Rouen, le 25 juillet 2011

**Direction de la coordination et de la
performance de l'État**

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État
Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par **M. Johan MAZA**
Tél. 02.32.76.53.96
Fax 02.32.76.54.60
Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Portant prolongation du délai d'instruction
du plan de prévention des risques technologiques
de la zone industrialo-portuaire du HAVRE

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des 16 établissements classés Seveso AS de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

L'arrêté préfectoral du 17 février 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre ;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

La complexité du PPRT compte tenu des nombreux phénomènes dangereux et des nombreux enjeux à considérer,

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont été retardés par :

les délais nécessaires à la définition de la liste des phénomènes à prendre en compte pour le PPRT et à la justification, pour chacun des établissements concernés, de l'atteinte d'un niveau de risques aussi bas que possible,
les délais nécessaires à la définition des investigations complémentaires permettant de définir les enjeux devant faire l'objet d'un examen de la vulnérabilité du bâti d'une part, et d'une évaluation foncière d'autre part,
les délais nécessaires à la réalisation des études complémentaires relatives aux infrastructures routières notamment, devant permettre de proposer une stratégie argumentée de réduction de la vulnérabilité,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 17 février 2013.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :

Le Paris-Normandie,

Le Havre Libre .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

11-0902-Approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement REVIMA à Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon

PREFET DE SEINE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT REVIMA A CAUDEBEC-EN-CAUX ET SAINT-WANDRILLE-RANÇON

LE PRÉFET DE SEINE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU:

Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 , ensemble la partie réglementaire du livre V et notamment les articles R. 515-39 à L. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société REVIMA à exploiter un établissement spécialisé dans la maintenance de trains d'atterrissage sur les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon ;

L'arrêté préfectoral du 9 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation « sites isolés » ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement REVIMA à Caudebec-en-Caux ;

L'avis favorable de la commune de CAUDEBEC-EN-CAUX en date du 17 janvier 2008 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

L'avis favorable de la commune de SAINT-WANDRILLE-RANCON en date du 22 février 2008 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

L'avis du CLIC en date du 27 janvier 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 8 décembre 2009 au 8 février 2010 ;

Les compléments à l'étude de dangers établis en vue du PPRT en mars 2006 et portant sur l'ensemble des installations du site de Caudebec-en-Caux, complétés par une révision de l'étude de dangers en mai 2007 ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 31 mai 2011 ;

Sur l'enquête publique

La décision du président du tribunal administratif en date du 29 novembre 2010 portant désignation d'une commission d'enquête ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant une enquête publique du 24 janvier 2011 au 25 février 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon ;

Le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 22 mars 2011 ;

Les pièces du dossier ;

Considérant

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut que l'établissement REVIMA relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu de l'emploi et du stockage de substances très toxiques classées sous la rubrique 1111.1C de la nomenclature des installations classées, que les risques identifiés au sein de l'établissement REVIMA sont relatifs à un stockage de kérosène d'une capacité de 50m³, que les autres phénomènes dangereux ont pu être exclus du champ d'études du PPRT en raison de la maîtrise des risques opérée conformément aux instructions ministérielles. que le site REVIMA doit à ce titre faire l'objet d'un PPRT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement REVIMA implanté sur les territoires des communes de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Caudebec en Caux et Saint Wandrille Rançon, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.
Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.515-46 le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

le Paris Normandie ;
le Courrier Cauchois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier pourra faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-Maritime,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et les maires des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **04 juillet 2011**

LE PRÉFET

Rémi CARON

2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 241- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Rouen, le 1er juillet 2011
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 184 pour les Pompes Funèbres LECHEVALLIER.

La demande formulée le 21 juin 2011 par la Sarl Pompes Funèbres. visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L Pompes Funèbres LECHEVALLIER sis 32 av de la Résistance 76 600 Le Havre, exploité par M. Michel LECHEVALLIER en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.241

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 2 septembre 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 242- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Rouen, le 5 juillet 2011
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02,32,76,51,54
Fax 02 32 76 24 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :
Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

La demande formulée le 14 avril 2011 , par Mme Lahouaria BELABBACI en qualité de responsable de la SARL ABROUS MONDIAL FUNERAIRE , visant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire au profit de M. Sadek ABROUS.

Le bail commercial du 24 janvier 2011, entre les soussignés SCI COMINVEST et la SARL ABROUS MONDIAL FUNERAIRE, pour l'établissement situé au 141 rue de Paris 76600 Le Havre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'établissement de la SARL ABROUS MONDIAL FUNERAIRE sis 141 rue de Paris 76600 Le Havre, exploité par M. Sadek ABROUS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est : 11 76 242

ARTICLE 3 :
La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4:
La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 234- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Rouen, le 5 juillet 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 234 pour les Pompes Funèbres ENTREPRISE LEFRANÇOIS.

La demande formulée le 30 juin 2011 par Mme Magali LEFRANÇOIS gérante de la SARL ENTREPRISE LEFRANÇOIS visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LEFRANÇOIS Magali née PASQUIER, gérante de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie "ENTREPRISE LEFRANÇOIS" sis 88 bis à 90 rue Henri Messager 76170 Lillebonne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **11 76 234**

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation d'une durée d'un an expirera le 29 septembre 2012.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 184- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Rouen, le 8 juillet 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02.32.76.51.54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 184 pour les Pompes Funèbres de Normandie ;

La demande formulée le 4 juillet 2011 par Monsieur Benoit FECAMP visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire au profit de Mme Maria DA SILVA ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire "Pompes Funèbres de Normandie" sis 2 rue Paul FOLIOT 76140 LE PETIT QUEVILLY, exploité par Mme Maria DA SILVA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **11.76.184**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation expirera le 16 juin 2016

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 3 Juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

11-0886-Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire - Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 20 juillet 2011

**Préfecture
Direction de la réglementation**

et des libertés publiques

Section des permis de conduire

Affaire suivie par Sylvie LEPILLEUR

Tél. 02 32 76 53 09

Fax 02 32 76 55 71

Mél.sylvie.lepilleur@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : - Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire
- Désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221 – 21,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, notamment l'article 3,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel et des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire,
- L'avis favorable du 1er juillet 2011 de M. le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La liste des médecins spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres des Commissions Médicales Primaires, est fixée par arrondissement, comme suit :

Arrondissement de Dieppe

Alcoologie

- Docteur METAYER – Hôpital de Dieppe – Avenue Pasteur – DIEPPE

Cardiologie

- Docteur STEFF – 28/30 rue Jean Ribault – DIEPPE

Neuropsychiatrie

- Docteur POULIQUEN – 34bis, rue Thiers – DIEPPE

Ophthalmologie

- Docteur JOUFFLINEAU – rue du 8 mai 1945 – DIEPPE

Oto-Rhino Laryngologie

- Docteur CHEMAMA 23bis rue Thiers – DIEPPE

Arrondissement du Havre

Cardiologie

- Docteur DAGHER Bruno - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE
- Docteur ECLUSE -Groupe Hospitalier du HAVRE
- Docteur LEPRETRE Franck, 29 rue Lord Kitchener, LE HAVRE

Chirurgie Orthopédique

- Docteur GIBON Yves - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE
- Docteur BEURIER Jacques - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le
Conquérant – LE HAVRE

Endocrinologie

- Docteur Véronique PAOLI – 44 rue Jean Baptiste Eyriès – LE HAVRE

Néphrologie

- Docteur HERMELIN Alain – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE
- Docteur POSTEC Eric – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

Neurologie

- Docteur ECK Philippe – Clinique des Ormeaux – 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE
- Docteur LAYET Antoine – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE
- Docteur PRESLES Olivier – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
HARFLEUR

Neurologie Psychiatrie

- Docteur MILLET Philippe – 15, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Ophthalmologie

- Docteur BINEAU Jean-Marc – 11, rue André Albert Huet – LE HAVRE
- Docteur COUDRAY Martine – 61, rue Laplace – LE HAVRE
- Docteur FOUCHE SAILLENFEST Philippe – 15 avenue Foch – LE HAVRE
- Docteur GUIHARD Jean – 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE
- Docteur MORISSE-HAUTIERES Muriel– 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur COUDRAY Christian – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE
- Docteur EUZIERE Philippe – Clinique François 1^{er} – Centre Médical Séry – 4, rue
Gustave Cazavan – LE HAVRE
- Docteur PROY Patrick - LE HAVRE

Psychiatrie

- Docteur LIMARE Jean Marc -13,quai George v – LE HAVRE

Urologie

- Docteur LECHEVALIER Max – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
LE HAVRE

Gastro-entérologie

- Docteur Dominique MAILLARD – Hôpital de l'Estuaire HARFLEUR

Arrondissement de Rouen

Cardiologie

- Docteur MANCHON Nicolas Dominique – Clinique de l'Europe – ROUEN

- Docteur DESPLANCHES Jean-François – 102, rue Méridienne – ROUEN

Chirurgie Orthopédique

- Docteur DUPARC Fabrice – C.H.U. – 1, rue de Germont – ROUEN

- Docteur SCHUHL Jean-François – Clinique Mathilde – 3, rue de la Rochefoucault
ROUEN

Endocrinologie

- Docteur GANCEL Antoine – 4, rue Eugène Boudin – ROUEN

Hépto-gastroentérologie et de nutrition

- Docteur RIACHI Ghassian – Centre hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont
ROUEN

Urologie ou Néphrologie

- Docteur Frank LE ROY – CHU Charles Nicolle - ROUEN

Neurologie

- Professeur MIHOUT Bruno – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont
ROUEN

- Docteur Jacques SENANT – 43 rue Méridienne – 76100 ROUEN

Ophthalmologie

- Docteur BOUSIGUE Isabelle – 59, rue Desseaux – ROUEN

- Docteur RETOUT Alain – Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont
ROUEN

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur PIOT Thierry – 26, rue Jean Lecanuet – ROUEN

Pneumologie-Phtisiologie

- Professeur MUIR Jean-François – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de
Germont - ROUEN

Psychiatrie

- Docteur DUMOUCHEL Alain – 60, rue de Reims – ROUEN

- Docteur LEROY Jean-Pierre – 2, rue Pouchet – ROUEN

Psychiatrie-Alcoologie

- Docteur LOIE Gérard – 25, rue du Bac – ROUEN

- Docteur DAIME – 145bis, avenue Jean Jaurès – PETIT QUEVILLY

- Docteur Christine BOISSEL – 13 bis rue Carnot – BIHOREL

Article 3 :

La commission médicale départementale d'appel se réunit à Rouen.

Elle est composée des médecins généralistes et médecins spécialistes agréés, désignés comme suit :

Médecin généraliste :

- Docteur Jean-Jacques DUMESNIL – 10, Place de la Rougemare – ROUEN

- Docteur Jean-François BERNARD – 1 rue du Marais – MONT SAINT AIGNAN

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité à statuer pour les docteurs DUMESNIL et BERNARD, il pourra être fait appel à l'un des médecins siégeant en commission médicale primaire pour le replacer, à la stricte condition que ce dernier n'ait pas examiné l'usager en première instance.

Médecins spécialistes :

Médecins spécialistes agréés, pour l'arrondissement de Rouen désignés à l'article 2.

Article 4 :

La commission médicale départementale d'appel siège valablement dès lors qu'elle est composée au minimum d'un médecin généraliste désigné à l'article 3 et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat ou le conducteur subit l'examen d'appel.

Article 5 :

Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en première instance.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à chacun des médecins membres de cette commission.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0826-Arrêté nominatif de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - CCDSA

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION
CIVILE Bureau prévention et défense économique
et sanitaire
SIRACEDPC

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté nominatif de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – CCDSA.

VU :

le Code de la construction et de l'habitation,
le Code de l'urbanisme
la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

ARRETE

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de 3 ans sont désignés ainsi qu'il suit :

Sont désigner pour représenter le Président du Conseil Général de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Caroline DUTARTRE
Suppléant : M. WULFRANC

Titulaire : M. Pascal MARCHAL
Suppléant : Mme LEGENDRE

Titulaire : M. Michel BARRIER
Suppléant : M. CHAUVET

Sont désigner pour représenter les Maires du département de Seine-Maritime :

Titulaire : M. Guy LEMOINE, Maire d'Oudalle
Suppléant : M. Denis AUBOURG, Maire d'Héricourt en Caux

Titulaire : M. Alain LETARD, Maire d'Autigny
Suppléant : M. Pascal LECOURT, Maire de Senneville-sur Fécamp

Titulaire : M. André-Pierre ROUSSEL, Maire de Toussaint
Suppléant : M. (*non désigné*)

Article 1 - En ce qui concerne la sous commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentants de la profession d'architecte

Titulaire : Mme Dorothee NAVARRE-VATINEL
Suppléant : M. Paul BERNARD

Article 2- En ce qui concerne la sous commission pour l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées

Association des paralysés de France

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléants : Mme Mireille CUQUEMEL
M. Cédric MOREL

Association française contre les myopathies

Titulaire : M. Hédi KILALI
Suppléante : Mlle Alexandra LEMIRE

Association des sclérosés en plaques et autres Handicaps Neurologiques Évolutifs 76

Titulaire : Mme Odile FOLLET
Suppléant : M. Marc ALBOUY

Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire : M. Yves KÜNKEL
Suppléante : Mme Yolande KÜNKEL

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Habitat 76

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléant : M. Philippe COTTARD

Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie

Titulaire : M. Jean-Louis TRUTT
Suppléant : M. Antoine CRAMOISAN

Union nationale de la propriété immobilière

Titulaire : Mlle Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Groupe COOP Normandie Picardie

Titulaire : M. Guy STASSART
Suppléant : M. DE HEYN

Union des métiers et des industries de l'hôtellerie Haute-Normandie :

Titulaire : M. Christian ROCHE
Suppléant : M. Éric TANVET

Association départementale des maires

Titulaire : M. Édouard PHILIPPE
Suppléante : Mme Valérie FOURNEYRON

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil général

Titulaire : M. FOUBERT
Suppléante : Mme GARCIA

Association départementale des maires

Titulaire : M. Pierre BOURGUIGNON
Suppléant : M. Dominique RANDON

Article 3 - En ce qui concerne la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

Représentants du comité départemental de football

Titulaire : M. Jean-Pierre GALLIOT
Suppléant : M. François BAILLY

Représentants du comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. Jean-Pierre REYGNER
Suppléant : M. Georges DESCLOUX

Représentants du comité départemental des sports de glace

Titulaire : M. Michel FIQUET
Suppléant : M. Laurent MOREAU

Représentants du comité départemental de basket-ball

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI
Suppléant : M. Alban BOURCIER

Représentants du comité départemental de handball

Titulaire : M. Daniel DELOR
Suppléant : M. Daniel GRISOLET

Représentants de l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs – QUALISPORT -

Titulaire : M. ULLMANN
Suppléante: Mme BARBASTE

Représentants du comité départemental de la Fédération sportive et Gymnique du travail

Titulaire : M. Michel DELAMARE
Suppléante: Mme Nicole DELAMARE

Représentants du comité départemental d'escrime

Titulaire : M. Éric DE CONNINCK
Suppléant : M. Didier CORUBLE

Représentants du comité départemental de danse

Titulaire : M. Daniel JULIEN
Suppléant : M. Roland RIOULT

Représentants du comité départemental de tir à l'arc

Titulaire : M. Robert BLOT
Suppléant : M. Christian VERROLLES

Représentants du comité départemental de gymnastique

Titulaire : M. Raphaël LECERF
Suppléant : M. Franz GAILLARD

Représentants du comité départemental des études et sports marins

Titulaire : M. Dominic BENBASSA
Suppléant : M. Jean Noël TRIPAULT

Représentants du comité départemental de judo

Titulaire : M. Georges DESCLOUX
Suppléant : M. Joseph GIN

Représentants du comité départemental du sport en milieu rural

Titulaire : M. Christian LEGEARD
Suppléant : M. Claude MAURICE

Représentants du comité départemental de cyclisme

Titulaire : M. Claude LE NABEDIC
Suppléant : M. Jean Michel LE NABEDIC

Représentants du comité départemental de boules

Titulaire : M. Fabien LUCAS
Suppléant : M. Stéphane RUBIRA

Représentants du comité départemental de tir

Titulaire : M. François MASOT
Suppléant : M. Georges SCHUSTER

Représentants du comité départemental de motocyclisme

Titulaire : M. Christian LEVREUX
Suppléante : Mme Josiane LEVREUX

Représentants du comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Titulaire : M. Daniel BREQUIGNY
Suppléant : M. Bruno BUQUET

Article 5 - En ce qui concerne la sous commission pour la Sécurité Publique :

Titulaire : M. Dominique DHERVILLEZ, directeur général de l'agence d'urbanisme de la région du Havre
Suppléant : M. Alain FRANCK (directeur des études)

Titulaire : M. Michel LANDRY, directeur opérationnel de Rouen-Seine-Aménagement Suppléant : M. François MARTOT, directeur de la société d'économie mixte de la ville du Trait - SEMVIT

Titulaire : M. Laurent LE BOUETTE, architecte
Suppléant : M. Francis ZACHARIASEN, architecte

Article 6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'office national des forêts

Titulaire : M. Gérard CAZIN

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

Titulaire : M. DES ROYS

Article 7- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Représentants des exploitants

Titulaire : M. Christophe LELIEVRE
Suppléant : M. Jean-Yves JORET

Article 8- La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Directrice du SIRACEDPC, les Directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 18/07/2011
Le Préfet,

Rémi CARON

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

37/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Yport

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE D'YPORT

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 en date du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 11-50 du 24 juin 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage d'Yport ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Yport ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage d'Yport, il est créé une zone règlementée comprenant deux zones de baignade et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

La première zone de baignade établie par le maire d'Yport s'étend de l'escalier de la promenade Roger Denouette, au rond-point du boulevard Alexandre Dumont.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

La seconde zone de baignade établie par le maire d'Yport s'étend du poste SNSM, au raccordement de la digue promenade et de la grande jetée.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4.

Le chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile et à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, et des engins de plage non immatriculés (tels que les planches à voile, dériveurs, kayaks, canoës, etc.). Ce chenal implanté à entre les zones de baignade surveillées n° 1 et 2, est d'une longueur de 125 mètres et d'une largeur de 35 mètres.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 5.

Le balisage est établi par les soins de la commune d'Yport, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :
aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours ;
aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 7 ;
aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 7.

Article 7.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23/90 du 3 octobre 1990 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Yport.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, et le maire d'Yport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage d'Yport, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

39/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Etretat

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 7 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 39 / 2011 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE D'ETRETAT

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 en date du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage d'Etretat ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Etretat ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage d'Etretat, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

La zone de baignade établie par le maire d'Etretat, d'une largeur de 100 mètres et d'une longueur de 250 mètres, est implantée à face au poste de secours.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

Le chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile. Il est implanté entre les deux épis de la plage.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 4.

Le balisage est établi par les soins de la commune d'Etretat, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours ;

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 6 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26/2003 du 5 août 2003 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Etretat.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et le maire d'Etretat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage d'Etretat et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Daniel Le Direach

adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE D'ETRETAT
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ

- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES :

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique
 - F.F Motonautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES :

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2)

40/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 40 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 en date du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-232 du 13 juin 2011 réglementant de façon temporaire la police et la sécurité de la plage de Dieppe, et l'arrêté municipal n° 2011-233 du 13 juin 2011 réglementant de façon temporaire la police et la sécurité de la plage de Puys ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe ;

ARRETE
Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la commune de Dieppe, il est créé une zone règlementée comprenant trois zones de baignade sur la plage de Dieppe, et une zone de baignade sur la plage de Puys. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

Sur la plage de Dieppe, la première zone de baignade établie par le maire de Dieppe est implantée à l'Ouest, sur une longueur de 200 mètres, qui s'étend depuis les cabines de la plage jusqu'au milieu de la dalle en béton faisant face à la piscine du front de mer.

Sur la plage de Dieppe, la seconde zone de baignade établie par le maire de Dieppe et d'une longueur de 220 mètres, s'étend de l'extrémité Est de la dalle en béton, au niveau du jardin d'enfants Pinsdez.

Sur la plage de Dieppe, la troisième zone de baignade établie par le maire de Dieppe, est implantée à l'Est, sur une longueur de 200 mètres, qui s'étend du premier décrochement à 50 mètres à gauche du monument des Canadiens qui se situe dans le prolongement de la traverse Dollard Ménard, jusqu'au niveau de la rue de la Brasserie.

Lorsque ces zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

Sur la plage de Puys, la zone de baignade établie par le maire de Dieppe est délimitée, côté Est, par la descente à la mer piétonne, et côté Ouest, par l'épi en bout de cabines.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Dieppe, conformément aux directives du service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours ;

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 6 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 44/2008 du 2 juillet 2008 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, et le maire de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Dieppe et la plage de Puys, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Daniel Le Direach

adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique

- F.F Motonautique - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

41/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 41 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal 130/2011 du 14 juin 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Valéry-en-Caux ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Valéry-en-Caux ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Saint-Valéry-en-Caux, il est créé une zone règlementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

La zone de baignade établie par le maire de Saint-Valéry-en-Caux, d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 175 mètres, est implantée face à l'épi n° 4 et au pôle d'animation de la plage.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile, à moteur, et aux embarcations légères de plaisance, est implanté à gauche de l'épi de bohème.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 4.

Un point location « kayak » est utilisé pour zone de navigation dans la bande des 300 mètres selon des dates et horaires définies chaque année. Le point de départ est la plage de Saint-Valéry-en-Caux, face au chenal de la plage.

Article 5.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours :

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 7 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 7.

Article 7.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 34/2007 du 27/06/2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Valéry-en-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Saint-Valéry-en-Caux, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT VALERY EN CAUX
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- Archives (2).

44/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2011
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Aubin-sur-mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Aubin-sur-mer ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Saint-Aubin-sur-mer, il est créé une zone règlementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

La zone de baignade établie par le maire de Saint-Aubin-sur-mer, d'une largeur de 100 mètres et d'une longueur de 225 mètres, est implantée face au poste de secours.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur, est d'une largeur de 150 mètres et d'une longueur de 300 mètres. Il est implanté à l'Ouest de la zone de baignade.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 4.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Aubin-sur-mer, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours ;

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 6 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 44/2005 du 13 juillet 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-mer.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Aubin-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Saint-Aubin-sur-mer, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

46/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quiberville

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 46 / 2011
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA
COMMUNE DE QUIBERVILLE

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 en date du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 47-2011 du 4 juillet 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage de Quiberville-sur-mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Quiberville-sur-mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Quiberville-sur-mer, il est créé une zone règlementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2

La zone de baignade établie par le maire de Quiberville-sur-mer est implantée au centre de la plage, entre l'épi n° 0 Ouest et l'épi n° 1 Ouest, face au poste de secours.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3

Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile et à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur, est implanté au droit de l'épi n° 2 Ouest.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 4

Le balisage est établi par les soins de la commune de Quiberville-sur-mer, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours :

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 6 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 52/2005 du 24 août 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quiberville-sur-mer.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et le maire de Quiberville-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Quiberville-sur-mer, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

47/2011-Arrêté préfectoral interdisant la navigation autour d'une bouée dans les eaux territoriales au large du Tréport dans le cadre d'une campagne géotechnique

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 47 / 2011

INTERDISANT LA NAVIGATION AUTOUR D'UNE BOUEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU TREPOT DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE GEOTECHNIQUE

Le vice-amiral d'escadre Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et des destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 86-366 du 11 mars 1986 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1999, portant application du décret n° 86-366, fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours de produits de prestations de services assurés dans le cadre des missions spécifiques des armées et bénéficiant à des tiers ;

Vu la circulaire n° 16350 DEF/DAG/AA/2 – 3034 DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine Maritime du 18 juillet 2011 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité du plan d'eau et le bon ordre des activités maritimes, de prescrire des règles particulières de navigation autour de la bouée installée par la Compagnie Eolienne Offshore, ainsi que pendant les travaux d'installation de la bouée ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La navigation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin flottant, ainsi que toute activité nautique, de baignade ou de plongée sous-marine, sont interdits dans un rayon de 200 mètres autour de la bouée ayant fait l'objet de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime en date du 18 juillet 2011.

Cette interdiction n'est applicable que lorsque la bouée est effectivement en place.

Pendant les travaux de la pose de cette bouée, la navigation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin flottant, toute activité de baignade ou de plongée sous-marine sont interdits dans un rayon de 500 mètres autour des travaux.

Article 2.

Afin de permettre l'information des navigateurs, la société Compagnie Eolienne Offshore doit signaler, avec un préavis minimum de 48 heures, le début des travaux d'installation de la bouée :

au Centre des opérations maritimes à Cherbourg (fax : 02 33 92 60 77 – mail : com_cherbourg@marine.defense.gouv.fr) ainsi que le CROSS Gris Nez (fax : 03.21.87.78.55).

Elle signalera à ces mêmes centres le début effectif et la fin des travaux de pose.

Article 3.

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent ni aux bâtiments armés par des agents de l'Etat et navires en mission de service public, ni aux navires et engins utilisés pour la Compagnie Eolienne Offshore.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué départemental à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Commandant de l'arrondissement maritime Manche Mer du Nord
- Préfecture de la Seine Maritime
- Sous-préfecture de Dieppe
- DIRM Le Havre
- Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
- Compagnie de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
- DDTM de la Seine Maritime
- DML de la Seine Maritime
- Groupement des Plongeurs Démineurs de la Manche
- FOSIT Cherbourg
- Groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime
- CROSS Gris Nez
- COD Rouen
- Capitainerie du port de Dieppe
- Capitainerie du port du Tréport
- Comité régional des pêches maritime et des élevages marins de Haute Normandie
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe
- Pilotage Dieppe
- Société « Compagnie du vent »
- Société Compagnie Eolienne Offshore
- Port de plaisance de Dieppe
- Port de plaisance du Tréport
- Brittany Ferries
- Irish Ferries

COPIES INTERIEURES

Amiral - ADJ/OPL - ADJ/TER - ADJ/AEM - CDIV/AEM - CDIV/OPL - CDIV/SECU – AEM/SURNAV - AEM/SEC - Archives (AEM 3.6.5.5-15).

48/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Hautot-sur-Mer

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 48 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE D'HAUTOT-SUR-MER

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté n° 9/2011 en date du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage de Pourville-sur-mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Hautot-sur-mer ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Pourville-sur-mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

La zone de baignade établie par le maire d'Hautot-sur-mer est délimitée de part et d'autre du poste de secours, par deux mats garnis d'une flamme bleue.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

Le chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, des engins de plages et des planches à voiles. Il est implanté face à la cale à bateaux, à l'ouest de la plage.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 4.

Le balisage est établi par les soins de la commune d'Hautot-sur-mer conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours ;

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 6 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 22/95 du 22 juillet 1995 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Hautot-sur-mer.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et le maire d'Hautot-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Pourville-sur-mer, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE D'HAUTOT-SUR-MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES :

- EPSHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - Fédération des Industries Nautiques
 - F.F Ski nautique
- YACHT CLUB DE FRANCE
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES :

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2)

49/2001-Arrêté préfectoral autorisant une campagne d'études géotechniques dans les eaux territoriales, au large du Tréport et reglementant temporairement la navigation dans la zone de travaux

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 20 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 49 / 2011

AUTORISANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES, AU LARGE DU TREPOT ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION DANS LA ZONE DE TRAVAUX

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et des destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n°86-366 du 11 mars 1986 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1999, portant application du décret n°86-366, fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours de produits de prestations de services assurés dans le cadre des missions spécifiques des armées et bénéficiant à des tiers ;

Vu la circulaire n° 16350 DEF/DAG/AA/2 – 3034 DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Vu la demande d'autorisation de recherches géotechniques et de travaux sous-marins adressée le 3 août 2010 par le bénéficiaire au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étudier la faisabilité et les conditions d'implantation d'un parc éolien off-shore au large du Tréport ;

Vu la décision n° 2009/50/2côtes/1 en date du 7 octobre 2009 de la commission nationale du débat public ;

Considérant qu'il convient de prescrire des règles particulières de navigation autour et à l'intérieur de la zone de travaux sous-marins envisagés par la société « Compagnie du vent », au large du Tréport, afin de prévenir les risques liés à la présence d'engins explosifs historiques et de garantir la sécurité du plan d'eau ainsi que le bon ordre des activités maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La plateforme « Lisa-A » (n° OMI 8769200) est autorisée, jusqu'au 31 septembre 2011, à procéder à des travaux de recherches géotechniques dans la zone délimitée par les points suivants (WGS84) :

A : 1°00,44'E – 50°07,72'N

B : 1°09,58'E – 50°12,96'N

C : 1°14,28'E – 50°10,06'N

D : 1°04,42'E – 50°04,93'N

Cette zone est représentée sous forme cartographique en annexe I (en cas de contestation, seules les coordonnées des points ci-avant font foi).

Article 2.

Dans la zone de travaux définie à l'article 1er, et lorsque la plateforme « Lisa-A » effectue des travaux de forage :

- toute activité de baignade ou de plongée sous marine est interdite dans un rayon de 3000 mètres autour de la plate-forme ;

- aucun navire ne doit s'en approcher à plus de 1600 mètres de la plate-forme.

Article 3.

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent ni aux bâtiments de l'Etat ou de service public, ni aux navires participant à des opérations de sauvetage, ni aux navires ou engins concourant aux travaux dirigés par la société « Compagnie du vent ».

Article 4.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques ou sous-marins doit être signalée sans délais au Centre des opérations maritimes de Cherbourg. Tous les travaux doivent être immédiatement suspendus dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif, jusqu'à ce que les opérations de déminage soient terminées. En cas de découverte d'engins explosifs, des mesures particulières de restriction de la navigation peuvent être prises par l'autorité maritime afin de garantir la sécurité de la zone.

Article 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué départemental à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
signé : Daniel Le Direach

52/2011-Arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 20 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 52 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX ET DE SASSETOT-LE-MAUCONDUIT

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 9/2011 en date du 18 février 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 2011 réglementant la police et la sécurité de la plage des Petites dalles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage des Petites dalles, il est créé une zone règlementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2.

La zone de baignade établie par le maire de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit, est située face au parking et au terrain de jeux.

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3.

Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur, est implanté à l'Ouest de la zone de baignade.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 4.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours ;

aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 6 ;

aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, ou le délégué à la mer et au littoral de ce département.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage des Petites dalles, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Daniel Le Direach

adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
- MAIRIE DE SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX DE SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- CROSS GRIS-NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL
- Archives (dossier AEM 3611 - chrono)
- SEC/AEM

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2011 00052-Arrêté du 1er juillet 2011 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 1er juillet 2011 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente au titre des différents collèges :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°b) Conseils généraux

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante.

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante

Collège 3 : en attente des conférences de territoire

Collège 4 : Partenaires sociaux

4°a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Docteur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant.

4°c) Représentant des Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°d) Représentant de la mutualité française

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante

Collège 7 : Offreurs de services de santé

7°b) Représentants des établissements de santé à but lucratif

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant

7°c) Représentants des établissements de santé à but non lucratif

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant

7°e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante

7°j) Représentant des associations de permanence des soins

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00054-Arrêté du 1er juillet 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

1°c) Groupements de communes :

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

1°d) Représentants de communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, suppléante

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

Madame Michèle PETIT, titulaire ; Monsieur Didier HUON, suppléant

3) Collège 3 : (Représentants des conférences de territoire)

En attente des conférences de territoire

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

- 4°1) Organisations syndicales de salariés représentatives :
Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant
Monsieur Christian JOUISSE, titulaire ; Monsieur Philippe FOUET, suppléant
Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante
- 4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant
- 4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant
- 4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
Monsieur François FIEU, titulaire
- 5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)
- 5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :
Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante
- 5°d) Mutualité française :
Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante
- 6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)
- 6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
Docteur Serge ABSALON, titulaire
- 6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant
- 7) Collège 7 (Offreurs de service de santé)
- 7°a) Etablissements publics de santé :
Monsieur Bernard DAUMUR, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, 2^{ème} suppléante
Monsieur Yves BLOCH, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, 2^{ème} suppléant
Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, 2^{ème} suppléant
Professeur Danièle DEHESDIN, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULLE, 2^{ème} suppléante
Docteur Igor AURIANT, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, 1^{er} suppléant ; Docteur Serge EL ELHAIK, 2^{ème} suppléant
- 7°b) Etablissements de santé à but lucratif :
Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant
Docteur Philippe LEMARCHAND, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, suppléant
- 7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :
Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant
Docteur Danielle DARRIET, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, suppléant
- 7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :
Monsieur Richard OUIIN, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, suppléant
- 7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante
- 7°i) Réseaux de santé :
Monsieur Michel DUBUISSON, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, suppléant
- 7°j) Associations de permanence des soins :
Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant
- 7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
Docteur Claude DOLARD, titulaire ; Docteur Christian DRIEU, suppléant
- 7°l) Transports sanitaires :
Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant
- 7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :
Colonel Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant
- 7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant
- 7°o) Professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant

7°p) Ordre des médecins :
Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant

7°q) Internes en médecine :
Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant

A désigner : 2 membres de la commission des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00055-Arrêté du 13 juillet 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 13 juillet 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 2 mai 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.

-Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

-Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

-Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

-Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

- pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant.
- pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean-MEHEUT-FERRON, suppléant.
- pour la conférence de territoire de Dieppe : Docteur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante
- pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon, Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

- Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :
 - Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.
 - Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.
 - Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.
 - Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.
 - Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.
- Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
 - Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.
 - Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.
 - Monsieur Christophe TREGGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.
- Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
 - Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.
- Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
 - Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

- Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
 - Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.
 - Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.
- Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :
 - Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.
 - Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.
- Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :
 - Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.
- Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :
 - Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé :

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

-Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

-Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

- Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.
- Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
- Monsieur Richard OUIIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.
- Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.
- Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.
- Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.
- Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:
- Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.
- Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.
- Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.
- Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
- Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.
- Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
- Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.
- Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :
- Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.
- Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :
- Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.
- Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :
- Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.
- Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :
- Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.
- Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
- Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.
- Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
- Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.
- Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :
- Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

- Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.
- Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.
- Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.
- Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.
- Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :
- Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.
- Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :
- Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique et social régional ;
- les chefs des services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2011

Claude d'HARCOURT

11-0836-Arrêté modificatif 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010
fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Madame le Docteur Francine GIORNO, titulaire en remplacement du Docteur Philippe DESPREZ (désignée le 21 juin 2011).

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

4.2. Direction de la santé publique

DSP 2011 052-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIO SEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN

Arrêté n°DSP 2011 052

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 24 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL « BIO SEINE » sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN ;

L'arrêté ARS n° DSP 2010 030 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dénommé SELARL « BIO SEINE » sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN ;

Les copies des documents transmis, à savoir :
le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire datant du 5 avril 2011,
les statuts mis à jour,
l'extrait Kbis,
l'acte de cession de part intervenue à la date du 28 avril 2011 ;

La demande de modifications de l'arrêté ARS n° DSP 2011 014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites de la SELARL « BIO SEINE », à savoir:

cession d'une part sociale appartenant à monsieur Patrick BASTIT au profit de mademoiselle Caroline BECU en qualité de nouvelle associée.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 28 avril 2011, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 151 Boulevard de l'Yser, 76000 ROUEN, numéro FINESS 760031138 (*entité juridique de rattachement*), dirigé par madame Florence SARAZIN, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 76-116 sur les sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale, numéro FINESS 760031146 (*établissement de rattachement*), 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, ouvert au public ;

Laboratoire de biologie médicale, numéro FINESS 760031153, 37 cours Clémenceau 76100 ROUEN, ouvert au public, dirigé par madame Julie ROSSET et par mademoiselle Caroline BECU, biologistes coresponsables ;

Laboratoire de biologie médicale, numéro FINESS 760031161, 20 rue aux juifs 76160 DARNETAL, ouvert au public, dirigé par messieurs Jean-Philippe GOUMENT et monsieur Henri MENARD, biologistes coresponsables ;

Laboratoire de biologie médicale, numéro FINESS 760031179, 4 rue de Lessard 76100 ROUEN, ouvert au public, dirigé par messieurs Pierre RIGAL et Patrick BASTIT et madame Sylvie LAMY, biologistes coresponsables ;

Laboratoire de biologie médicale, numéro FINESS 760031187, 144 route de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD, ouvert au public, dirigé par monsieur Sébastien PAUL, biologiste coresponsable.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la

santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 juillet 2011

DSP 2011 057-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIO ESTUAIRE sise 61 rue Laplace 76610 LE HAVRE

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

ARRETE n° DSP 2011 057 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté n° 11-26 du 11 avril 2011 du préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en matière d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 modifié portant agrément, sous le n° 15, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO ESTUAIRE » sise 61, rue Laplace - 76610 LE HAVRE ;

VU le dossier transmis les 9 décembre 2010 et 14 mars 2011 par le cabinet FIDAL, agissant pour le compte de la SELARL BIO ESTUAIRE, indiquant les modifications suivantes :

. Cessation au 31 décembre 2010 des activités de Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN de cogérant et de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale situé 13, Place d'Armes - 76700 HARFLEUR ;

. Cession de la part sociale détenue par M. Jean-Baptiste CHRETIEN à la société SELARL BIODIAGNOSTIC, associé professionnel extérieur de la SELARL BIO ESTUAIRE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'arrêté en date du 2 octobre 1998 modifié portant agrément de la SELARL BIO ESTUAIRE sous le n° 15 est modifié comme suit :

Dénomination sociale : SELARL BIO ESTUAIRE

Siège social : 61, rue Laplace
76610 LE HAVRE

Cogérants : Mademoiselle Pascale LEVERT, pharmacien biologiste
Monsieur François PFAFF, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 :

La société d'exercice libéral précitée exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale agréé sous le n° 76-67, situé 61, rue Laplace – 76610
LE HAVRE, inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760011916 :

Biologiste-responsable : Monsieur François PFAFF

Laboratoire de biologie médicale agréé sous le n° 76-124 situé 13, Place d'Armes – 76700 HARFLEUR, inscrit au FINESS sous le n° 760011817 :

Biologiste-responsable : Mademoiselle Pascale LEVERT

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11 juillet 2011

DSP 2011 061-Décision délivrant une licence de transfert de l'officine de pharmacie MORICEAU du 33 rue Jean de La Fontaine au 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Veille et Sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

**Décision n° DSP 2011 061
délivrante une licence de transfert d'officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

La licence n° 100, délivrée le 4 janvier 1943, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 29, rue Jean de La Fontaine au HAVRE ;

La demande d'autorisation, présentée par madame Françoise MORICEAU, de transférer son officine de pharmacie du 33, rue Jean de La Fontaine – 76600 LE HAVRE au 27, rue du Général Faidherbe – 76600 LE HAVRE, au sein du même quartier ; demande enregistrée le 14 avril 2011 ;

L'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 mai 2011 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 9 juin 2011 ;

L'avis de l'Union nationale des Pharmacies de France en date du 11 mai 2011 ;

L'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 16 juin 2011 ;

Le rapport contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

Que le transfert d'officine de pharmacie demandé se fait au sein du même quartier ;

Qu'il s'effectue dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à l'officine de pharmacie et permet à celle-ci d'effectuer un service de garde ou d'urgence ;

Que le projet d'officine de pharmacie décrit dans le dossier respecte les conditions d'installation des officines réglementairement définies dans le code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

La licence, demandée par madame Françoise MORICEAU, de transfert de son officine du 33, rue Jean de La Fontaine – 76600 LE HAVRE au 27, rue du Général Faidherbe – 76600 LE HAVRE, au sein du même quartier, est délivrée sous le numéro 76#000662.

ARTICLE 2 :

Sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 08 juillet 2011

DSP 2011 058-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL SOLABIO sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Service émetteur :
Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

ARRETE n° DSP 2011 058
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté n° 11-26 du 11 avril 2011 du préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en matière d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO dont le siège social est situé 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;

VU le dossier transmis le 4 mars 2011, indiquant la modification suivante :

. Cession, à compter du 1^{er} mars 2011, d'une part sociale de la SELARL SOLABIO de Madame Claire DELASTRE à Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN, pharmacien biologiste, devenant biologiste médical associé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1^{er} mars 2011, l'arrêté en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la SELARL SOLABIO est modifié comme suit :

Dénomination sociale : SELARL SOLABIO

Siège social : 3, place Félix Faure
76170 LILLEBONNE

Associés cogérants :

Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, pharmacien biologiste
Monsieur Bruno RANTY, pharmacien biologiste
Mademoiselle Clara ANDRIAU, pharmacien biologiste

Associés non gérants :

Monsieur Dominique BETTON, pharmacien biologiste
Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien biologiste
Monsieur Xavier MOTTIN, médecin biologiste
Madame Claire DELASTRE, pharmacien biologiste
Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
Madame Chantal VIALA, pharmacien biologiste
Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin biologiste
Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN, pharmacien biologiste

Associée extérieure :

La société BDIP

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11 juillet 2011

11-0863-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune d'Ourville en Caux

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.32.63



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 11 février 2011

DSP 2011 n° 21 LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de locaux impropres à l'habitation sis 1, rue de la Poste à OURVILLE en Caux.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2010, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation au sein d'un immeuble sis 1, rue de la Poste à OURVILLE en Caux ;

Le courrier adressé le 16 novembre 2010, en recommandé avec accusé réception, à M. Mme Olivier COURTOIS, propriétaires de l'immeuble en question, afin de recueillir leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

La lettre de réponse de M. Mme Olivier COURTOIS en date du 13 décembre 2010, adressée à M. le Préfet de la Seine-Maritime, confirmant leur décision de ne plus relouer l'immeuble au départ des occupants actuels ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental et code de la Construction et de l'Habitation),

risque d'accident physique lié à un accès dangereux par un escalier à la pente excessive.

Qu'il convient de mettre en demeure, de faire cesser cette situation, compte tenu des aspects suivants :

- *la surface réduite des pièces,*
- *la faible hauteur sous plafond,*
- *la présence d'un fort taux d'humidité,*
- *l'accès dangereux.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

M. Mme Olivier COURTOIS, propriétaires de l'immeuble sis 1, rue de la Poste à OURVILLE en Caux (76450) et demeurant au 535, rue des Fauconniers à ECRETTEVILLE les Baons (76190), sont mis en demeure de cesser la mise à disposition aux fins d'hébergement de deux pièces sous combles, situées au second et dernier niveau de l'immeuble précité. Les locaux concernés ne respectent pas les règles d'habitabilité, d'hygiène et de confort en vigueur et leur accès commun, par un escalier fortement pentu, présente un caractère dangereux.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification aux propriétaires cités à l'article premier.

Article 3 :

Compte tenu de la réduction du nombre effectif de pièces de vie liée à cette prescription d'interdiction d'usage et afin d'éviter la sur-occupation des lieux, les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

Il sera affiché à la mairie d'OURVILLE en Caux et apposé sur la façade principale de l'immeuble en question. Il sera également communiqué au Procureur de la République du parquet du Havre, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le Maire d'OURVILLE en Caux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH


Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH

Article L. 111-6-1 du CCH

11-0864-arreté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de biville sur mer

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.63
 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 7 janvier 2011

DSP 2011 n° 22 LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de locaux impropres à l'habitation sis 120, avenue de l'Europe à BIVILLE SUR MER.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 16 novembre 2010, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation au sein d'un immeuble sis 120, avenue de l'Europe à BIVILLE SUR MER ;

Le courrier adressé le 10 décembre 2010, en recommandé avec accusé réception, à Mme Yolande MOLINA FERMENT et M. Didier FERMENT, propriétaires de l'immeuble en question, afin de recueillir leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental et code de la Construction et de l'Habitation),

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être,

risque d'incendie et d'électrocution liés à des installations électriques dangereuses,

risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole, renforcé par l'absence d'ouvrants et de système de ventilation permanente.

Qu'il convient de mettre en demeure, de faire cesser cette situation, compte tenu des aspects suivants :

- *l'insuffisance d'éclairage naturel,*
- *l'absence d'ouvrants donnant directement à l'air libre,*
- *le manque de sécurité du circuit électrique intérieur,*
- *la présence d'une humidité excessive.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Mme Yolande MOLINA FERMENT domiciliée 62 Grande Rue à GREGES (76370) et Monsieur Didier FERMENT demeurant 42 rue Massenet au TREPOT (76470), propriétaires de l'immeuble sis 120, avenue de l'Europe à BIVILLE SUR MER (76630), sont mis en demeure de cesser la mise à disposition des locaux de ce bâtiment aux fins d'habitation.

Article 2 :

L'interdiction d'habiter interviendra dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires cités à l'article premier.

Article 3 :

Compte tenu de la mesure administrative prise ci-dessus, les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

Il sera affiché à la mairie de BIVILLE SUR MER et apposé sur la façade principale de l'immeuble en question. Il sera également communiqué au Procureur de la République du parquet de DIEPPE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire de Biville sur Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

11-0866-déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Gd-Quevilly, 7/9 rue de la république

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ Rouen, le 7 janvier 2011

DE HAUTE-NORMANDIE

Direction de la Santé Publique

Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.32.63



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

DSP 2011 n° 23 LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de locaux impropres à l'habitation sis 7-9 rue de la République à GRAND QUEVILLY.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2010, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation au sein d'un bâtiment sis 7-9 rue de la République à GRAND QUEVILLY ;

Le courrier en recommandé avec accusé réception du 29 novembre 2010, notifié le 3 décembre 2010 à M. TOURMENTE gérant de la SCI « Les Quatre Branches », propriétaire du bâtiment en question, afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

La correspondance du 8 décembre 2010 de M. TOURMENTE, gérant de la SCI « Les Quatre Branches », mentionnant avoir utilisé le local en question en hébergement temporaire, à titre de « *dépannage* » ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

Bâtiment initialement aménagé en tant que local « poubelles » donc ne respectant pas les exigences techniques d'hygiène, de confort, d'habitabilité et de sécurité exigibles pour les immeubles destinés à l'habitation.

- *Situation de mal-logement irrespectueuse de la dignité humaine.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La SCI « Les Quatre Branches », propriétaire d'un bâtiment qualifié local « poubelles » sis 7-9 rue de la République à GRAND QUEVILLY (76120), représentée par son gérant, M. TOURMENTE, demeurant à la même adresse, est mise en demeure de cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local précité, implanté en fond de parcelle et identifié comme étant le logement n° 5 habilité.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier.

Article 3 :

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de l'occupants actuel dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné.

Il sera affiché à la mairie de GRAND QUEVILLY et apposé sur la façade principale du bâtiment en question. Il sera également communiqué au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de GRAND QUEVILLY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH


Article L. 111-6-1 du CCH

11-0867-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune du Havre

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

Rouen, le 18 février 2011

02.32.18.32.63.

 02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

DSP 2011 n° 24

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de locaux impropres à l'habitation dans un immeuble sis 175 boulevard de Strasbourg sur la commune du Havre.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La conclusion de la visite d'inspection, effectuée par la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH en date du 15 octobre 2010, préconisant la nécessité de déclarer impropre à l'habitation les locaux situés en sous-sol d'un immeuble sis 175 boulevard de Strasbourg au HAVRE ;

La lettre de transmission du rapport technique établi par la Direction Santé Hygiène Environnement de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) en date du 20 décembre 2010, sollicitant de déclarer impropre à l'habitation les locaux d'hébergement situés en cave de l'immeuble sis 175 boulevard de Strasbourg au HAVRE – Entrée au 1 bis rue Général Sarrail – Référence cadastrale : parcelle JF0059 ;

Le courrier adressé le 12/01/2011, en recommandé avec accusé réception, à Monsieur et Madame Yves MAUGARD, propriétaires de l'immeuble en question, afin de recueillir leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur,

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi).

Qu'il convient de mettre en demeure, Monsieur et Madame Yves MAUGARD, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH,

ARRETE

Article 1 :

Les locaux de l'ancienne conciergerie situés en sous-sol de l'immeuble sis 175 boulevard de Strasbourg au HAVRE – Entrée au 1 bis rue Général Sarrail – Référence cadastrale : parcelle JF0059 – **sont déclarés impropres à l'habitation.**

Monsieur et Madame Yves MAUGARD, propriétaires du bien et domiciliés 225 chemin du Val Cerisier à GRUCHET LE VALASSE (76210), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition des locaux en question en tant qu'habitation.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier, afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de relogement de l'occupant actuel.

Article 3 :

Monsieur et Madame Yves MAUGARD sont tenus d'assurer le relogement de leur locataire dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame Yves MAUGARD, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant des lieux, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Yves MAUGARD ainsi qu'à l'occupant présent dans les lieux, à savoir Monsieur Bruno FLAVIGNY, locataire depuis 5 ans.

Il sera affiché à la mairie du HAVRE et apposé sur la façade principale de l'immeuble concerné.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet du Havre, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le Maire de la ville du Havre, le Directeur de la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

11-0868-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Caudebec les Elbeuf

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ Rouen, le 17/03/2011
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.63
 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de locaux impropres à l'habitation dans un immeuble sis 18 rue Victor Hugo sur la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, et L.1337-4 et L.1334-2 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 21 février 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation au sein du dernier niveau (sous combles) d'un immeuble sis 18, rue Victor Hugo à CAUDEBEC LES ELBEUF ;

Le diagnostic du risque d'exposition au plomb en date du 5 février 2011 réalisé par le diagnostiqueur agréé GM DIAGNOSTIC concluant à la présence de plomb à des teneurs supérieures aux seuils réglementaires dans les peintures dégradées présentes dans certaines pièces occupées par des enfants mineurs ;

Le courrier adressé le 24/02/2011, en recommandé avec accusé réception, à M. LEQUIN représentant la SCI LTG Immobilier, propriétaire de l'immeuble en question, afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental et code de la Construction et de l'Habitation),

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être,

risque de saturnisme infantile, lié à la présence de plomb dans des revêtements dégradés en présence d'enfants mineurs,

risque d'incendie et d'électrocution liés à des installations électriques dangereuses,

Qu'il convient de mettre en demeure, de faire cesser cette situation, compte tenu des aspects suivants :

- *l'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce principale du logement,*
- *le défaut d'habitabilité de deux pièces de vie sous combles (surfaces et hauteurs sous plafond insuffisantes),*
- *la présence de plomb dans des revêtements dégradés dans une des deux chambres,*
- *la dangerosité du circuit électrique intérieur,*
- *l'absence de moyen de chauffage,*
- *l'existence d'une sur-occupation entraînant une atmosphère confinée.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La SCI LTG Immobilier, représentée par M. LEQUIN – 439, route des Quatre Angés à CRIQUEBEUF SUR SEINE (27340), propriétaire de l'immeuble sis 18 rue Victor Hugo à CAUDEBEC LES ELBEUF (76320), est mise en demeure de cesser la mise à disposition des locaux, situés au dernier niveau (sous combles) du dit immeuble, aux fins d'habitation.

Article 2 :

L'interdiction d'habiter interviendra dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire cité à l'article premier.

Article 3 :

Compte tenu de la mesure administrative prise ci-dessus, la propriétaire est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Dans le cas où le propriétaire souhaiterait engager des travaux afin de relouer le bien, un opérateur agréé devra effectuer un contrôle de la suppression totale du risque d'exposition au plomb par la réalisation de travaux pérennes et de l'absence de poussières contaminées par du plomb dans le logement.

Article 5 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné.

Il sera affiché à la mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF et apposé sur la façade principale de l'immeuble en question. Il sera également communiqué au Procureur de la République du parquet de ROUEN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de CAUDEBEC LES ELBEUF, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH

Article L. 111-6-1 du CCH

11-0869-arrêté de déclaration de locaux impropres à l'habitation sur la commune de Oissel

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

de la Haute-Normandie

Direction de la Santé Publique

Pôle santé environnement

02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 12 mai 2011

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis Z.I. du buisson - 2 quai de Rouen à OISSEL.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation sis, Z.I. du buisson - 2 quai de Rouen à OISSEL ;

Le courrier adressé le 14 avril 2011, en recommandé avec accusé réception, à M. Jean-Marc BLESSEL, gérant de la SCI « FORT DE VAUX » propriétaire de l'immeuble en question, afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur, (absence d'isolation thermique et de ventilation permanente, un chauffage inadapté, de l'humidité avec développement de moisissures).

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) et à leur bien-être avec un risque d'affections sociales et d'auto-perception négative

de soi (absence totale d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur, éclairage naturel très insuffisant des pièces de vie, un agencement non adapté à un usage d'habitation).

Qu'il convient de mettre en demeure, la SCI « FORT DE VAUX » de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Les locaux d'un ancien entrepôt situés en rez-de-chaussée de l'immeuble sis Z.I. du buisson - 2 quai de Rouen à OISSEL **sont déclarés impropres à l'habitation.**

La SCI « FORT DE VAUX » (n° siret 441 618 139 00014), propriétaire du bien et domiciliée 5 rue du Dr Magnier à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, gérée par Monsieur Jean-Marc BLESSEL, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition des locaux en question en tant qu'habitation.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier, afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de relogement des occupants actuels.

Article 3 :

La SCI « FORT DE VAUX », est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Jean-Marc BLESSEL, gérant de la SCI « FORT DE VAUX », tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc BLESSEL, ainsi qu'aux occupants actuels, à savoir les époux DASILVA CARRAJOLA.

Il sera affiché à la mairie de OISSEL et apposé sur la façade principale de l'immeuble concerné.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de OISSEL, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0809-arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique accordé à la clinique des ORMEAUX au HAVRE

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des installations de chirurgie esthétique de la clinique des Ormeaux au HAVRE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 21 février 2011 par la clinique des Ormeaux au HAVRE tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 10 mars 2011 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est **ACCORDE** à la clinique des Ormeaux au HAVRE.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 20 octobre 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique des Ormeaux peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 6 juillet 2011

Le directeur général

11-0810-arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique accordé à la clinique SAINT HILAIRE à ROUEN

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint Hilaire à ROUEN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 1^{er} février 2011 par la clinique Saint Hilaire à ROUEN tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 21 février 2011 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est **ACCORDE** à la clinique Saint Hilaire à ROUEN **sous condition de transmettre à l'ARS, dans un délai d'un mois, la convention prévue par l'article R. 6322-4 du code de la santé publique.**

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 28 octobre 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique Saint Hilaire peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 6 juillet 2011

Le directeur général

11-0870-Décisions d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Directeur de l'ARS de Haute Normandie du 12 juillet 2011 faisant suite à la CSOS du 06 juillet 2011

Rouen, le 12 juillet 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE « Imagerie Médicale rive Sud Saint Julien », en cours de constitution, dont le siège social sera situé au CHU de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de 16 barrettes dans le pôle d'imagerie médicale du service d'imagerie de l'Hôpital Saint Julien, 2 rue Danton, 76140 Le Petit Quevilly,

VU le rapport établi par Madame CUDONNEC de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 06 juillet 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'implantation d'un appareil supplémentaire de scanner, dans le cadre d'une implantation nouvelle sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que cet équipement permettra de répondre aux besoins du territoire et notamment de la rive sud,

CONSIDERANT que l'établissement d'implantation dispose d'une activité d'accueil des urgences,

CONSIDERANT que la demande est présentée par un GIE regroupant les acteurs du secteur public et du secteur privé.

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au GIE « Imagerie Médicale rive Sud Saint Julien », en cours de constitution et dont le siège social sera situé au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de 16 barrettes dans le service d'imagerie médicale de l'Hôpital Saint Julien, 2 rue Danton, 76140 Le Petit Quevilly.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle les statuts du GIE devront être fournis.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'équipement matériel lourd le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

Rouen, le 12 juillet 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SCM Scanner du Cèdre, représenté par Mr le Docteur BRANDICOURT, 2541 route de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner situé au Centre de Radiologie et d'Imagerie Médicale de la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76230 Bois Guillaume, avec remplacement de l'appareil

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 06 juillet 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2011 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le remplacement du scanner par un appareil plus performant permettra d'améliorer la qualité et la sécurité des examens pratiqués,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la SCM Scanner du Cèdre, 2541 route de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner situé au Centre de Radiologie et d'Imagerie Médicale de la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76230 Bois Guillaume, avec remplacement de l'appareil par un scanner 64 barrettes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

Rouen, le 12 juillet 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU le courrier d'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 22 octobre 2010, adressé au Groupe Hospitalier du Havre, de déposer un nouveau dossier de demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de psychiatrie adultes en hospitalisation complète

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre représenté par Monsieur PARIS, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de psychiatrie adultes en hospitalisation à temps complet,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 06 juillet 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2011 et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT qu'au regard de l'injonction du 22 octobre 2010, le dossier transmis comporte les éléments d'évaluation attendus,

CONSIDERANT que cette activité de psychiatrie répond à un besoin de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de psychiatrie adultes en hospitalisation à temps complet est **accordé** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76083 LE HAVRE CEDEX.

L'activité renouvelée correspond à :

-l'activité du service dit « Guy de Maupassant », situé à l'hôpital Flaubert et composé de 35 lits.

-l'activité de l'unité d'accueil et de crise située à l'hôpital Pierre Janet et disposant de 5 lits.

- l'activité d'hospitalisation à temps complet des secteurs suivants.

Secteur 76G13 Montivilliers- le Havre Nord : 40 lits.

Secteur 76G14 Gainneville – le Havre Port : 45 lits.

Secteur 76G15 Sainte Adresse - le Havre Cote : 43 lits.

Secteur 76G16 Harfleur - le Havre Centre : 46 lits.

ARTICLE 2

Conformément au IV de l'article R.6122-37 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir du 08 novembre 2011 (date du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente).

ARTICLE 3

Conformément au paragraphe 8 de l'article D.6122-38 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ; cette visite est réalisée conformément aux dispositions prévues aux six premiers alinéas de l'article sus cité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,

- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

Rouen, le 12 juillet 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant la révision de l'annexe opposable du volet « psychiatrie et santé mentale » pour le territoire de santé Rouen Elbeuf du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique KORIAN LA MARE O DANS, représentée par Monsieur MERCEREAU représentant de la SA KORIAN et Président de la SAS Clinique Médicale d'Ymare, 240 rue de la Mare du Bouet, 76520 YMARE en vue de pratiquer une activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel pour adultes,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 06 juillet 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2011 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation supplémentaire d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel pour adultes sur le territoire de Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que la demande répond à des besoins importants non couverts au regard du sous équipement régional en structures psychiatriques, à la fréquence élevée des dépressions et à la surmortalité par suicide de la population Haute-Normandie,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique KORIAN LA MARE O DANS, 240 rue de la Mare du Bouet, 76520 YMARE en vue de pratiquer une activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel pour adultes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'activité de soins, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-0872-Décision de refus d'activité de soins du Directeur de l'ARS de Haute Normandie du 12 juillet 2011 faisant suite à la CSOS du 06 juillet 2011

Rouen, le 12 juillet 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique modifié par décrets n°2003-992 du 16 octobre 2003 et n°2006-72 du 24 janvier 2006,

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du 04 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de soins de réanimation polyvalente au sein d'une unité de 8 lits,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 06 juillet 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2011 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation supplémentaire d'activité de soins de réanimation adulte polyvalente sur le site de Rouen entendu au sens de l'agglomération rouennaise,

CONSIDERANT que le volet réanimation du SROS ouvre l'opportunité de créer une implantation nouvelle en coordination avec les implantations existantes si des besoins manifestes supplémentaires apparaissent sur le territoire de Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que l'annexe opposable conditionne la création d'une éventuelle unité de réanimation polyvalente sur l'agglomération rouennaise à la réalisation d'une étude de besoins spécifique et au respect des conditions de fonctionnement et de coordination nécessaires,

CONSIDERANT que l'étude de besoins ne fait pas apparaître de besoins manifestes supplémentaires sur le territoire de Rouen Elbeuf et par conséquent l'opportunité de créer une unité de réanimation supplémentaire de 8 lits, capacité minimale prévue par la réglementation,

CONSIDERANT que les éléments de coopération entre la clinique et les services de réanimation du territoire de santé ne sont pas établis,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de soins de réanimation polyvalente au sein d'une unité de 8 lits est **refusée**.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
 - hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
 - pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-0888-Arrêté du 22 juillet 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

A R R E T E DU 22 JUILLET 2011

FIXANT POUR L'ANNEE 2011 LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE MENTIONNES AUX A, B, C ET D DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU Le code de la santé publique,

VU Le code de la sécurité sociale,

VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU Le décret no 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU L'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux *a, b et c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au *d* du même article, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Claude d'HARCOURT

iness	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 294 020	0	0
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0
270023724	CHI EURE SEINE	3 521 930	115 852	0
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	320 880
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	52 327	0
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0
760780056	CH EU	1 129 327	0	0
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0
760780239	CHU DE ROUEN	5 921 218	463 741	566 348
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0
760780726	CH LE HAVRE	3 521 930	229 878	0
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0

760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	1 294 020	0	0
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS			
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD			
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON			
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHÉ			
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG			
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE			

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE			
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES			
270000219	CHS NAVARRE			
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA			
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE			
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE			
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX			
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY			
760780254	HOPITAL YVETOT			
760780270	CH DU ROUVRAY			
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN			
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC			
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS			
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC			
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC			
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE			
760782227	CH DARNETAL			
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE			
760780213	HL DE BARENTIN			
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET			
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE			
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER			
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI			

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes
27000032	CLINIQUE PASTEUR	673 982		
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN			
270019649	HAD BERNAY / PONT-AUDEMER			
76002531	CLINIQUE MATHILDE			
76002730	SAS MEGIVAL			
76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES			
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE			
76078051	CLINIQUE DU CEDRE	593 082		
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE			
76078079	CLINIQUE DES ORMEAUX	835 782		
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE			
760780783	CLINIQUE TOUS VENTS			
760781668	CLINIQUE CLERET			
76078083	STE DES CL. PETIT COLMOULINS ET FRANCOIS 1er	673 982		
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	997 582		
	TOTAL REGIONAL	30 139 552	885 219	887 228

5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

5.1. Direction des Ressources Humaines

Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot - Foyer Hébergement

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

17, Rue Carnot
B. P. n° 185
76195 YVETOT CEDEX

Tél. : 02.35.95.91.40
Fax : 02.35.95.31.03

ARRETE DU PRESIDENT n° 10-837

Objet : Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C.C.A.S. d'Yvetot- Foyer Hébergement

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'YVETOT,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

ARRETE

ARTICLE I : Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'Yvetot –FOYER d' HEBERGEMENT en vue de pourvoir 4 postes d'Aide-soignant de classe normale –fonction Aide –médico-psychologique

.ARTICLE II :Peuvent présenter leur candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique

ARTICLE III :

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature avec les pièces justificatives à :

**Monsieur le Président
Centre Communal d'Action Sociale
17 rue Carnot BP 185
76195 Yvetot cedex**

Dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cet avis de concours.

ARTICLE IV : Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot .

ARTICLE V :

Madame La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot est chargée de l'application du présent arrêté .

Fait à Yvetot, le 15 novembre 2010

Le Président
du C.C.A.S

Le Maire (ou le Président),

E. CANU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.:

6. D.D.T.M. - 76

6.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-0854-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Frédéric MALANDAIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. HOELTZEL

11-0878-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Hubert GERYL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du **1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Hubert GERYL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Hubert GERYL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert GERYL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé

M. Hoeltzel

11-0879-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Josian BACHELET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

M. HOELTZEL

11-0880-Arrêté préfectoral 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de La Londe pour le deuxième semestre 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen le 13 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61.
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral 2010 portant sur la régulation du sanglier sur le secteur de La Londe pour le deuxième semestre 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
- la demande d'agriculteurs de la région de La Londe se plaignant de dégâts aux cultures,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- le rapport du Lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réguler et de décantonner les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts sur le territoire de la commune de La Londe et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas RAULET, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le territoire de la commune de La Londe. Une extension de cette action sur les communes avoisinantes sera possible.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 11 juillet au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Nicolas RAULET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Nicolas RAULET adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas RAULET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie .

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. Hoeltzel

11-0881-Arrêté autorisant sur 2011-2012 la régulation par piégeage de pigeons sur le port de Rouen par la société SIPHS

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 13 juillet 2011

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Arrêté autorisant sur 2011 2012 la régulation par piégeage de pigeons sur le port de Rouen par la société SIPHS.

VU :

- le règlement sanitaire départemental de la Seine Maritime en date du 7 juin 1985 et notamment son titre six,
- l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,
- le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 fixant les règles du service public de l'équarrissage,
- les demandes de régulation du pigeon dit de ville, exprimées par plusieurs entreprises du port de Rouen, en raison des nuisances occasionnées sur leurs installations et marchandises,
- les opérations de piégeage effectuées précédemment par l'association dénommée Structure inter-entreprise Portuaire pour l'Hygiène et la Sécurité (SIPHS), membre de l'Union Portuaire Rouennaise,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations de piégeage dans ce secteur, compte tenu des populations excessives de pigeons présents sur la zone portuaire notamment, du fait de son activité céréalière importante.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : L'association SIPHS est chargée d'effectuer, sur la zone portuaire de Rouen, la régulation par piégeage des populations de pigeons issus de bisets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette opération sera réalisée par Monsieur Philippe LEFEBVRE, piégeur agréé sous le numéro 76/3624.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période **du 11 juillet 2011 au 30 juin 2012**.

ARTICLE 3 : A l'issue de la période de piégeage, un bilan mensuel des captures sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIPHS et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. HOELTZEL

11-0882-Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur le secteur du tunnel de la Grand Mare sur le deuxième semestre de 2011

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 6 juillet 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DU SANGLIER SUR LE SECTEUR DU TUNNEL DE LA GRANDMARE SUR LE DEUXIEME SEMESTRE DE 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010 à 2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,
- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la régulation du sanglier sur le secteur du tunnel de la Grandmare,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la neuvième circonscription,

CONSIDERANT la nécessité de réguler et de décanter les populations de sanglier en milieu urbain dans des refuges boisés non chassés qui occasionnent des dégâts répétitifs dans certains secteurs du département et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Monsieur **Josian BACHELET**, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, correspondant aux zones L, Boos Crevon, et M, Sigy Lyons, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur les communes de Bihorel, Rouen, Bois Guillaume, Darnétal et les communes avoisinantes.
Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. M. BACHELET pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix, pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission.
L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. BACHELET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. Hoeltzel

11-0883-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Martial Pépin sur le secteur de Dieppe pour le second trimestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 18 Juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Martial Pépin sur le secteur de Dieppe pour le second semestre de 2011.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,
- la demande de l'association sportive du golf de Dieppe-Pourville,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la septième circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT :

- les plaintes de particuliers, victimes de dégâts sur leurs cultures ou leurs propriétés,
- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le secteur de Dieppe et les communes environnantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 18 juillet au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. PEPIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PEPIN.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louverie.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0884-Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2011 portant sur la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période 2012 à 2016.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen le 12 Juillet 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2011 portant sur la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période 2012 à 2016

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment son article R 435-14,
- l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du premier janvier 2012 au 31 décembre 2016,
- l'arrêté Interministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche,
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche pour le département de la Seine-Maritime

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche du département de la Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Les membres suivants ou leurs représentants font partie de cette commission :

- M le Préfet de la Seine-Maritime, Président,
- M. le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, Chef du Service Maritime,
- M. le Directeur du Grand Port Maritime du Havre, Chef du Service Maritime,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur de la Caisse Départementale de la Mutualité Sociale Agricole,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Représentants des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- M. Daniel HANCHARD, Président de la Fédération Départementale des A.A.P.M.A. de la Seine-Maritime,
- M. Pierre CRETENET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Belle Gaule de Rouen »,

- M. Philippe CONSTANS, Vice-Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime,
- M. Laurent CAMENISCH Trésorier de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral en date du 12 mai 2011 portant sur la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche du département de la Seine-Maritime est abrogé.

Le reste des articles est sans changement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, MM les Directeurs des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé
P. Larrey

11-0885-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

Direction départementale des territoires et de la mer
ROUEN, le 19 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VU :

- les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-9 R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 avril 2011,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 18 mai 2011,

CONSIDERANT :

- le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département,
- que la destruction par tir est un moyen de régulation indispensable pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,

- l'étude scientifique produite par Madame Bisserka Befort en avril 2011 sur six espèces faunistiques (renard, fouine, belette, putois, corneille noire, pie bavarde) dans le département de la Seine-Maritime,
- le fait que pour les cinq espèces d'oiseaux retenues comme nuisibles (corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :
 - la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêt de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage,
 - le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de sécurité et de salubrité publiques : le putois constituant un réservoir de maladies (tularémie, rage, trichinose, leptospirose, toxoplasmose) et de parasites potentiellement dangereux pour l'homme,
 - la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage,
 - le renard : intérêts de protection de la faune sauvage et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies transmissibles à l'homme et notamment de l'échinococcose alvéolaire,
 - le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs),
 - le ragondin : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de santé publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie,
 - le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),
 - le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,
 - le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage,
 - le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux cultures de printemps, notamment de pois, de colza et de tournesol, en particulier lors des semis, et lors des récoltes pour les cultures maraîchères et les céréales,
 - l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les semis, dans les silos à grains, dans les stabulations libres et tout particulièrement dans les vergers,
 - la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune sauvage contre cette espèce prédatrice et colonisatrice,
 - la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux cultures, aux semis, et intérêt de préservation de la faune sauvage contre cette espèce prédatrice et colonisatrice,
 - le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, sont modifiées ainsi qu'il suit :
La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
<u>OISEAUX</u>				
PIGEON RAMIER	11 au 29 février 2012	Le tir est autorisé uniquement : - au bois sous les alignements d'arbres et dans les cultures ensemencées, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme*	SANS DECLARATION	- Eviter le cantonnement des oiseaux. - En vue de prévenir les dommages aux activités agricoles.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Le Préfet
par délégation
le Secrétaire Général
signé
JM Mougard

11-0892-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Jean-Christophe BOULARD pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du **1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Jean-Christophe BOULARD de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé

M. Hoeltzel

11-0893-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Lionel LEGRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé

M. Hoeltzel

11-0894-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen ,le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : **M. Martial PEPIN**, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Martial PEPIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Martial PEPIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial PEPIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. Hoeltzel

11-0895-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Nicolas RAULET, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Nicolas RAULET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Nicolas RAULET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Nicolas RAULET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas RAULET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

signé

M. Hoeltzel

11-0896-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 6 Juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Philippe CAPRON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Philippe CAPRON de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0897-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Patrick DELAHAYE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Patrick DELAHAYE de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0898-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, correspondant aux zones E, Lillebonne, Le Trait Maulévrier et G, Saint Paer, Austreberthe, ainsi que sur les communes périphériques. Des interventions pourront également être réalisées sur l'UC 38 de la zone C. Exceptionnellement, M. Philippe SAUTREUIL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Philippe SAUTREUIL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0899-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Roger DHONDT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0900-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble de la zone L pour le second semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 4 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble de la zone L pour le second semestre de 2011.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT :

- les plaintes d'agriculteurs et de particuliers, victimes de dégâts sur leurs cultures ou leurs propriétés,
- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9ème circonscription, correspondant aux zones L, Boos-Crevon, et M, Sigy-Lyons, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la zone L. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 18 juillet au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Josian BACHELET. Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0901-Autorisation d'ouverture d'établissement 76-11-1

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Rouen, le 26 juillet 2011

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
DECISION

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76- 11- 1

VU :

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M. Thierry BEDOSSA, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Thierry BEDOSSA, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- la saisine du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 1^{er} juillet 2011
- l'avis du président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie en date du 6 juillet 2011,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Thierry BEDOSSA est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie b d'élevage, de vente et de transit de daims, sis à la Ferme du Quesnoy à Cuy-Saint-Fiacre (76220), dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté. Le nombre maximum de daims détenus sera de 80 individus.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, toute cessation d'activité ou tout changement du responsable de la gestion.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au demandeur.

Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie et au maire de la commune de Cuy-Saint-Fiacre. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Cuy-Saint-Fiacre durant un mois minimum par le soin du maire de cette commune.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,
Signé
A. Patrou

6.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-0827-Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour les véhicules utilisés par les agents de la sûreté de la SNCF de Seine-Maritime.

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE 11-0827

Objet : DDTM de Seine-Maritime

Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux.

Vu : La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n° 2004-935 du 30 août 2004, relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route,

Le code de la route, notamment ses articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34, R 432-2 et R 432-3,

L'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

La demande de la direction de la sûreté de la SNCF du 18 mai 2011.

Considérant : Qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens et notamment en cas d'incidents ou d'accidents grave, de sabotage ou d'attentat à l'encontre des trains ou des installations de la SNCF en intervenant le plus rapidement possible en cas de nécessité. Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules d'intervention des services de la Direction de la Sûreté de la SNCF peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et de timbres spéciaux.

La liste de ces véhicules figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté sera modifiée en tant que de besoin, sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime, à M. le Préfet.

Article 3 :

Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs spéciaux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires, sur les installations de la SNCF dont la Direction de la Sureté assure la gestion.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime. ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur de la Sureté,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté n°

MARQUE	GENRE	IMMATRICULATION
CITROËN	BERLINGO	BL-952-NM
CITROËN	BERLINGO	BJ-787-YC
CITROËN	BERLINGO	AK-236-LD
CITROËN	BERLINGO	AK-215-LD
CITROËN	BERLINGO	AH-989-AD

Rouen le 19/07/2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice du cabinet
Madame Florence GOUACHE

11-0837-Arrêté permanent, réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du Pont de Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE 11-0837

Objet : Arrêté permanent, réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du Pont de Normandie

Vu :

- Le Code de la Route et notamment son article R 411-18,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le décret du 5 mai 1988 approuvant la convention de la concession passée le 22 mars 1968 entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre et le cahier des charges y annexé pour la construction, l'entretien et l'exploitation du Pont de Normandie ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- L'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;
- L'arrêté du 22 décembre 1994, relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux Préfets sur le Pont de Normandie ;
- Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la Zone Industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter préfectoral du 25 janvier 1995 ;
- Le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, d'une part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un Pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien, l'exploitation du Pont de Normandie ;
- L'article 1^{er} annexe I du décret susvisé, « La concession porte également sur l'exploitation et l'aménagement des voies d'accès au Pont-route et de leurs dépendances, dans les limites définies par le cahier des charges » ;
- L'instruction Interministérielle sur la signalisation établie en application des arrêtés des 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté ministériel du 6/11/1992 relatif à la signalisation temporaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDÉRANT :

Le caractère constant et répétitif de certains chantiers d'entretien routier et le caractère aléatoire et non prévisible de certains évènements (accidents, ...) dans les emprises de la concession du Pont de Normandie :

- Route Nationale n° 1029

- du PR 0 +000 au PR 4 + 605 de la RN 1029 Sud
- du PR 4 + 000 au PR 7 + 438 de la RN 1029 Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour les natures et travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place par les agents d'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

ARTICLE 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers exécutés hors agglomération :

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

90 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger ;
70 km/h ou 50 km/h au droit des basculements de circulation, ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h ;

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 70 km/h et au-dessous ;

En cas de circonstances imprévues, les agents du concessionnaire prendront toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public ;

ARTICLE 3

La réglementation prévue à l'article 2 présent arrêté, devra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

Dangers temporaires (accidents, ...) ;

Chantiers fixes ou mobiles lorsque ceux-ci ont un caractère constant et répétitif ;

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, des 5 et 6 novembre 1992) ;

ARTICLE 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

ARTICLE 6

Toutes infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Sous-Préfet du Havre
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
- Le Directeur du SAMU 14
- Le Directeur du SAMU 76
- Le Commandant de la CRS 32
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
- La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime
- La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de la Commune de Honfleur
- Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur
- Le Maire de la Commune de Sandouville
- Le Maire de la Commune de Rogerville
- Le Maire de la Commune d'Oudalle
- Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville
- Le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher
- Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre
- Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.;

Rouen le 21/07/2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice du cabinet

Madame Florence GOUACHE

11-0855-Arrêté permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du Pont de Tancarville

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Et la Préfète de l'Eure

ARRETE 11-0855

Objet : Arrêté permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du Pont de Tancarville

Vu :

- Le Code de la Route et notamment son article R 411-18,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- La loi 51-558 du 17 mai 1951 modifiée portant ratification de la convention passée entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en vue de concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation du Pont sur la Seine à Tancarville ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- L'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;;
- Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la Zone Industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter préfectoral du 25 janvier 1995 ;
- Le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, d'une part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un Pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien, l'exploitation du Pont de Normandie ;
- L'article 1er annexe I du décret susvisé, « La concession porte également sur l'exploitation et l'aménagement des voies d'accès au Pont-route et de leurs dépendances, dans les limites définies par le cahier des charges » ;
- L'instruction Interministérielle sur la signalisation établie en application des arrêtés des 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté ministériel du 6/11/1992 relatif à la signalisation temporaire ;
- L'arrêté préfectoral n° SCAED-11-20 du 18 mars 2011 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- La décision 227 de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 16 novembre 2010 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,

CONSIDÉRANT : Le caractère constant et répétitif de certains chantiers d'entretien routier et le caractère aléatoire et non prévisible de certains événements (accidents, ...) dans les emprises de la concession du Pont de Tancarville :

- * Route Nationale n° 182 :
- Du PR 1 + 000 de la RN 182 Nord au PR 2 + 324 de la RN 182 Nord ;
- Du PR 0 + 000 de la RN 182 Nord au PR 0 + 663 de la RN 182 Nord ;
- Du PR 0 + 060 de la RN 182 Sud au PR 1 + 379 de la RN 182 Sud ;
- * Giratoire Sud dit « Anneau de Tancarville » ;
- * Zone de stationnement dans le département de l'Eure entre l'échangeur de l'A131 et le croisement de la RN 182 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour les natures et travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place par les agents d'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

ARTICLE 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers exécutés hors agglomération :

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

90 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger ;

70 km/h ou 50 km/h au droit des basculements de circulation, ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h ;

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 70 km/h et au-dessous ;

En cas de circonstances imprévues, les agents du concessionnaire prendront toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public ;

ARTICLE 3

La réglementation prévue à l'article 2 présent arrêté, devra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

Dangers temporaires (accidents, ...) ;

Chantiers fixes ou mobiles lorsque ceux-ci ont un caractère constant et répétitif ;

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, des 5 et 6 novembre 1992) ;

ARTICLE 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

ARTICLE 6

Toutes infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
La Direction des Routes – Conseil général de la Seine-Maritime
La Direction des Routes – Conseil général de l'Eure
Le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure
Le Sous-Préfet du Havre
Le Commandant de la CRS 32
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure
Le Directeur du SAMU 27
Le Directeur du SAMU 76
Le Maire de la Commune de Tancarville
Le Maire de la Commune de Marais-Vernier
Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

A Rouen le 21 juillet 2011, Le Préfet de Seine-Maritime Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice du cabinet,
Madame Florence GOUACHE

Et

A Evreux, le 22 juillet 2011, Pour la préfète la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, et par subdélégation, le responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense
Jean-Pierre LANCELOT

11-0871-Arrêté temporaire de circulation sur A139 avec mise en place d'une déviation pour cause de rénovation de la couche de roulement sur la RN138 sens Caen/Paris du 25 au 29 juillet 2011

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE 11-0871

Objet : Arrêté temporaire de circulation sur A139 avec mise en place d'une déviation pour cause de rénovation de la couche de roulement sur la RN138 sens Caen/Paris du 25 au 29 juillet 2011

Vu : Le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
Le Code de la Route et notamment son article R411-9,
La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ,
Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris

Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
Le décret du 5 novembre 2004 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), entre l'Etat et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives,
La demande de la SAPN en date du 08 juillet 2011,
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Bourg- Achard en date du 11 juillet 2011,
L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 11 juillet 2011,
L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 18 juillet 2011
L'avis favorable de la DIRNO en date du 19 juillet 2011,

CONSIDERANT: Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A139 et du personnel pour les travaux de rénovation de chaussées sur la RN138

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A139, nécessaires à la réalisation des travaux de chaussées sur la RN138 sens Caen-Rouen entre les PR 12+200 et 14+900 sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 25 au 29 juillet 2011
Pour la réalisation des travaux, la fermeture de l'A139 est autorisée de 20 heures à 06 heures pendant 4 nuits. Une déviation sera mise en place pour les usagers de l'A139 venant de Paris et désirant se rendre à Rouen : A la sortie les Essarts prendre la RD 13, puis la RD18e, au giratoire des colonnes suivre la direction de Rouen puis prendre la RD418 en direction de Rouen. Les déviations seront réalisées par les services de la SAPN, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes. Lors de la pose et dépose de la signalisation pour la fermeture de l' A139, l'inter-distance de chantier ne sera pas respectée avec le chantier DIRNO,

Article 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenues et déposées par les services de la DIRNO. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 :

Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place, entretenues et déposées par la DIRNO.
Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 2 jusqu'à la réouverture définitive correspondant au retrait de la signalisation provisoire aux usagers de la portion de chaussée objet du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur du SAMU de Rouen,

M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef d'Agence, Direction des Routes, Agence de Rouen.

Fait à ROUEN, le 22/7/2011

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Marc Hoeltzel

6.3. Service territorial de Rouen

11-0791-Rouen, Métrobus, Approbation du dossier de sécurité autorisant l'exploitation de la sécurisation des circulations ferroviaires par le dispositif d'arrêt automatique des tramways (DAAT).

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Sécurité
Éducation Routière
Affaire suivie par : Erick Alliot
Tel : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 21.06.2011

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Rouen, Métrobus , Approbation du dossier de sécurité autorisant l'exploitation de la sécurisation des circulations ferroviaires par le dispositif d'arrêt automatique des tramways (DAAT)

VU :

le code des transports ;
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24, 28, 31 ;
l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5, 6 et 7 ;
la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
le courrier de la Créa en date du 5 juillet 2010 adressé au préfet de la Seine-Maritime et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale du dispositif d'arrêt automatique des tramways de Rouen ;
le dossier de sécurité du dispositif d'arrêt automatique du tramway de Rouen transmis par courrier susvisé de la Créa en date du 5 juillet 2010, et complété par les éléments envoyés par courriers du 15 avril 2011 et du 25 mai 2011 ainsi que par courriel du 27 avril 2011 par la Créa ;
le règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de Rouen dans sa version D du 17 juin 2010 ;
les rapports de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) Ligeron en date du 25 mai 2010 et du 14 avril 2011 ;
le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 3 septembre 2010 adressé à la Créa et déclarant le dossier de sécurité susvisé complet ;
l'avis du bureau nord-ouest du STRMTG en date du 10 mai 2011, complété par le courriel du 27 mai 2011 ;
l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports en date du 30 mai 2011.

Article 1 :

Le dossier de sécurité (DS) de sécurisation des circulations ferroviaires par le dispositif d'arrêt automatique des tramways (DAAT) de Rouen et de ses compléments susvisés sont approuvés.

Article 2 :

La mise en exploitation commerciale de la sécurisation des circulations ferroviaires par le dispositif d'arrêt automatique du tramway de Rouen est autorisée dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement de sécurité de l'exploitation sa version D du 17 juin 2010 et des consignes prises en application ainsi que dans les conditions définies dans les articles 3 à 6

Article 3 :

Durant l'exploitation des matériels roulants de type TFS, les contrôles seront effectués selon les modalités mentionnées dans le courrier du 25 mai 2011.

Article 4 :

Pour les futurs Citadis, l'implémentation du dispositif d'arrêt automatique des tramways devra, par conception, couvrir le mode commun de défaillance identifié. Des mesures de maintenance ne pourront être suffisantes.

Article 5 :

Tout événement notable relatif au fonctionnement du dispositif d'arrêt automatique des tramways sera porté immédiatement à la connaissance des services de l'État.

Article 6 :

L'exploitant devra assurer un suivi du fonctionnement du dispositif d'arrêt automatique des tramways, et de tous les événements et incidents relatifs au système. Un bilan de ce suivi devra être régulièrement envoyé aux services de l'État. Les modalités et les indicateurs seront définis en lien avec les services de l'État.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président de la CREA,
Monsieur le Directeur de la TCAR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Rémi CARON

6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

110022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Drosay, Ocqueville, Crasville-la-Mallet, Néville et Saint-Valéry-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110022
AFFAIRE N° 051013

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/01/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT HTA DU PARC EOLIEN DE DROSAY-SASSEVILLE AU POSTE SOURCE BARETTES - POSE D'UNE ARMOIRE DE COUPURE ACM

COMMUNE : DROSAY - OCQUEVILLE - CRASVILLE LA MALLET NEVILLE - SAINT VALERY EN CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/02/2011**.

Sans Observation :

- La Mairie de NEVILLE, le 12/02/2011

Avec Observations :

↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 24/02/2011
↳ RTE - GET Basse Seine, le 24/02/2011
↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 15/02/2011

- ↳ La Mairie de SAINT VALERY EN CAUX, le 11/02/2011
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 14/02/2011
- ↳ La Mairie de DROSAY, le 08/02/2011
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 21/02/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie d'OCQUEVILLE
- ↳ La Mairie de CRASVILLE LA MALLET
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de CANY-VALMONT
- ↳ France Telecom
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de DROSAY
- M. Le Maire de OCQUEVILLE
- M. Le Maire de CRASVILLE LA MALLET
- M. Le Maire de NEVILLE
- M. Le Maire de SAINT VALERY EN CAUX
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CANY - VALMONT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 29 Juin 2011
*Pour le Préfet et par Subdélégation,
 Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Fontelaye, Val-de-Saane

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 110024
 AFFAIRE N° 052768

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 08/02/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DES LIGNES AERIENNES HTA DE FAIBLE SECTION - DEPART YERVILLE DU POSTE SOURCE (LES CAMPEAUX) - POSE POSTE PSSA

COMMUNE : LA FONTELAYE - VAL DE SAANE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **18/04/2011**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de TOTES, le 22/04/2011
- La Mairie de VAL DE SAANE, le 22/04/2011
- TRAPIL ODC, le 26/04/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 03/05/2011
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de YERVILLE-SAINT LAURENT, le 05/05/2011
- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 29/04/2011

Avec Observations :

- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 21/04/2011
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 02/05/2011
- ↳ La S.T.G.S, le 10/05/2011
- ↳ France Telecom, le 29/04/2011

CONSIDERANT QUE :

- a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Mairie de LA FONTELAYE
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 24 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de LA FONTELAYE
- M. Le Maire de VAL DE SAANE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - La S.T.G.S
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de YERVILLE-SAINT LAURENT
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 Juin 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT /BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110025
AFFAIRE N° 032232

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 09/02/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

VILLE DE ROUEN - ZAC AUBETTE MARTAINVILLE - 1ère TRANCHE ALIMENTATION HTA ET BTA

COMMUNE : ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **19/02/2011**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 29/04/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 03/05/2011
- TRAPIL RESEAU L-H-P, le 29/04/2011
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 18/05/2011

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 02/05/2011
- ↳ La Mairie de ROUEN, le 06/05/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La C.R.E.A
- ↳ France Telecom
- ↳ le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 25/05/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2011 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAU L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement de L'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 29 Juin 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

11-0877-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 6 juillet 2011

Rouen, le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2011

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Benoist LE GRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Benoist LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. HOELTZEL

7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

7.1. Direction

11-0873-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi

Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Vu La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;
Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009 -42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010 -25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux ateliers et chantiers d'insertion - Toutes personnes recrutées dans les ACI	105%
Taux majoré - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)	80%
Taux - Recrutements pour les établissements de l'Education Nationale - Recrutements d'adjoints de sécurité - Recrutements en CDI par une association	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Demandeurs d'emploi de longue durée * - Travailleurs handicapés - Personnes âgées de plus de 50 ans - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA) - Jeunes en CIVIS - Jeunes bénéficiaires du RCA** - Jeunes résidant dans les ZUS - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus	65%

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

** Revenu Contractualisé d'Autonomie

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour :
les personnes recrutées dans les ACI

les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général
les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI CAE

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois
Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois

Dans les ACI, les conventions sont de 12 mois pour les employeurs qui auront engagé un parcours de formation
Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable)

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois dans les conditions suivantes :
Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) - Personnes âgées de plus de 50 - Jeunes en CIVIS - Jeunes résidant dans les ZUS - Jeunes bénéficiaires du RCA* - Travailleurs handicapés	35%
Taux de droit commun - Demandeurs d'emploi de longue durée ** - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA) - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus	25%

* Revenu Contractualisé d'Autonomie

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5 CUI CAE

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil général.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à 12 mois pour un recrutement en CDI ou en CDD d'une durée minimale de 12 mois, sans possibilité de renouvellement.

Lorsque l'employeur recrute un jeune en CIVIS ou un jeune bénéficiaire du revenu contractualisé d'autonomie (RCA), la durée minimale du CDD est de 6 mois.

La durée de la convention peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans
Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH)

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général pourront être renouvelées dans la durée limite totale de 24 mois. La durée de l'aide peut être portée à 9 mois pour les embauches en CDD de 18 mois.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 30 mai 2011, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellement signés à compter du 1er août 2011 .

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 25 juillet 2011

LE PREFET,

REMI CARON

7.2. Pôle 3E Tourisme

11-0797-Arrêté portant classement de l'hôtel 'Kyriad LE HAVRE - CENTRE' en catégorie 3 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la SNC VAUBAN représentée par Monsieur MARETTE Richard, dont le siège social est sis 76 rue Charles Lafitte au HAVRE, enregistrée sous le SIRET n° 38477437800028 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement «Hôtel KYRIAD LE-HAVRE CENTRE ».
- Le certificat de visite délivré le 21 avril 2011 par BUREAU VERITAS organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel «KYRIAD LE-HAVRE CENTRE », n° SIRET 38477437800028 situé Quai Colbert – 76600 Le HAVRE, est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois** étoiles pour 86 chambres. Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0798-Arrêté portant classement de l'hôtel 'OH' sis à Yvetot en hôtel de tourisme 3 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la SAS SAREH représentée par Madame Patricia MAITRE, dont le siège social est sis 2 rue Guy de Maupassant à Yvetot, enregistrée sous le SIRET n° 38281569400015 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement Hôtel « L'OH ».
- Le certificat de visite délivré le 3 juin 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article L. 311-6.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel «L'OH », n° SIRET 38281569400015 situé 2 rue Guy de Maupassant – 76 Yvetot, est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois** étoiles pour 23 chambres.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'Yvetot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0799-Arrêté portant classement en résidence de tourisme 1 étoile de l'établissement GOELIA 'les portes d'Etretat à Maniquerville'

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en résidence de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société GOELIA Gestion représentée par Monsieur Patrick LABRUNE, dont le siège social est situé 16 rue Jacques Tati 91042 EVRY, enregistré sous le SIRET n° 43528607700010 en vue du classement en catégorie 1 étoile de l'établissement **GOELIA – Les portes d'Etretat**
- Le certificat de visite délivré le 20 mai 2011 par Bureau Alpes Contrôle organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-019 conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

La résidence de tourisme « **GOELIA – Les portes d'Etretat** », n° SIRET 43528607700010 situé 90 place de la mairie 76400 Maniquerville, est classée résidence de tourisme de catégorie 1 étoile pour une capacité d'accueil de 302 personnes. Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la commune de Maniquerville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-0800-Arrêté portant classement de camping 'vitamin' à Saint Aubin sur Scie en catégorie 4 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par la SARL CAMPING VITAMIN' représentée par Madame Marie-France MORELLE, dont le siège social est sis 865 rue des vertus 76550 Saint-Aubin-sur-Scie, enregistrée sous le SIRET n° 44177080700010 en vue du classement en catégorie quatre étoiles du camping VITAMIN'.
- Le certificat de visite délivré le 20 juin 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « CAMPING VITAMIN' » n° SIRET 44177080700010 situé 865 rue des vertus 76550 Saint-Aubin-sur-Scie, est classé terrain de camping de catégorie **Quatre** étoiles pour 181 emplacements.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville Saint-Aubin-sur-Scie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

7.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

R200611A076Q039-ARRETE"PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - CAILLY PRESTATIONS PROXIMSERVICES - 4 RUE VICTOR HUGO - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation

Ancien Numéro d'Agrément : 2/76 /HAU/189

Renouvellement Numéro d'Agrément : R/200611/A/076/Q/039

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTEUR de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 24 Janvier 2011 par l'association Cailly Prestations Proxim Services située 4 Rue Victor Hugo 76960 Notre Dame De Bondeville, les pièces produites, ainsi que le rapport résultant de l'évaluation externe effectuée le 18 janvier 2011 par un cabinet habilité par l'ANESM.

Considérant, l'arrêté d'autorisation pris par le Conseil Général de Seine Maritime en date du 8 juillet 2005 pour son service prestataire PA /PH

Considérant par ailleurs l'avis du Président du Conseil Général de la Seine-Maritime pour les activités ne relevant pas du droit d'option.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à CAILLY PRESTATIONS/PROXIMSERVICES, pour une durée de cinq ans **à compter du 20 JUIN 2011 il arrivera à échéance le 20 JUIN 2016**

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage
Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3 ans
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Assistance administrative à domicile

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Garde et accompagnements d'enfants à domicile de moins de 3 ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire **au (ou à partir) du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 :

CAILLY PRESTATIONS s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :

– L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6

– Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, le 22 juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

R250711F076S043-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE LE HAVRE SERVICES - 5 RUE MARCEAU - 76600 LE HAVRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° 'Agrément : 2006/1/76/368

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 07 Juin 2011 par Monsieur DENIAU Patrice pour son entreprise LE HAVRE SERVICES dont le siège est situé 5 Rue Marceau – 76600 LE HAVRE

N° de SIRET : 489719872 00017

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise LE HAVRE SERVICES dont le siège social est situé 05 Rue Marceau – 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise LE HAVRE SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 25 Juillet 2011 il arrivera à échéance le 24 Juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise LE HAVRE SERVICES du HAVRE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LE HAVRE SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R210611F076S042-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE AVAXIS - 154 RUE FELIX FAURE - 76620 LE HAVRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° 'Agrément : 2006/1/76/361

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 12 Avril 2011 par Madame PERPIGNAN Claudia pour son entreprise AVAXIS dont le siège est situé 154 Rue Félix Faure – 76620 LE HAVRE.
N° de SIRET : 49064249300012

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise AVAXIS dont le siège social est situé 154 Rue Félix Faure – 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise AVAXIS 76600 LE HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode mandataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 21 juin 2011 il arrivera à échéance le 20 juin 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise AVAXIS du HAVRES'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AVAXIS:du HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 04 07 11 F 076 S 041-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Monsieur LIANDIER Gilles

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 04 07 11 F 076 S 041

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 02 juillet 2011 par Monsieur LIANDIER Gilles pour son entreprise dont le siège est situé 21 Rue du Hameau Etennemare 76460 SAINT VALERY EN CAUX.

N° de SIRET :519 278 204 00010

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LIANDIER Gilles pour son entreprise dont le siège social est situé 21 Rue du Hameau Etennemare 76460 SAINT VALERY EN CAUX est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LIANDIER Gilles, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 04 juillet 2011, il arrivera à échéance le 03 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur LIANDIER Gilles, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour laquelle il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LIANDIER Gilles , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

C/300511/F/076/S/045-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE LEAGADY MERCI+ - 76600 LE HAVRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/357

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur TERRIER Bruno pour son entreprise LEAGADY MERCI+ dont le siège est situé 366 Rue Aristide Briand – 76600 LE HAVRE
N° de SIRET : 48946628400010

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise LEAGADY MERCI+ dont le siège social est situé 366 Rue Aristide Briand – 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Garde d'enfants de plus de trois ans.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise LEAGADY MERCI+ de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 30 MAI 2011 il arrivera à échéance le 29 MAI 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise LEAGADY MERCI+ du HAVRE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LEAGADY MERCI+ du HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 Juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0819-Liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2011-2014

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

ROUEN, le 7 juillet 2011

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : liste départementale des conseillers du salarié pour la période allant du 19 juillet 2011 au 18 juillet 2014

VU :

la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 ;

les articles D.1232-4 à D.1232-12 du Code du travail ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

le rapport de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail, de l'emploi de Haute Normandie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine Maritime :

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
BEGOC Christian	28 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU	06 66 73 00 26	Retraité	Agglomération de Rouen
BERBRA Karim	Résidence du Parc de la Saâne 76130 MONT SIANT AIGNAN	06 59 32 90 96	Avocat	Agglomération de Rouen
CASSANDRE Daniel	12 rue Louis Lumière 76120 GRAND QUEVILLY	06 80 17 28 43	Animateur sécurité	Totalité du département
LEFEBVRE Laurent	150 rue de Grieu Appartement 23 76000 ROUEN	06 98 07 57 94	Electricien	Agglomération de Rouen
MARTINE Claude	Avenue Claude Debussy Immeuble Christophe Colomb C14 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02 35 82 57 23	Retraité	Agglomération de Dieppe
MICHEL Ralph	132 rue François Mitterrand 76920 AMFREVILLE LA MIEVOIE	06 17 17 16 69	Conseiller en clientèle	Totalité du département
MINNAERT Sylvie	3 Impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02 35 42 35 41	Conseillère en gestion de patrimoine	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.				
BENOIT Daniel	930 Chemin de Fécamp Rue de Corneville 76170 SAINT ANTOINE LA FORET	02 32 84 06 67 06 84 53 94 20	Retraité	Arrondissement du Havre
BOUCHER Annick	32 les Bois de Tancarville 76430 TANCARVILLE	02 35 31 99 84 06 35 22 04 43	Agent maritime	Agglomération du Havre
CACHEUX Jean Jacques	133 rue du Général Chanzy 76200 DIEPPE	02 35 82 11 12	Chef d'équipe	Arrondissement de Dieppe
DAUSSY Didier	8 avenue du Colonel Remy 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL	06 13 84 43 54	Conducteur routier	Arrondissement du Havre
GRANDSERRE Christiane	47 rue Dumont D'Urville 76600 LE HAVRE	06 68 55 72 21	Auxiliaire de vie sociale	Agglomération du Havre
GODEBOUT Michel	189 rue de la Folletière 76160 PREAUX	02 35 59 05 51 06 08 61 75 02	Retraité	Totalité du département

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
GUILLON Michel	60 rue Sadi Carnot 76620 LE HAVRE	02 76 80 81 72	Cadre administratif	Agglomération du Havre
HEMARD Chantal	6 rue Claude Debussy 76133 MANEGLISE	06 45 70 14 63	Responsable commerciale	Agglomération du Havre
KINANGA BOUKONDZO Chantal	51 rue des Pruniers 76610 LE HAVRE	06 82 82 74 11	Ship manager	Totalité du département
LE BOURHIS Isabelle	8 rue G . Donnette – Appartement 35 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 16 95 78 97	Directeur Adjoint la Poste	Arrondissement de Rouen
LECLERC Daniel	1 allée des Filandières 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	02 35 62 12 63	Conseiller technique	Totalité du département
LEDUC Bruno	11 Passage Gavarni 76600 LE HAVRE	06 77 27 15 60	Attaché commercial	Agglomération du Havre
MISTRAL Thierry	42 rue des Tilleuls 76430 LA REMUEE	02 35 13 86 91	Cadre retraité	Arrondissement du Havre
MONCEYRON Alain	25 Place Gilles Martinet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 19 06 97 52	Retraité	Arrondissement de Rouen et agglomération de Gournay
PAULMIER Patrick	5 rue de l'Ormay 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 75 65 15 37	Retraité	Agglomération de Rouen
PETIT Jean-Claude	3 rue Edmond Texier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	02 35 66 11 73 06 85 95 09 95	Retraité	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	02 35 32 55 20	Retraité	Totalité du département
SCHMITT Patrice	250 Chemin de la Masse 76430 SANDOUVILLE	06 14 35 83 06	Technicien	Totalité du département
VERGER Lindsay	57 rue du Cochet 76600 LE HAVRE	06 64 38 73 18	Employé import-export	Totalité du département
VIGREUX Pierre	70 voie Grout 76170 SAINT NICOLAS de la TAILLE	02 35 39 84 24	Retraité	Agglomérations de Bolbec, Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.				
BAILLY Jean Marie	84 rue Guy de Maupassant 76790 ETRETAT	02 35 28 33 67 08 58 69 56	06 Avocat honoraire	Totalité du département
BORRAGAN Muriel	5 Résidence des 3 Chênes 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	06 82 44 60 14	Responsable des ventes	Arrondissement de Dieppe

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
BOVA Jean Louis	39 Chemin des 4 Fermes 76930 OCTEVILLE SUR MER	07 86 11 87 77	Cadre opérations	Agglomération du Havre
BRETOT Didier	Route de Gueures 76550 AMBRUMESNIL	06 80 95 57 26	Employé aux écritures	Totalité du département
CECHURA Czeslav	23 voie de la Déclaration des Droits de l'Homme 76500 ELBEUF	02 35 71 93 07 (syndicat)	Retraité	Arrondissement de Rouen
FRANCE Jean Paul	43 rue François Yard 76000 ROUEN	02 35 71 93 07 (syndicat)	Informaticien	Arrondissement de Rouen
VALETY Yann	13 rue Thiers 76200 DIEPPE	06 01 83 31 47	Cadre dirigeant	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

BASSET Jean Marie	4 rue du 19 mars 1962 76290 MONTIVILLIERS	02 35 30 66 12 06 01 13 98 24	Retraité	Totalité du département
DUBOC Maxime	249 Impasse des Champs 76480 SAINT PAER	06 63 63 63 68	Technicien logistique	Totalité département
DURAND Jackie	11 rue Jeanne d'Arc 76600 LE HAVRE	06 13 67 32 90	Retraité	Arrondissement du Havre
GHALMI Karim	22 Immeuble Pasteur Rue Jean Maridor 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	06 09 93 50 94	Cariste manutentionnaire	Agglomération du Havre
LECARPENTIER Stéphane	HJ 01 Allée de la Paix Le Clairval 76170 LILLEBONNE	06 60 03 59 25	Cariste	Agglomération du Havre
PERNI Gérard	8 rue Legrelle 76710 MONTVILLE	06 60 75 80 39	Chauffeur routier	Totalité du département
PINTO DA SILVA Albino	10 rue Boieldieu 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	06 71 50 95 91	Maçon	Arrondissement de Rouen
PLENECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	02 35 94 45 52	Retraité	Totalité du département
SOREL Jacques	12 rue du Relais 76170 TOUFFREVILLE LA CABLE	06 62 17 58 32	Cariste	Agglomération du Havre
TORRES Salvador	17 rue de l'Eglise 27110 CESSVILLE	06 22 26 12 89	Grutier	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
ALLEAUME Johny	1151 route de Morgny 76230 QUINCAMPOIX	02 35 34 50 55 06 78 16 63 10	Agent de maîtrise maintenance	Totalité du département
BEAUFILS Stéphane	25 rue du 8 mai 1945 76630 ENVERMEU	02 35 84 23 81	Conducteur de train SNCF	Arrondissement de Dieppe
BILLARD Philippe	12 place des Hallettes 76400 FECAMP	06 14 79 44 66	Agent de Maintenance en centrale nucléaire	Totalité du département
BLOMME Gérard	27 rue de la Côte aux Blancs 76410 FRENEUSE	02 35 67 14 38 06 84 69 73 86	Retraité	Agglomérations de Rouen et Elbeuf
BOUBEKEUR Nadia	130 rue Henri Messager 76170 LILLEBONNE	06 13 07 45 99	Gestionnaire des marchés	Agglomérations Caudebec en Caux et Yvetot
BUNEL Jean Claude	12 rue du Trou au Chien 76400 FECAMP	06 24 11 98 60	Secrétaire général association	Canton de Fécamp,
BUNEL Olivier	674 rue du puits 76850 BRACQUETUIT	06 29 49 79 93	Opérateur programmeur	Agglomérations de Neufchâtel en Bray, Dieppe, Barentin
CHADRI Mohssine	40 rue Henry 76500 ELBEUF	06 66 48 65 70	Employé commercial	Agglomération d'Elbeuf
CHAGROUNE Karim	52 A rue des Châtaigniers 76430 LA REMUEE	06 27 16 40 35	Technicien chimiste	Agglomérations le Havre et Harfleur
CHAMALET Frédéric	14 rue Pigeon 76420 BIHOREL	02 35 61 89 29	Chargé de mission	Arrondissement de Rouen
DA SILVA Joachim	13 Impasse Jean Leavers 76530 GRAND COURONNE	06 71 97 57 17	Superviseur	Totalité du département
DONET Jean Pierre	1 Vieille Route – la Botte 76430 SAINT AUBIN ROUTOT	06 22 13 80 11	Retraité	Agglomérations du Havre et Lillebonne
DUMONT Franck	339 rue de la Ferme 76119 Sainte Marguerite sur Mer	02 35 83 18 22	Cuisinier	Agglomération de Dieppe
FLEURY Agnès	987 rue du Haut Hotel 76190 SAINT AUBIN DE CRETOT	06 30 07 51 57	Technicien chimiste	Agglomérations de Bolbec, Yvetot, Notre Dame de Gravenchon
FROUDIERE Hubert	339 route de la Porte de Planche 27210 SAINT PIERRE DU VAL	06 20 17 26 48	Retraité	Agglomération du Havre
FUTEL Sylvie	9 rue d'Alger 7660 LE HAVRE	06 11 30 56 89	Agent de production	Agglomération du Havre

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
GARCIA SANCHEZ Antonio	8 rue Mado Robin Résidence Les Cateliers – Porte 2 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	06 37 85 05 40	Magasinier	Totalité du département
GUILBERT Philippe	3 rue du Pileri 76210 GRUCHET LE VALASSE	06 62 54 93 01	Agent de collectivité Territoriale	Agglomérations de Bolbec, Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon
GUILBERT René	Résidence les Tilleuls BT B5 306 rue de la Chesnaie 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF	06 20 61 30 72	Agent Logistique	Agglomération d'Elbeuf
GUILLET Romuald	60 avenue des Dahlias 76610 LE HAVRE	02 76 80 40 99	Conseiller vente	Agglomération du Havre
HAUGEL Fabrice	59 rue d'Entimauville 76600 LE HAVRE	09 51 21 67 25 06 78 55 63 99	Agent EDF	Agglomération du Havre
KERGEAN Jean François	48 rue de Belfort 76600 LE HAVRE	06 25 54 29 56	Technicien auto	Agglomération du Havre
KHEDIMALLAH Karim	UL CGT 2 Bis rue d'Ecosse 76200 DIEPPE	06 78 90 63 03	Adjoint responsable extrusion	Agglomération de Dieppe
LANGLOIS Hubert	125 rue Audran 76600 LE HAVRE	06 44 24 58 66	Agent SNCF	Agglomération du Havre
LARIBI Cherif	333 rue Jean Moulin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 07 23 45 73	Agent de production Renault	Agglomération d'Elbeuf
LEFEBVRE FONT Yann	20 rue de la Forge 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN	06 98 27 72 79	Opérateur régleur	Agglomérations de Barentin, Rouen-Nord, Isneauville
LEMERAY Claude	28 rue Pierre Semard 76600 LE HAVRE	06 21 03 03 50	Mécanicien	Agglomération du Havre
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignanval 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Technicien	Arrondissement du Havre
MASSON Laurent	17 rue Blanqui 76350 OISSEL	02 32 91 08 99	Employé bureau d'études	Arrondissement de Rouen
MORIN Joël	Lot. 1 – Les jardins du Cailly Rue Louis Lesouef 76770 MALAUNAY	06 14 76 65 33	Electricien	Arrondissement de Rouen
MOTTE Daniel	9 Avenue Pablo Neruda 76210 BOLBEC	09 65 27 81 99	Chaudronnier tuyauteur	Agglomérations de Bolbec, Lillebonne, Gravenchon, Fauville, Goderville

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 59 74 40 65	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
NABILI Saïd	7 rue de la Gare 76750 VIEUX MANOIR	02 35 34 71 11	Carrossier	Arrondissement de Rouen
OVIDE Frédéric	15 A rue Sénard 76000 ROUEN	06 14 17 77 85	Agent SNCF	Arrondissement de Rouen
PANCOU Eric	19 Chemin de Varimpré 76270 CALLENGEVILLE	06 23 91 32 98	Régleur	Totalité du département
PECQUERIE Joana	48 Allée Hans Christian Andersen 76410 CLEON	06 37 43 36 69	Bobineuse	Agglomération d'Elbeuf et de Rouen
PREAL Jean François	14 rue Paul Simon 16 Immeuble Richelieu 76200 DIEPPE	02 76 77 35 93	Opérateur presse plieuse	Agglomération de Dieppe, Saint Nicolas d'Aliermont, Offranville
QUIQUIEMPOIS Fabrice	29 Avenue Saint Sauveur 76700 HARFLEUR	02 35 45 15 12	Technicien pétrochimie	Arrondissement du Havre
SAUNIER Laurent	145 rue Guillaume le Conquérant 76580 LE TRAIT	02 35 37 49 90 50 84 85 52	06 Opérateur pétrochimie	Cantons de Caudebec en Caux, Duclair, Pavilly
SIEURIN Fabrice	21 Sente Foison 76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	06 73 42 20 73	Technicien chimiste	Arrondissement du Havre
TOCQUE Patricia	2 le Verger 76430 ETAINHUS	02 35 25 39 75 (syndicat)	Agent de consignation	Agglomération du Havre
VIMONT Sandrine	40 rue Bellot 76600 LE HAVRE	06 23 08 59 45	Agent de production	Agglomération du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR F.O

BOUVARD Frédéric	Union Départementale FO Rue de l'Enseigne Renault Immeuble Jules Ferry 76000 ROUEN	02 35 70 26 40 (syndicat)	Conseiller en clientèle	Agglomération de Rouen
BREARD Régis	668, route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER	06 83 35 14 79	Régleur sur presse	Arrondissement de Dieppe
DELCOURT Valéry	22 rue des 2 Gares 76570 PAVILLY	06 35 25 10 45	Hotesse de caisse	Totalité du département
DUMONT Didier	248 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	06 78 86 97 86	Ouilleur	Arrondissements de Rouen et Dieppe
FOURNEAUX Michel	1 Champrier de l'Eglise 76460 NEVILLE	02 35 57 36 94 19 28 53 99	06 Soudeur	Arrondissements de Rouen et Dieppe

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
JOUTEL Yves	15 rue de la Voie Romaine 76110 GODERVILLE	02 35 70 26 40 (Syndicat)	Retraité	Arrondissement du Havre et Agglomérations d'Yvetot et Caudebec en Caux
LUCET Arnaud	432 rue Guy de Maupassant 76000 ROUEN	06 98 28 97 93	Vendeur	Agglomération de Rouen
NUGUES Gaëtan	6, allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT-QUEVILLY	02 35 68 52 63	Charpentier	Agglomération de Rouen
PAYEN Patrick	361 rue des Hêtres 76850 FRESNAY LE LONG	02 35 32 62 57 06 19 67 36 78	Retraité	Arrondissements de Rouen et Dieppe
PREVOST Reynald	27 rue Paul Verlaine 76930 OCTEVILLE SUR MER	06 31 50 40 54	Technicien instrumentiste	Agglomérations du Havre, Lillebonne, Bolbec, Notre Dame de Gravenchon
ROUEN Frédéric	Immeuble Quenouille n° D60 26 place Henri DuRant 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02 32 90 05 94 06 61 92 62 23	Conditionneur	Arrondissement de Dieppe
VALLOT Guillaume	565 Chemin des Hauts Prés 76270 NEUVILLE FERRIERES	02 35 93 73 21 06 72 25 39 15	Employé	Arrondissement de Dieppe
ZELFIN Joël	900 rue Décaux 76680 BOSC BERANGER	06 81 97 32 44	Agent de surveillance	Totalité du département
CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION DES SYNDICATS U.S.L				
LEGRAND Serge	45 rue Malherbe 76100 ROUEN	02 35 75 60 42	Retraité	Totalité du département
CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE				
JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 06 21 76 25 44	Cadre commercial retraité	Totalité du département
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL				
BOISIVON Bruno	109 Avenue Jean Jaurès 76600 LE HAVRE	06 62 21 46 82	Conseiller en insertion professionnelle	Arrondissement du Havre
FLEURY Sébastien	9 Square Daniel François Auber 76240 LE MESNIL ESNARD	06 65 43 12 65	Technicien d'atelier	Agglomération de Rouen

Nom et prénom	Adresse	☎	Profession	Secteur géographique d'intervention privilégié
JACQUINOT Jean Pierre	150 rue René Bazille 76620 LE HAVRE	02 35 44 30 28	Retraité docker	Arrondissement du Havre

Article 2 :

Le mandat confié aux personnes désignées à l'article précédent prend effet le 19 juillet 2011 et s'achèvera le 18 juillet 2014.

Article 3 :

La mission des personnes susnommées revêt un caractère permanent dans la limite de la durée de leur mandat. Cette mission s'exerce exclusivement sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Article 4 :

Les conseillers du salarié ont la qualité de bénévole et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mission donnent lieu à un remboursement par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Article 5 :

La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article premier ci-dessus peut être complétée ou modifiée à toute époque et en tant que de besoin.

En cas de cessation anticipée des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

Article 6 :

Les conseillers du salarié sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 7 :

La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département. Elle sera également mise en ligne sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et diffusé auprès des instances devant en assurer la communication.

Pour le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Seine-Maritime

G.DECKER

N 29 06 11 A 076 S 040-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE INTER'ACTIF 76400 FECAMP - AGREMENT N 29 06 11 A 076 S 040

PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 25 juin 2011 l'Association Intermédiaire INTER'ACTIF dont le siège est situé 14 Bis Place du Général Leclerc 76400 FECAMP.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Intermédiaire INTER'ACTIF dont le siège social est situé 14 Bis Place du Général Leclerc 76400 FECAMP est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
Livraison de courses à domicile.
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Assistance administrative.
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements.
Assistance Informatique et Internet à domicile.
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
Préparation des repas à domicile.

ARTICLE 3

L'activité relève de la mise à disposition de salariés.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 29 juin 2011, il arrivera à échéance le janvier 28 juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'Association Intermédiaire INTER'ACTIF s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Intermédiaire INTER'ACTIF.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 29 juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

C070811F076Q047-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - STE ADHAP SERVICES BIENISI 76100 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/2/76/369

Renouvellement Numéro d'Agrément : C/070811/F/076/Q/047

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée 01 février 2011 par la société ADHAP SERVICES (SARL BIENISI), située au 74 Avenue de Caen à 76100 Rouen et les pièces produites,

Considérant la certification SGS Qualicert obtenue par l'entreprise le 9/06/2010 à la suite de sa démarche Qualité

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par Qualicert et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 09/06/2013

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas de certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à **ADHAP SERVICES (BIENISI)**, pour une durée de cinq ans à compter du 07 aout 2011 il arrivera à échéance le 06 aout 2016

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.
Assistance administrative à domicile
Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3 ans

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire au (ou à partir) du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 :

L'ADHAP SERVICES BIENISI, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :

– L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6

– Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale
Fait à ROUEN, 12 juillet 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

P/Le Directeur de l'Unité territoriale

C110711F076Q046-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL AGE D'OR SERVICES ROUEN - 76100 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ANCIEN NUMERO :2006 /2/76/323

NOUVEAU NUMERO : C/11.07.11/F/076/Q/046

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 26 mai 2011 par la Société Age d'Or Services .dont le siège social est situé 65 rue d'Elbeuf 76100 Rouen., et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services obtenue par l'entreprise le 7 avril 2011 à la suite de sa démarche Qualité

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par Afnor et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 21 mai 2013

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société AGE D'OR SERVICES .dont le siège social est situé 65 rue d'Elbeuf 76100 Rouen .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Assistance informatique et internet à domicile.
.Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.
Garde d'enfants de plus de trois ans.
Livraison de repas
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses
Assistance administrative à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
Garde malades à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes (promenades, transports, actes de la vie courante)

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 11 Juillet 2011 il arrivera à échéance le 10 Juillet 2016.**

ARTICLE 5 :

L'entreprise Age d'Or Services Rouen.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale .

Fait à ROUEN, le 12 Juillet 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale

**N 16 06 11 F 076 SQ 035-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE EURL YLS SERVICES
AGREMENT N 16 06 11 F 076 Q 035**

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 16 06 11 F 076 Q 035

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Janvier 2011 par Mr Yohan LEFEBVRE pour son Etablissement LA COMPAGNIE DES FAMILLES.dont le siège social est situé 105 Route de Cailly 76690 ESTEVILLE

VU l'arrêté de rejet de cette demande notifié le 07 avril 2011

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par MR LEFEBVRE le 29 avril 2011 et sa recevabilité

CONSIDERANT les pièces transmises par l'entreprise qui ont fait l'objet de modifications et d'ajouts

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL YLS SERVICES dont le siège social est situé 105 Route de Cailly 76690 ESTEVILLE.est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de plus et moins de trois ans.**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements**

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise L'EURL YLS SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 16 juin 2011 il arrivera à échéance le 15 juin 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :

L'EURL YLS SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'EURL YLS SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 16 juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

N 22 06 11 F 076 S 038-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr BENARD Anthony 76190 YVETOT - Agrément N 22 06 11 F 076 S 038

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,

Numéro d'Agrément N 22 06 11 F 076 S 038

De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 20 JUIN 2011 par Monsieur BENARD Anthony pour son entreprise dont le siège est situé 8 Rue du Mont Joly 76190 YVETOT.
N° de SIRET :531 584 167 00013

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BENARD Anthony pour son entreprise dont le siège social est situé 8 Rue du Mont Joly 76190 YVETOT est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile
Assistance Informatique et internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur BENARD Anthony, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juin 2011, il arrivera à échéance le 21 juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur BENARD Anthony, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur BENARD Anthony, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N 22 06 11 F 076 0 37-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr BARBAY Hervé 76340
EPRETOT 6 AGREMENT N 22 06 11 F 076 S 037**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 22 06 11 F 076 S 037
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 20 juin 2011 par l'entreprise EPRETOT JARDIN SERVICES dont le siège est situé 76340 EPRETOT.

N° de SIRET :524 364 189 00018

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise EPRETOT JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 124 RN15 à EPRETOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise EPRETOT JARDIN SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juin 2011, il arrivera à échéance le 21 juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise EPRETOT JARDIN SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise EPRETOT JARDIN SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 05 07 11 F 076 Q 044-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ENT. ADHEO SERVICES 76000 ROUEN

AGREMENT N 05 07 11 F 076 Q 044

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 05 07 11 F 076 Q 044
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 18 mars 2011 par la Sarl ADHEO SERVICES (SOUS MON TOIT)..dont le siège social est situé 177 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN., et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis du Département de Seine Maritime.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Sarl ADHEO SERVICES (SOUS MON TOIT), dont le siège social est situé 177 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans et moins de 3 ans.
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et plus de 3 ans dans leurs déplacements.
Entretien de la maison et travaux ménagers.

Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes handicapées, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux.

Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement.

Assistance administrative à domicile.

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Cet agrément exclut l'exercice par la Sarl ADHEO SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire .

Les prestations doivent être délivrées au domicile privé et de manière individuelle aux personnes âgées

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 05 juillet 2011, il arrivera à échéance le 04 juillet 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :

La SARL ADHEO SERVICES.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Sarl ADHEO SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 juillet 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

N 26 11 10 F 076 S 102-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE 6 Mr TORRES MEDIANERO Jean luc - AGREMENT N 26 11 10 F 076 S 102

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 26 11 10 F 076 S 102

ARRETÉ (MODIFICATIF N° 1) PORTANT SUR LES ACTIVITES

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 23 novembre 2010 par Monsieur TORRES MEDIANERO Jen Luc pour son entreprise dont le siège est situé 4 rue des Sports 76280 ANGERVILLE L'ORCHER.

VU la demande d'activité complémentaire présentée le 18 mars 2011 par Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise dont le siège social est situé 4 Rue des Sports 76280 ANGERVILLE L'ORCHER est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toute mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 novembre 2010 il arrivera à échéance le 25 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 14 03 11 F 076 S 015-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr CHARPENTIER Sébastien - AGREMENT N 14 03 11 F 076 S 015

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 14 03 11 F 076 S 015
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTEUR de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 11 mars 2011 par Monsieur CHARPENTIER Sébastien pour son entreprise dont le siège est situé 4 rue d'Enfer 76470 LE TREPORT

N° de SIRET :530 109 446 00019

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CHARPENTIER Sébastien pour son entreprise dont le siège social est situé 4 rue d'enfer 76470 LE TREPORT est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur CHARPENTIER Sébastien, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 mars 2011, il arrivera à échéance le 13 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur CHARPENTIER Sébastien, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CHARPENTIER Sébastien, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
Le Directeur Adjoint

M.VAULAY

N 21 0411 F 076 S 020-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE sarl AB JARDINS 76100 ROUEN - AGREMENT N 21 04 11 F 076 S 020

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 21 04 11 F 076 S 020
--

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 19 mars 2011 par la SARL AB JARDINS dont le siège est situé 49 rue du Hameau des Brouettes 76100 ROUEN.

N° de SIRET :530 918 119 00013

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL AB JARDINS dont le siège social est situé 49 Rue Hameau des Brouettes 76100 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL AB JARDINS de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 21 avril 2011 il arrivera à échéance le 20 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL AB JARDINS s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AB JARDINS :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 22 04 11 F 076 S 024-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL CAUX JARDINS SERVICES 76280 GONNEVILLE LA MALLET - AGREMENT N 22 04 11 F 076 S 024

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

Numéro d'Agrément N 22 04 11 F 076 S 024
--

De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 04 avril 2011 par la SARL CAUX JARDINS SERVICES dont le siège est situé
42 Rue Pierre Dautreleau 76280 GONNEVILLE LA MALLET
N° de SIRET :528 856 883 00012

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL CAUX JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 42 Rue Pierre Dautreleau 76280 GONNEVILLE LA MALLET est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL CAUX JARDINS SERVICES :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 avril 2011, il arrivera à échéance le 21 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL CAUX JARDINS SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL CAUX JARDINS SERVICES,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 21 04 11 F 076 S 022-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LEBLED JARDINAGE BARENTIN - AGREMENT N 21 04 11 F 076 S 022

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 21 04 11 F 076 S 022

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le par l'Entreprise LEBLED JARDINAGE dont le siège est situé 4 Rue Guillaume Lalizel 76360 BARENTIN

N° de SIRET :531 108 884 000 10

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise LEBLED JARDINAGE dont le siège social est situé 4 rue Guillaume Lalizel 76360 BARENTIN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise LEBLED JARDINAGE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter 21 avril 2011, il arrivera à échéance le 20 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise LEBLED JARDINAGE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise l'Entreprise LEBLED JARDINAGE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 27 04 11 F 076 S 027-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mme VILLER Hélène 76116 RY - AGREMENT N 27 04 11 F 076 S 027

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 27 04 11 F 076 S 027

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 08 avril 2011 par Madame VILLER Hélène pour son entreprise dont le siège est situé 7 Grande Rue 76116 RY

N° de SIRET :53006947500016

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame VILLER Hélène pour son entreprise dont le siège social est situé 7 Grand Rue 76116 RY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Cet agrément exclut l'exercice par Madame VILLER Hélène pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 27 avril 2011, il arrivera à échéance le 26 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame VILLER Hélène pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour laquelle elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame VILLER Hélène pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 27 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 22 04 11 F 076 S 023-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNES Mme LEGER Elodie 76260 EU - AGREMENT N 22 04 11 F 076 S 023

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 22 04 11 F 076 S 023
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 29 mars 2011 par Madame LEGER Elodie pour son entreprise dont le siège est situé 8 rue Montréal 76260 EU

N° de SIRET :53010624400011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LEGER Elodie, pour son entreprise dont le siège social est situé 8 Rue Montréal 76260 EU est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile
Assistance administrative à domicile
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LEGER Elodie, pour son entreprise, de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 avril 2011, il arrivera à échéance le 21 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame LEGER Elodie, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LEGER Elodie, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
G.DECKER

N 26 04 11 F 076 S 026-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr MANIER Sébastien 76120 GRAND QUEVILLY - AGREMENT N 26 04 11 F 076 S 026

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 26 04 11 F 076 S 026
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 04 avril 2011 par Monsieur MANIER Sébastien pour son entreprise dont le siège est situé 14 rue Suzanne Savale 76120 GRAND QUEVILLY.

N° de SIRET :518 744 347 00015

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MANIER Sébastien, pour son entreprise dont le siège social est situé 14 Rue Suzanne Savale 76120 GRAND QUEVILLY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur MANIER Sébastien, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2011, il arrivera à échéance le 25 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur MANIER Sébastien, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur MANIER Sébastien, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 avril 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
G.DECKER

**N 26 04 11 F 076 S 025-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mme Marie BALLANGER
COACHING SPORTIF 76300 SOTTEVILLES LES ROUEN - AGREMENT N
26 04 11 F 076 S 025**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 26 04 11 F 076 S 025

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 04 avril par l'entreprise MARIE BALLANGER COACHING SPORTIF dont le siège est situé 157 Rue Léon Blum 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

N° de SIRET :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise MARIE BALLANGER COACHING SPORTIF dont le siège social est situé 157 Rue Léon Blum 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise MARIE BALLANGER COACHING SPORTIF de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2011, il arrivera à échéance le 25 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise MARIE BALLANGER COACHING SPORTIF s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise MARIE BALLENGER COACHING SPORTIF

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 avril 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N 13 07 11 F 076 S 049-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr DUPRAY Ludovic 76000
ROUEN - AGREMENT N 13 07 11 F 076 S 049**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 12 juillet 2011 par Monsieur DUPRAY Ludovic pour son entreprise dont le siège est situé Domaine du Vallon Suisse 88 rue de Lausanne 76000 ROUEN

N° de SIRET :530 764 232 00019

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DUPRAY Ludovic pour son entreprise dont le siège social est situé Domaine du Vallon Suisse 88 rue de Lausanne 76000 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DUPRAY Ludovic, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 13 juillet 2011, il arrivera à échéance le 12 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur DUPRAY Ludovic, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DUPRAY Ludovic , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice Adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 13 07 11 F 076 S 048-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Hermann 76100 ROUEN - AGREMENT N 13 07 11 F 076 S 048

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 13 07 11 F 076 S 048
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 13 mai 2011 par Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Hermann pour son entreprise dont le siège est situé. 63 Rue du Cours 76100 ROUEN.

N° de SIRET :530 995 380 000 17

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Hermann, pour son entreprise dont le siège social est situé 63 Rue du Cours 76100 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Hermann , pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode mandataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 13 juillet 2011, il arrivera à échéance le 12 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Hermann, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur AMEGNAGLO Tétévi Herman, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice Adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

8. DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

8.1. Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

F-O 2011-LEB-314-Octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Montgolfières en Normandie

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n°F-O 2011-LEB-314

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Montgolfières en Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine Maritime,

VU le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-34 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU le certificat de transporteur aérien n°F-O 049 en date du 18 juillet 2011 délivré à l'association Montgolfières en Normandie ;

VU la demande présentée par l'association Montgolfières en Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à **l'association Montgolfières en Normandie** une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à **l'association Montgolfières en Normandie** et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que **l'association Montgolfières en Normandie** dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4 : Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, **l'association Montgolfières en Normandie** est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers dans la zone fixée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

A Guipavas le 18 juillet 2011.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Yves Garrigues

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

9.1. Direction

76-11-117-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny - Saison de chasse 2011-2012

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

ROUEN, le 21 JUILLET 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDPP-76-11-117

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

VU :

le code rural ;

le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique ;

l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010 à 2014 ;

l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Seine-Maritime ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 03 mars 2009 sur l'évaluation du risque relatif à la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne ;

l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 mai 2010 relatif à une réévaluation des mesures vis-à-vis de la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

CONSIDERANT :

les prélèvements menés sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2010-2011 ;

l'infection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye sur Seine, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;

la sensibilité de l'espèce Daim (*Dama dama*) au bacille tuberculeux ;

la présence de daims hors détention particulière aux alentours ou dans le massif de la forêt de Brotonne-Mauny alors que cette espèce n'est pas naturellement présente sur le territoire métropolitain (espèce allochtone) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« massif forestier de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.

« espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*), les blaireaux (*Meles meles*) et les daims (*Dama dama*).

Le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers situés en Seine-Maritime.

Article 2 :

Pour contribuer aux objectifs d'éradication des cervidés et de réduction des populations de sangliers fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements soutenus de cervidés et de sangliers, en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. Dans ces mêmes conditions, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

En ce qui concerne l'espèce *Cervus elaphus*, cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse.

En ce qui concerne les sangliers (*Sus scrofa*), les prélèvements seront répartis comme suit :

33 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein situé entre 30 et 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 30 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles.

Article 3 : Mesures particulières relatives aux cervidés

1° Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'ONF et les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2012.

Cette autorisation de destruction de tout spécimen de *Cervus elaphus*, limitée aux moyens légaux de la pratique de la chasse (donc hors utilisation de sources lumineuses et de véhicules automobiles) est étendue à tout chasseur pratiquant une activité de chasse autorisée dans le massif de la forêt Brotonne-Mauny, même visant une autre espèce que *Cervus elaphus*.

2° Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

3° La coordination des opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sera effectuée par le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, la formation des équipes mobilisables et la direction technique des opérations. L'ONF apportera son appui à l'ONCFS en forêts relevant du régime forestier dans les domaines suivants :

- recueil de traces et d'indices en vue de localiser les animaux,
- mise à disposition de miradors,
- mise à disposition de personnels pour organisation de battues et approches/affûts,
- tirs des cervidés vus lors des tournées,
- gestion de l'équarrissage (levée ponctuelle des bacs).

Les plans opérationnels arrêtés seront communiqués au préfet de Seine-Maritime (direction départementale de la protection des populations).

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par le préfet aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

Les animaux abattus par des chasseurs sont déposés dans ces mêmes lieux de collecte après information de l'ONCFS, afin que soient éventuellement réalisées des prélèvements.

4° Il appartient au délégué interrégional nord-ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou à son adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées aux alinéas 1 à 3.

Article 4 – Mesures particulières relatives aux sangliers

Afin de maintenir la population de sangliers (*Sus scrofa*) à un niveau bas et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce. Lors des opérations menées dans le cadre des mesures particulières décrites à l'article 3 et 4 du présent arrêté, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

Article 5 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 6 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 7 : Information des chasseurs

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office national des forêts (ONF) de Haute-Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen d'un document proposé par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime. Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

En début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, les détenteurs de droit de chasse et les locataires sont tenus d'informer les chasseurs ainsi que les autres participants aux actions de chasse, d'une part, des risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation, d'autre part, de leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement.

Les détenteurs de droit de chasse et les locataires devront également recommander à toutes les personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 8 : Mesures relatives aux chiens de chasse

Il est recommandé à tout propriétaire d'un chien ayant chassé dans le massif forestier de Brotonne-Mauny de faire pratiquer par un vétérinaire, en cas de mort de son animal et quelle qu'en soit la cause, une autopsie afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale de la protection des populations).

Article 9 : Tableaux de bord

Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué chaque semaine. Il fera apparaître le nombre d'animaux retirés de la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les sangliers seront répartis en six catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 30 kg, compris entre 30 et 60 kg ou supérieur à 60 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des prélèvements réalisés lors de la campagne 2009-2010. La centralisation des informations permettant ce décompte sera faite par l'Office national des forêts de Haute-Normandie à partir des informations qui lui seront transmises par les fédérations départementales des chasseurs. Il sera transmis au délégué interrégional nord-ouest de l'ONCFS, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Eure, aux

directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Un compte rendu global des opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, indiquant notamment le nombre d'animaux détruits, sera établi mensuellement par le délégué interrégional nord-ouest de l'ONCFS. Il sera transmis à la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 10 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 11 :

L'arrêté DDPP 76-10-083 modifié du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny est abrogé.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué interrégional nord-ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

10.1. Secrétariat Général

60/2011-arrêté portant règlement intérieur financier de la Station de Pilotage de la Seine

Direction interrégionale de la mer Manche Est -mer du Nord

Service contrôle, Sécurité et Surêté Maritimes

Le Havre le 20 juillet 2011

ARRETE n° 60 / 2011 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la seine

Le préfet de région Haute-Normandie et le Préfet de région Basse-Normandie,

VU le Code des Transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n° 68 du 31 décembre 1991 portant organisation d'intervention des pilotes de la Seine dans la zone de pilotage du Tréport modifié par l'arrêté n° 12 du 23 mars 1994 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté n° 10/31 du 19 avril 2010 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU la décision n° 262-2011 du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la décision n° 263-2011 du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU l'arrêté n° 32/2011 portant modification au Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur financier de la station de pilotage de la seine, tel qu'il figure en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR Rouen
PREF BN - SGAR Caen
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
Station de pilotage de la Seine
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
archives
dossier

ANNEXE :

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du Règlement Intérieur Financier

Le présent Règlement Intérieur Financier fixe les règles que le Syndicat des pilotes de la Seine est tenu d'appliquer en matière :

D'organisation financière de la station de pilotage ;
De répartition de la masse partageable ;
De fonctionnement de la Collectivité des Pilotes;
De tenue et de contrôle des documents réglementaires.

1.2 Rôle du Syndicat

Pour l'application de ce Règlement,

Le Syndicat est tenu de se conformer aux usages et aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles qui concernent, d'une part, l'amortissement du matériel et des biens des pilotes et, d'autre part, la situation fiscale des pilotes et des Stations de pilotage maritimes.

Le Syndicat intervient d'ordre et pour compte de la Collectivité des pilotes, en vertu :

- D'un mandat permanent en matière d'exploitation et de gestion courante, notamment de la Caisse du "Fonds de matériel" défini au présent Règlement Intérieur Financier ;

- D'un mandat exprès en matière de propriété, en particulier pour l'acquisition, la modification, le renouvellement ou l'aliénation du matériel et des biens.

CHAPITRE II – ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION

2.1 Bons de pilotage

Les courtiers et consignataires de navires sont tenus au règlement des frais de pilotage sur présentation d'un certificat, dénommé "bon de pilotage", dûment signé par le Capitaine et constatant le service effectivement rendu. Les pilotes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'établissement et du dépôt de ce bon au Syndicat des Pilotes. Après facturation, les Bons de pilotage sont vérifiés par les membres des bureaux de station élus à cet effet, puis visés par le Président du Syndicat.

2.2 Recettes totales

Les recettes totales sont constituées par les produits des tarifs et indemnités de toute nature prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham », du Règlement Local. Elles sont versées à un Compte ouvert auprès d'un organisme bancaire, dénommé « Syndicat des Pilotes de la Seine ».

2.3 Recouvrement des recettes

Le Président du Syndicat est chargé de l'encaissement des factures. Les versements sont effectués sur le Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine ». Le montant des factures non encaissées peut être avancé provisoirement par le compte « Collectivité des Pilotes de la Seine ». Les redressements éventuels de factures sont sans effet rétroactif sur la clôture du compte « Syndicat des Pilotes de la Seine » du mois et sont imputés sur le compte du mois où ils sont effectués. Les écarts de règlement ou pertes sur factures irrécouvrables font l'objet, en fin d'exercice annuel, d'une régularisation des avances consenties à leur titre, par imputation de leur montant aux comptes de charges de la grille comptable.

2.4 Indemnités personnelles

Les frais professionnels engagés par chaque pilote restent à sa charge. Les indemnités de déplacement et de transport, les indemnités particulières prévues au Règlement Général du pilotage et au Règlement Local de la Station, payées par les usagers et encaissées par le Syndicat pour le compte du pilote intéressé, se traduisent par le versement d'accessoires mensuels aux Pilotes. Représentatives de frais, elles n'ont pas à figurer aux comptes de produits de la grille comptable de la Station.

2.5 Recettes brutes

Les recettes brutes de la Station sont constituées par les produits des tarifs prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham » du Règlement Local, à l'exclusion des indemnités personnelles telles que définies préalablement.

2.6 Mise en commun des recettes brutes

Conformément aux articles 22 de la loi du 28 mars 1928 et 24 du décret du 14 décembre 1929, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes, selon le principe de la bourse commune. Cette disposition implique la mise en commun des dépenses d'exploitation.

2.7 Dépenses d'exploitation : Prélèvements

Conformément aux dispositions du Règlement Général du pilotage et du Règlement Local de la Station, des prélèvements sont effectués sur les recettes brutes de la Station :

- Pour faire face aux dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service du pilotage ;
- Pour subvenir au paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;
- Pour payer les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le Président du Syndicat, agissant comme Chef du Service du Pilotage, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la navigation ou de l'organisation du service :
- Pour assurer le paiement d'une indemnité aux pilotes malades, d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite et, le cas échéant, d'un capital décès aux ayants droit du pilote décédé en activité.
- Pour couvrir les frais généraux et de gérance conformément à l'article 30 du Règlement Général du Pilotage. Ceux-ci ne peuvent excéder 2% des recettes brutes.

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la :

- « CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci après, de la manière suivante :

-Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions règlementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1er mars 1983).

-Compte "Exploitation" : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

-Compte "Répartition" (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III – MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S ».

En application des articles 24 de la loi du 28 mars 1928 et 32 du décret du 14 décembre 1929, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS".

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la CRAPPS.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités veuves orphelins (RVO) étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement de la répartition et des pensions, est proportionnelle au quotient du nombre de parts attribuées aux actifs et aux RVO, par le diviseur.

Elle constitue la masse partageable des Actifs et RVO. Elle est répartie mensuellement entre eux, selon les modalités des articles 10, 11, 12, 13 des statuts de la CRAPPS.

3.2.1 Mode de répartition dans chaque section : « journée part »

La quote-part de la masse partageable "Actifs" est répartie entre les pilotes, en fonction :

Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles		CPA
	1a						Tout T Eau		
NOMBRE DE PARTS	2,6	2,78	2,79	2,8	2,9	3	3,1		2,25

Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération.

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération.

Cependant, dans les cas d'absences prévues ci dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférents, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'Enim (Cgp).

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

Absence régulière ou "jour à son compte" :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

Absence irrégulière ou "tour perdu"

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part.

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci dessus, son financement est assuré :

- Pour 50% dans le cadre des charges de la station.
- Pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle.

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte "Exploitation".

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à 90% de ses droits, conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle.

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à 100% de ses droits conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS.

A partir du 31ième jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le Pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- La 2^{ème} année : 85% de ses droits.
- La 3^{ème} année : 80% de ses droits.
- La 4^{ème} année : 75% de ses droits...

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un Capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le Capital décès se compose de deux parties :

La première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte "Exploitation". Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs.

La deuxième partie est versée au titre d'une Assurance Collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte "Exploitation", et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

- Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.

Elle est imputée au compte "Répartition"

- Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la CRAPPS
- Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

- Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la CRAPPS, n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.4 Ressources de la CRAPPS

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la CRAPPS.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la CRAPPS

La répartition annuelle des ressources de la CRAPPS est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CRAPPS, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année, est alors effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la CRAPPS, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

CHAPITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DES PILOTES

4.0 Propriété du matériel : Collectivité des Pilotes

Conformément à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928, à l'article 29 du Règlement Général du pilotage et à l'article 15 du Règlement Local, les pilotes de la Seine sont propriétaires, à titre collectif, du matériel et des biens, meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public du pilotage et du Fonds de Matériel. Les parts individuelles de propriété sont obligatoirement égales.

La Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine est l'expression "sui generis" de cette propriété collective. Ne disposant pas de la personnalité morale, elle en confie la gestion et l'exploitation au Syndicat des pilotes de la Seine, conformément à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928.

Les règles de fonctionnement de la Collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

4.1 Caisse du Fonds de Matériel

Son fonctionnement est assuré par l'intermédiaire du compte «Collectivité des Pilotes de Seine» défini à l'article 2.9 et destiné à :

-recevoir :

- 1.les apports personnels des pilotes ;
- 2.les dotations réglementaires : annuités d'amortissement et de dépréciation ;
- 3.les produits financiers divers de gestion ;
- 4.le montant des cessions de matériel ;

-financer les investissements et les grosses réparations du matériel défini au Règlement Local :

-rembourser les parts de matériel des pilotes perdant leur qualité de membres de la Collectivité.

Cette Caisse peut avancer, provisoirement, des fonds au «Compte Exploitation».

4.2 Valeur globale du matériel

La valeur, au 31 décembre de chaque année, de tous les biens et de l'actif du compte du Fonds de matériel représente la valeur du matériel. Elle figure au bilan annuel de la Collectivité; elle est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues au Règlement de la dite Collectivité.

4.3 Valeur de la part individuelle de matériel

4.3.1 Valeur de la part individuelle au 31 décembre

La valeur de la part individuelle de matériel au 31 décembre d'un exercice, est obtenue en divisant la valeur globale définie ci dessus par le nombre de parts dans la Collectivité au 31 décembre de l'exercice considéré. Elle figure également au bilan annuel de la Collectivité ; elle est approuvée dans les mêmes conditions que la valeur globale du matériel.

4.3.2 Valeur de la part individuelle en cours d'année

Pour déterminer la valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année, la date de nomination ou de radiation du pilote, prise en compte, est fixée :

-Au 1er jour du mois, si elle intervient dans la première quinzaine du mois courant ;

-Au 1er jour du mois suivant, si elle intervient dans la deuxième quinzaine.

-La valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année est calculée, à partir de sa valeur au 31 décembre précédent, en tenant compte successivement :

-D'une part, de la règle des douzièmes définie ci-après, appliquée au premier jour du mois terminé comme ci-dessus;

-D'autre part, de l'incidence individuelle des opérations éventuelles d'apport ou de retrait.

4.4 Règle des douzièmes

4.4.1 Fondement de la règle

Les décisions administratives portant nomination et radiation des pilotes conduisent à des variations d'effectif, le plus souvent imprévisibles, et pratiquement, même lorsque l'effectif reste constant, à l'absence de concomitance entre les entrées et sorties de pilotes au sein de la Collectivité.

D'autre part, l'appartenance à la Collectivité résulte d'une obligation légale qui s'oppose à toute possibilité de choix ou d'exclusion de ses membres.

Ceci interdit toute possibilité d'accords contractuels ou de conventions orales, dits de "successeur" entre les pilotes et impose donc l'obligation de déterminer, si besoin, la valeur de la part individuelle du matériel en cours d'année.

4.4.2 Définition de la règle

La règle consiste à répartir, prorata temporis, par douzième, la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée à la fin de l'exercice considéré. Les opérations éventuelles ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel sont prises en compte séparément.

4.5 Mouvements des parts de matériel

4.5.1 Versement

Tout pilote nouvellement admis à exercer ses fonctions dans la Station de pilotage de la Seine, devient membre de droit de la Collectivité à compter de la date mentionnée sur la décision administrative de sa nomination. Il doit verser au Compte du Fonds de Matériel une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

4.5.2 Remboursement

Tout pilote qui cesse son activité professionnelle dans la Station de pilotage de la Seine, pour quelque cause que ce soit, perd sa qualité de membre de la Collectivité à compter de la date portée sur la décision administrative de radiation des cadres de la Station.

Le Compte du Fonds de Matériel est alors tenu de lui rembourser une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

En cas de décès, le montant de sa part de matériel revient à ses ayants droit.

4.5.3 Modalités d'application

Lors de la nomination ou de la radiation du pilote, intervenant en cours d'année, les opérations de versement ou de remboursement sont effectuées en prenant en compte, à titre d'avance, la valeur de la part individuelle, adoptée par l'A.G.O., au 31 décembre de l'année civile écoulée.

Au 31 décembre de l'année en cours, un ajustement est effectué par application de la règle des douzièmes.

En cas d'opérations ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel, effectuées par la Collectivité pendant la période antérieure à la date de nomination ou de radiation de l'année en cours, un ajustement complémentaire est effectué pour en tenir compte.

CHAPITRE V – TENUE ET CONTROLE DES DOCUMENTS

5.1 Tenue des documents

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus, conformément aux règles en vigueur, dans le cadre de la tutelle exercée par l'Administration des Affaires Maritimes :

5.1.1 Documents relatifs à l'exploitation

Un bilan général, présenté selon le modèle de la grille comptable en vigueur regroupant :

- Un compte de produits,
- Un compte de charges,
- Un compte de résultat,

Un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables,

- Un livre de caisse pour les liquidités,
- Un livre de banque,
- Une collection de pièces comptables justificatives.

5.1.2 Documents relatifs à la Collectivité

- Un inventaire du matériel (Tableau I de la grille comptable),
- Un état des amortissements (Tableau II de la grille comptable),
- Une situation de la Caisse du Fonds de Matériel.

La grille comptable, comprenant les tableaux ci-dessus mentionnés, relative à l'exercice écoulé, est transmise chaque année avant le 15 mars à l'Administration des Affaires Maritimes.

5.2 Contrôle et approbation des comptes

Un cabinet d'expertise comptable agréée, contrôle et approuve les comptes annuels de la Station de la Seine (Exploitation), de la Collectivité et de la CRAPPS.

Les bilans sont clôturés au 31 Décembre de chaque année civile.

5.2.1 Recettes et Répartition

Deux Pilotes élus «Vérificateurs des Recettes et de la Répartition» ont pour mission :

- de vérifier mensuellement les recettes de la Station,
- d'effectuer mensuellement la répartition conformément au Règlement de la CRAPPS
- de présenter mensuellement une situation des recettes au Président du Syndicat,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

5.2.2 Exploitation

Deux Pilotes élus «Vérificateurs des Comptes de l'Exploitation» ont pour mission :

- de vérifier l'exactitude des comptes de l'Exploitation relatifs à l'exercice écoulé,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

5.2.3 Collectivité Fonds de Matériel

Deux Pilotes élus «Vérificateurs aux Comptes de la Collectivité» ont pour mission :

- de vérifier l'exactitude des opérations et des comptes de la Collectivité pour l'exercice écoulé,
- de donner un avis sur la gestion de la Collectivité,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Collectivité.

5.3 Approbation générale des comptes

Le bilan général, l'inventaire du matériel, l'état des amortissements et la situation de la Caisse du Fonds de Matériel doivent être soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires des pilotes, respectivement compétentes.

CHAPITRE VI – MISE EN OEUVRE DU R.I.F.

Le Président du Syndicat des Pilotes de la Seine agissant, tant au nom du Syndicat que d'ordre et pour compte de la Collectivité, ainsi que le Président de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement Intérieur Financier.

CHAPITRE VII – ABROGATION EFFET

Toute modification du présent Règlement est de la compétence exclusive de l'A.G.E, à la majorité simple des membres du Syndicat.

Le présent règlement annule les dispositions antérieures relatives aux Règlements Intérieurs Financiers des anciennes Stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham respectivement approuvés par le Directeur des Affaires Maritimes Normandie Mer du Nord le 5 Août 1981 et par le Directeur de l'Inscription Maritime du Havre le 21 Avril 1960.

10.2. Service ressource réglementation économie et formation

57/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n°1/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 juin 2011

ARRETE n° 57 / 2011 Rendant obligatoire la délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la délibération n°01/11 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.(1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

(1) l'annexe peut être consultée à la DDTM-DML76 et à la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 76

CRPM HN

CLPM DP FC LH

CROSS ETEL

Groupement de gendarmerie de Manche Est-Mer du Nord

58/2011-arrêté réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur la façade Manche Est - mer du Nord

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 juin 2011

ARRETE n° 57 / 2011 Rendant obligatoire la délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la délibération n°01/11 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.(1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

(1) l'annexe peut être consultée à la DDTM-DML76 et à la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 76

CRPM HN

CLPM DP FC LH

CROSS ETEL

Groupement de gendarmerie de Manche Est-Mer du Nord

11. D.R. DOUANES DU HAVRE

11.1. Pôle action économique

- **002/2011-Arrêté portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire**

**DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU HAVRE N° 002/2011 du 20/06/2011
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU HAVRE**

Vu l'article n° 568 du Code Général des Impôts et de l'Annexe IV du même Code confiant à l'Administration des Douanes et Droits Indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article n° 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés stipulant que la vente des tabacs manufacturés est confiée par l'État (administration des Douanes et Droits Indirects) aux débiteurs de tabac,

Vu l'article n° 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2009 portant nomination, à compter du 10 février 2009, de M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur régional des douanes et droits indirects au HAVRE (direction régionale des douanes du Havre) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 09-111 du 2 mars 2009 donnant délégation à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur régional des douanes et droits indirects au Havre (direction régionale des douanes du Havre) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes du Havre et aux affaires s'y rapportant, à l'exception des conventions conclues entre l'État, le département, les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du Havre en date du 06/06/2011, autorisant le versement d'une indemnité d'éviction commerciale au profit de Mme DUVERGER Micheline, exploitante du fonds de commerce et gérante du débit de tabac sis au Havre, 14, rue Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que Mme DUVERGER Micheline, gérante du débit de tabac ci-dessus mentionné, a, par courrier du 17/06/2010 adressé au directeur régional des douanes du Havre, présenté sa démission de la gérance du débit n° 760 1112 C sans présentation de successeur ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 760 1112 C, sis 14, rue Jean-Jacques Rousseau à 76600 LE HAVRE, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de l'arrondissement du Havre sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait au Havre, le 20 Juin 2011.

Le Directeur Régional,

Éric Dupont Dutilloy

Pour le Directeur Régional
Le Chef du Pôle
Action Économique

Michel MARIN

12. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

12.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

8/7-2011-Avenant n° 1 à l'arrêté relatif au plan de performance énergétique.

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Fait à Rouen, le 12 juillet 2011
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON

ARRETE

relatif au Plan de Performance Energétique
AVENANT N° 1

VU :

- L'arrêté préfectoral du 8 avril 2001 relatif au Plan de Performance Energétique.

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

2 - Investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles :

Les dossiers font l'objet d'une priorisation en faveur des filières bovines (lait et viande), porcine et avicole. Les dossiers relatifs aux autres filières peuvent être financés si des crédits sont disponibles et si le Ministère de l'Agriculture l'autorise explicitement.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

. Dépôt des dossiers :

Un appel à candidatures est ouvert du 15 juillet au 31 août 2011. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du Guichet Unique, c'est à dire auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'année 2011 (1^{er} et 2^{ème} appels) :

L'enveloppe ouverte par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour le financement des diagnostics énergétiques et pour le subventionnement des investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles est de 229 100 €.

L'enveloppe ouverte au titre du FEADER est de 150 000 €.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

9/7-2011-Avenant n° 1 à l'arrêté relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Rouen le, 12 juillet 2011
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON

ARRETE
relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)
AVENANT N° 1

VU :

L'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage,
Les conclusions du Comité de Pilotage Régional du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du 7 juillet 2011.

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

Modalités retenues :

A. Mesures générales

5. Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)

Limitée à deux exploitations regroupées au maximum (pas de transparence pour l'aide du Conseil Général de la Seine – Maritime).

B. Priorités

Les plafonds subventionnables indiqués sont des plafonds maximums.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Un deuxième appel à candidatures est ouvert du 15 juillet au 31 août 2011. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Pour la Seine-Maritime, ce deuxième appel à candidatures est réservé aux seuls Jeunes Agriculteurs.

Les enveloppes disponibles pour 2011 (1^{er} et 2^{ème} appels) sont les suivantes :

MAAPRAT (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire) : 500 000 €
Région Haute-Normandie : 400 000 €
Conseil Général de l'Eure : 200 000 €
Conseil Général de la Seine-Maritime : 450 000 €
FEADER : 400 000 €

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental compétent, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Annexe 1

CRITERES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

L'Etat intervient uniquement, dans le cas de jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation, pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage.

L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments d'élevages.

Seuls les investissements d'un montant supérieur à 15 000 € sont finançables.

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- REGION HAUTE-NORMANDIE :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale ;

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 200 ;

Pour les filières équine, avicole et cunicole, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pas d'aides en faveur des CUMA.

- DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

⇒ les investissements d'un montant supérieur à 4000 € sont finançables ;

⇒ l'aide est plafonnée à 3000 € par dossier.

Pour la filière équine, le taux de financement maximum est de 13 %.

Pour les filières avicole et cunicole, le taux de financement maximum est de 20 % et les producteurs devront impérativement être certifiés sous label de qualité et valorisés en circuit court et / ou filière locale.

Le département de l'Eure finance les CUMA.

- DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ Le demandeur doit disposer d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA ou avoir déposé un dossier de travaux pour intégrer ce programme.

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

La demande est recevable si la production laitière est inférieure à 220 000 litres par Unité de Main d'Oeuvre. Pour les droits vaches allaitantes, l'équivalence 5 000 litres = 1 droit à prime vache allaitante est appliquée.

Calcul des UMO	
Coefficient d'exploitation : 0.2 UMO pour toutes les formes d'exploitation	
	Moins de 60 ans
Exploitant	0,8 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi temps ou plus	0,4 UMO
Associé exploitant (Hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO
Salarié permanent en CDI	0.4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.

⇒ Les robots de traite ne sont pas éligibles à l'aide départementale.

⇒ La transparence des GAEC n'est pas appliquée.

Pour les filières équine, avicole et cunicole les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pas d'aides en faveur des CUMA.

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région : HAUTE-NORMANDIE

N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :

Note totale :

Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
Porteur du projet		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
Projet et PMPOA		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
Type de projet		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		
Impact du projet sur l'emploi		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
Impact du projet sur l'innovation		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
Impact sur la filière		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
Qualité de la construction		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
Lien avec des facteurs environnementaux		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu
Critères régionaux		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP/SAU)		Vrai si taux > 50%

13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

13.1. Mission estuaire

ME/2011/04-Arrêté préfectoral n° ME/2011/04 - portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011 - -Circonscription du Grand Port Maritime du Havre-

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/04

portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

-Circonscription du Grand Port Maritime du Havre-

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle, que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Chaque demande de travaux sur les mares à usage cynégétique, déposée au titre de l'année 2011, fait l'objet d'une fiche individuelle comportant une cartographie d'état des lieux, une cartographie et un descriptif des travaux autorisés ou refusés. Ces 23 fiches sont annexées au présent arrêté et valent prescriptions.

Tous travaux non mentionnés dans les fiches annexées sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision et la fiche individuelle annexée à chacun des rétrocessionnaires concernés ainsi qu'une fiche technique de prescriptions et recommandations.

Chaque rétrocessionnaire devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date des travaux.

Article 3 :

Les travaux de remise en état feront l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

NB. Les annexes sont consultables à la DREAL Haute Normandie, Mission Estuaire.

ME/2011/05-Arrêté préfectoral n° ME/2011/05 - portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/05
portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011
-Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Chaque demande de travaux sur les mares à usage cynégétique, déposée au titre de l'année 2011, fait l'objet d'une fiche individuelle comportant une cartographie d'état des lieux, une cartographie et un descriptif des travaux autorisés ou refusés. Ces 22 fiches sont annexées au présent arrêté et valent prescriptions.

Tous travaux non mentionnés dans les fiches annexées sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision et la fiche individuelle annexée à chacun des rétrocessionnaires concernés ainsi qu'une fiche technique de prescriptions et recommandations.

Chaque rétrocessionnaire devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date des travaux.

Article 3 :

Les travaux de remise en état feront l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

NB. Les annexes sont consultables à la DREAL Haute Normandie, Mission Estuaire.

ME/2011/06-Arrêté préfectoral n° ME/2011/06 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/06 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur la mares à usage cynégétique n° 27-601-15 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Didier ROUZEE au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Didier ROUZEE est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous les autres travaux sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

Une fiche technique de prescriptions et de recommandations est transmise à Monsieur Didier ROUZEE en même temps que la notification du présent arrêté et sa fiche individuelle annexée. Monsieur Didier ROUZEE devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date de début des travaux.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier ROUZEE, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/07- Arrêté préfectoral n° ME/2011/07 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/07 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur la mares à usage cynégétique n° 27-601-17 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Frédéric HUROT au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric HUROT est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous les autres travaux sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

Une fiche technique de prescriptions et de recommandations est transmise à Monsieur Frédéric HUROT en même temps que la notification du présent arrêté et son annexe. Monsieur Frédéric HUROT devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date de début des travaux.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric HUROT, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/08-Arrêté préfectoral n° ME/2011/08 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/08 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur la mares à usage cynégétique n° 27-601-14 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Rémy THEROULDE au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Rémy THEROULDE est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous les autres travaux sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

Une fiche technique de prescriptions et de recommandations est transmise à Monsieur Rémy THEROULDE en même temps que la notification du présent arrêté et sa fiche individuelle annexée. Monsieur Rémy THEROULDE devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date de début des travaux.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rémy THEROULDE, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/09-Arrêté préfectoral n° ME/2011/09 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/09 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur la mares à usage cynégétique n° 27-601-03 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Patrick EUDELIN au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick EUDELIN est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous les autres travaux sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

Une fiche technique de prescriptions et de recommandations est transmise à Monsieur Patrick EUDELIN en même temps que la notification du présent arrêté et de sa fiche individuelle annexée. Monsieur Patrick EUDELIN devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date de début des travaux.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick EUDELIN, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/10-Arrêté préfectoral n° ME/2011/10 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/10 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur la mares à usage cynégétique n° 27-601-05 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Stevica PROKIC au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les travaux demandés étant susceptibles de modifier le périmètre de la mare et non justifiés pour le maintien de l'exercice de la chasse, Monsieur Stevica PROKIC n'est pas autorisé à réaliser de travaux sur la mare n°27-601-05 et le creux individuel.

Le déplacement de la clôture séparant les parcelles n° 11SSR et 16SSR est interdit.

Article 2 :

Une fiche individuelle comportant l'état des lieux 2011 est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée de veiller au respect du maintien en l'état des lieux en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stevica PROKIC, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/11-Arrêté préfectoral n° ME/2011/11 - portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/11

portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux pour la remise en état de la mare à usage cynégétique n° 76-526-00 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur David AUBRY, au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoient notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre d'une remise en état de la mare à usage cynégétique n°76-526-00, Monsieur David AUBRY est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Les travaux non mentionnés dans la fiche annexée sont interdits.
De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision et la fiche individuelle annexée à Monsieur David AUBRY ainsi qu'une fiche technique de prescriptions et recommandations.
Monsieur David AUBRY devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date de début des travaux.

Article 3 :

Les travaux de remise en état devront être réalisés entre le 1er juillet 2011 et le 31 août 2011.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/12-Arrêté préfectoral n° ME/2011/12 - portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/12
portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux pour la remise en état de la mare à usage cynégétique n° 76-473-00 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Denis MERAY, au titre de l'année 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine, que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle, que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre d'une remise en état de la mare à usage cynégétique n°76-473-00, Monsieur Denis MERAY est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous travaux non mentionnés dans la fiche annexée sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision et la fiche individuelle annexée à Monsieur Denis MERAY ainsi qu'une fiche technique de prescriptions et recommandations.

Monsieur Denis MERAY devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE- au moins 3 jours avant la date des travaux.

Article 3 :

Les travaux de remise en état devront être réalisés entre le 1er juillet 2011 et le 31 août 2011.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

NB. L'annexe est consultable à la DREAL Haute Normandie. Mission Estuaire

ME/2011/16-Arrêté préfectoral n° ME/2011/16 - portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre d'un programme d'aménagement hydraulique sur les prairies du Hode

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/16

portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre d'un programme d'aménagement hydraulique sur les prairies du Hode

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 4 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de la réserve naturelle en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation nature, en date du 23 mai 2011 ;

Vu les avis favorables des Conseils municipaux de Saint-Vigor d'Ymonville et de la Cerlangue ;

Considérant

La difficulté du gestionnaire de la réserve naturelle à mettre en œuvre les décisions du Comité des usages de l'eau compte tenu du réseau hydraulique discontinu et de la vétusté des ouvrages alimentant les prairies du Hode ;

Que la conservation et la restauration des prairies humides est un objectif prioritaire de la réserve naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'Estuaire est autorisée à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle dans le cadre du programme d'aménagement hydraulique suivant :

augmentation des sections de passage de l'eau provenant des marées sous le chemin de halage, mise en place d'ouvrages de contrôle spécifiques et protection des pipelines présents à proximité ;

augmentation des sections de passage de l'eau sous la route de Millenium ;

prolongation des fossés, remise au gabarit des fossés existants et protection des pipelines présents à proximité.

Article 2 :

Compte tenu des difficultés d'accès qui imposent une intervention en période estivale, par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux à compter du 8 août 2011.

Article 3 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire le 4 février 2011.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre et au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

ME/2011/13-Arrêté préfectoral n° ME/2011/13 - portant autorisation de travaux sur le chemin en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine - au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/13
portant autorisation de travaux sur le chemin en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'estuaire, en concertation avec M. Rémy THEROULDE, vice président de l'Association de Chasse du Domaine Public Maritime de l'Eure, en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Maison de l'estuaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant :

Les difficultés de circulation sur le chemin rencontrées par les usagers et le gestionnaire de la réserve naturelle ;
La nécessité de rendre praticable ce chemin afin d'éviter toute circulation anarchique sur les prairies humides de la réserve naturelle ;
que la préservation de ces prairies humides est indispensable pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Rémy THEROULDE est autorisé à :
recharger le chemin avec des matériaux de curage provenant des mares situées à proximité,
répartir les apports et niveller le chemin,
compacter le chemin.

Article 2 :

Les travaux sur le chemin en rive sud devront être réalisés entre le 1er juillet et le 31 août 2011.

Article 3 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire en concertation avec M. THEROULDE, le 23 juin 2011.

Article 4 :

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Rémy THEROULDE, au Président de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

ME/2011/14-Arrêté préfectoral n° ME/2011/14 - portant autorisation de travaux sur une mare abreuvoir en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/14
portant autorisation de travaux sur une mare abreuvoir en rive sud de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux sur la mare abreuvoir située sur les parcelles H38 et H39 sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque, en date du 16 juin 2011, déposée par le Conservatoire du littoral, en concertation avec M. Sébastien BRIDE, exploitant agricole;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants de la Maison de l'estuaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant :

L'envasement important de la mare abreuvoir,

Que la mare abreuvoir est le seul point d'alimentation en eau pour le bétail sur ces parcelles,

Les conditions de sécheresse exceptionnelles de l'année 2011,

Que la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle est indispensable pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Sébastien BRIDE est autorisé à procéder aux travaux suivants :
curage de 50% de la mare abreuvoir sur les parcelles H38 et H39 sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque

Les produits de curage devront être évacués.
Le périmètre de la mare ne devra pas être modifié.

Article 2 :

Compte tenu du caractère urgent des travaux, par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, Monsieur Sébastien BRIDE est autorisé à effectuer les travaux à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 3 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au cahier des charges établi par le Conservatoire du littoral, le 16 juin 2011.

Article 4 :

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien BRIDE, au Président de la Maison de l'Estuaire et au Délégué de Rivages Normandie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

ME/2011/15-Arrêté préfectoral n° ME/2011/15 portant interdiction de l'emploi du feu sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/15
portant interdiction de l'emploi du feu sur
la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu l'avis du Comité des usages de l'eau en date du 4 juillet 2011 ;

Considérant :

qu'il convient, en raison de l'état de sécheresse de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie ;
qu'il est nécessaire de prévenir tout risque de destruction et de nuisance sur la faune et sur la flore ;
la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est interdit en tout temps et en toute circonstance, à toutes personnes de porter ou d'allumer du feu sur les terrains de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 3 :

Les Présidents d'associations d'usagers définis à l'article 5 sont chargés de transmettre la présente décision à chacun des usagers concernés.

Article 4:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié :
aux communes de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine
aux Directeurs des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen
aux Présidents des Associations de Chasse sur le Domaine Public Maritime de la Seine Maritime et de l'Eure
au Président du Groupement des Exploitants des Prairies alluvionnaires de l'Estuaire de Seine
au Président de l'Association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de Seine
aux Présidents des Associations des Coupeurs de Roseaux
aux Présidents des Associations de protection de la nature identifiées ci après : SOS Estuaire, la LPO , le GONm, Estuaire Sud et HNNE
au Directeur de la Maison de l'Estuaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure et d'un affichage dans les communes concernées aux lieux réservés à cet effet pendant toute la période d'application du présent arrêté.

Fait à Rouen , le 11 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

ME/2011/18-Arrêté préfectoral n° ME/2011/18 portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/18

portant travaux de remise en état sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la décision n°2011-09 du 18 avril 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine Maritime ;

Vue la procédure établie dans le P.V. n°2008/08/GLG/03 référencé au Parquet du Havre sous le n°08 000 012034 ;

Vu les conditions du sursis aux poursuites établies par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 21 mai 2011 et acceptées par Monsieur Jean-Claude CARPENTIER le 30 mai 2011 ;

Vu la demande de travaux pour la remise en état de la mare à usage cynégétique n° 76-486-00 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur Jean-Claude CARPENTIER le 30 juin 2011;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoient notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre d'une remise en état de la mare à usage cynégétique n°76-486-00, Monsieur Jean-Claude CARPENTIER est autorisé à effectuer les travaux conformément aux prescriptions établies par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 21 mai 2011, qui valent conditions du sursis aux poursuites.

Les travaux non mentionnés dans les conditions sus citées sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision à Monsieur Jean-Claude CARPENTIER.

Monsieur Jean-Claude CARPENTIER devra communiquer la date de début des travaux au moins 7 jours avant celle-ci, à l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques qui est chargé du piquetage avant travaux.

Article 3 :

Les travaux de remise en état devront être réalisés avant le 31 août 2011.

Article 4 :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est chargé du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'estuaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 19 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
pour le Directeur, le Directeur adjoint,

Igor KISSELEFF

14. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

14.1. Secrétariat Général

11-0828-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2011

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Rouen, le 14 juillet 2011

Direction

Affaire suivie par Amandine MARETTE
Tél : 02.32.18.15.66
Fax : 02.32.18.15.98
Mél : drjscs76@drjscs.gouv.fr

ARRETE

**Objet : Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2011**

Le Préfet de la région Haute-Normandie arrête :

Vu :

Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de jeunesse et des sports ;

L'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse et des sports en date du 17 juin 2011 ;

ARRETE :

Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT REGIONAL

Mademoiselle Béatrice CHARLIER Née le 20/07/1958 à LA GARENNE 45, route de Sainte Gertrude 76490 MAULEVRIER	Madame Hélène FORTIN née BOSMAN Née le 11/07/1944 à BERLIN (Allemagne) 61, avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON
Monsieur Jean-Jacques LOCARD Né le 27/10/1948 à ROUEN 190, rue Jean Cécille 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Madame Stéphanie MARAIS née LANCEL Née le 30/07/1976 au ROUEN 30, rue Pasteur 76240 BELBEUF
Monsieur Liqin YANG Né le 15/10/1957 à ANHUI (Chine) 23, avenue de Brazza 76210 LE GRAND QUEVILLY	

Article 2 :

Monsieur le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Rémi CARON

15. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN"

15.1. Conseil d'administration

2011-005-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 E. P. C. C. Le Volcan - Compte financier 2010

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.005: E.P.C.C. LE VOLCAN – COMPTES FINANCIER 2010

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Établissement joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Établissement,

Vu l'avis de l'agent comptable du trésor public assignataire en date du 24 juin 2011,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter les comptes financiers 2010.
- d'approuver les résultats :
Bénéfice de 39 235.72 en section de fonctionnement ;
Déficit de 3 322.29 en section d'investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2011-006-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Affectation du résultat du compte financier 2010

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011-006: E.P.C.C. LE VOLCAN – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER 2010

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Établissement joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Vu l'avis de l'agent comptable du trésor public assignataire en date du 27 juin 2011,

Vu l'approbation des résultats de l'exercice 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'affectation des résultats de la manière suivante:

Résultat de l'exercice 2010 :	39 235.72
Reprise des résultats antérieurs :	15 723.00

Soit un résultat à affecter de :	54 958.72
----------------------------------	-----------

Affectation en réserve en section d'investissement (compte 1068) pour couvrir le besoin de financement de cette section	23 073.86
--	-----------

Affectation au report à nouveau en section de fonctionnement	31 884.86
--	-----------

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2011-07-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2010 - Décision modificative n° 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.07: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2010 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement,

Vu le budget primitif de l'année 2011 adopté par la délibération n° 2010-016 en séance du 23 décembre 2010,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par la délibération n° 2011-001 en séance du 15 avril 2011,

Vu l'avis de l'agent comptable du trésor public assignataire en date du 16 décembre 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-D'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 2 du budget 2011

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1				VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011		
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES				SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES		
DEPENSES				DEPENSES		
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	Modifications proposées	BUDGET Après DM 2	VOTE DU CONSEIL
O11	Charges à caractère général	2 537 119,99	2 471 760,81		2 471 760,81	2 471 760,81
O12	Charges de personnel et frais assimilés	2 169 622,75	2 083 629,80		2 083 629,80	2 083 629,80
22	Dépenses imprévues		12 780,97	10 737,58	23 518,55	23 518,55
65	autres charges de gestion courante	114 758,85	114 758,85		114 758,85	114 758,85
66	Charges financières		2 509,16		2 509,16	2 509,16
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	2 000,00		2 000,00	2 000,00
042-68	Dotation aux amortissements	52 000,00	96 783,26		96 783,26	96 783,26
042-68	Dotation aux provisions	90 000,00	90 000,00		90 000,00	90 000,00
69	IS		0,00		0,00	0,00
TOTAL		4 965 501,59	4 874 222,85	10 737,58	4 884 960,43	4 884 960,43
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION		
O23	Virement à la section d'inv.		18 172,56	21 147,28	39 319,84	39 319,84
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	18 172,56	21 147,28	39 319,84	39 319,84
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		4 965 501,59	4 892 395,41	31 884,86	4 924 280,27	4 924 280,27
VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1				VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011		
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES				D'ENSEMBLE - CHAPITRES		
RECETTES				DEPENSES		
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	Modifications proposées	BUDGET Après DM 2	VOTE DU CONSEIL
110 (R002)	Report à nouveau		0,00	31 884,86	31 884,86	31 884,86
O13	Atténuation de charges		0,00		0,00	0,00
70	Ventes et prestat° de services	631 585,00	631 585,00		631 585,00	631 585,00
748	subventions affectées		0,00		0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	3 991 511,00	3 909 511,00		3 909 511,00	3 909 511,00
75	autres produits de gestion courante		0,00		0,00	0,00
771	Produits exceptionnels		0,00		0,00	0,00
78	Reprise de provision	305 405,59	305 405,59		305 405,59	305 405,59
042-777	Quote part des subv° d'équipement inscrite au résultat	37 000,00	45 893,82		45 893,82	45 893,82
TOTAL		4 965 501,59	4 892 395,41	31 884,86	4 924 280,27	4 924 280,27
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION		
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0				0
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		4 965 501,59	4 892 395,41	31 884,86	4 924 280,27	4 924 280,27

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1				VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011		
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES				SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES		
DEPENSES				DEPENSES		
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	Modifications proposées	BUDGET Après DM 2	VOTE DU CONSEIL
139	Quote part des subventions d'investissement inscrite au résultat		45 893,82		45 893,82	45 893,82
16	Emprunts et dettes assimilées		30 000,00		30 000,00	30 000,00
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	0,00	6 949,38	6 949,38	6 949,38
21	Immobilisations corporelles	105 000,00	579 062,00	39 197,90	618 259,90	618 259,90
TOTAL		125 000,00	654 955,82	46 147,28	701 103,10	701 103,10
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION		
			0	0	0	0
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			0	0	0	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté		0,00	23 073,86	23 073,86	23 073,86
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		125 000,00	654 955,82	69 221,14	724 176,96	724 176,96
VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1				VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011		
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES				D'ENSEMBLE - CHAPITRES		
RECETTES				RECETTES		
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	Modifications proposées	BUDGET Après DM 2	VOTE DU CONSEIL
131	Subventions d'équipement	125 000,00	240 000,00	25 000,00	265 000,00	265 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	300 000,00		300 000,00	300 000,00
106	Réserves			23 073,86	23 073,86	23 073,86
040-28	Amortissements des immobilisations		96 783,26		96 783,26	96 783,26
TOTAL		125 000,00	636 783,26	48 073,86	684 857,12	684 857,12
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				A SECTION		
O21	Virement à la section d'investissement		18 172,56	21 147,28	39 319,84	39 319,84
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0,00	18 172,56	21 147,28	39 319,84	39 319,84
R001	Solde d'exécution positif reporté		0,00		0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		125 000,00	654 955,82	69 221,14	724 176,96	724 176,96

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

**2011-08-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le
Volcan - Transfert du siège social**

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.08 EPCC Le VOLCAN – Transfert du siège social

L'article 2 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le siège social de l'établissement se situe Espace Niemeyer, Place Gambetta au Havre et que ce siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Compte-tenu de l'installation de l'EPCC dans l'ancienne gare maritime du Havre pendant la durée des travaux engagés par la Ville du Havre sur le site Niemeyer et sur le site de « l'Electro », il est proposé au Conseil que le siège social de l'Etablissement soit transféré sur le lieu de développement de l'activité :

-Le Volcan -Ancienne Gare Maritime -Avenue Lucien Corbeaux- 76600 Le Havre

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 2 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'adopter le transfert du siège social de l'établissement public le Volcan dans l'ancienne gare maritime, avenue Lucien Corbeaux, 76600 Le Havre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

**2011-09-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le
Volcan - Constitution du groupement de commandes avec la Ville du
Havre pour des prestations connexes nécessaires au bon déroulement
des manifestations culturelles, sportives et festives**

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.09 EPCC Le VOLCAN – Constitution du groupement de commandes avec la Ville du Havre pour des prestations connexes nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et festives.

Le Code des marchés publics, dans son article 8 prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes.

L'Etablissement Public le Volcan, considérant :

- la nécessité de conclure des marchés pour des prestations de services connexes nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et festives pour les besoins de la Ville du Havre et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « le Volcan » ;

- l'intérêt de procéder à une consultation commune pour obtenir les meilleures conditions de réalisation et de prix ;

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'autoriser M. le Directeur, ou son représentant, à signer avec la Ville du Havre, la convention constitutive du groupement de commandes pour des prestations connexes nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et festives.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2011-10-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C Le Volcan - Définition du Théâtre en ordre de marche

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.10 EPCC Le VOLCAN – définition du Théâtre en ordre de marche

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Le Volcan peut être amené à organiser et/ou produire des spectacles avec différents partenaires et différents modes de partenariat. Dans tous les cas de figure, les coûts de fonctionnement de l'établissement constituent un enjeu de discussion. Il apparaît donc déterminant d'en fixer clairement les contours, particulièrement en définissant précisément la notion de « théâtre en ordre de marche ».

Le théâtre en ordre de marche intègre la totalité des coûts de fonctionnement du Volcan tels que financés par l'établissement de manière permanente. Il exclut donc toutes les dépenses induites par l'organisation de telle ou telle activité artistique et culturelle qui ne correspondent pas à des charges permanentes votées au budget de l'établissement.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'adopter la définition du « théâtre en ordre de marche » suivante :

Le théâtre en ordre de marche intègre la totalité des coûts de fonctionnement du Volcan tels que financés par l'établissement de manière permanente. Il exclut donc toutes les dépenses induites par l'organisation de telle ou telle activité artistique et culturelle qui ne correspondent pas à des charges permanentes votées au budget de l'établissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2011-11-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.11 EPCC Le VOLCAN – Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Le directeur et l'administrateur général sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l'EPCC.

Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.

Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferrés ou aériens.

Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents pour les cadres dirigeants d'une durée reconductible de douze mois.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'attribuer au Directeur Jean François Driant et l'Administrateur Général Rodolphe

Di Sabatino un ordre de mission permanent pour une durée d'un an fin de permettre à ceux –ci d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine pour le Directeur et l'Administrateur Général et à l'Etranger pour le Directeur) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Ils pourront, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

2011-12-Conseil d'administration - Séance du 7 juillet 2011 - E. P. C. C. Le Volcan - Ouverture de compte dans une banque privée

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 7 juillet 2011

N°2011.12 EPCC Le VOLCAN – Ouverture de compte dans une banque privée

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Pour financer les travaux d'aménagement à la gare maritime, l'Etablissement Public a entamé les démarches pour contracter un emprunt auprès d'une banque privée, suite à la délibération 2011. 03 du 15 avril 2011, et après avoir reçu l'assentiment de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques par courrier en date du 9 mai 2011.

La mise en œuvre de cet emprunt nécessite toutefois l'ouverture d'un compte bancaire dans cette banque.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

VU l'autorisation du 9 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'autoriser le Directeur Jean François Driant à ouvrir un compte dans une banque privée et à y déposer uniquement les recettes propres de l'Etablissement Public. La réglementation impose d'ouvrir le compte au nom du régisseur. Dans l'attente de la nomination de celui-ci, le compte sera ouvert au nom de l'agent comptable de l'EPCC, Mlle RASTELLI Sonia. Dès la nomination du nouveau régisseur, les modifications seront effectuées auprès de l'établissement bancaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe
Président

11-0876-Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan - Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 15 avril 2011

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2011

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Pierre ORY	X		
M. Pierre-Luc BONNIN		Pouvoir à Monsieur Alain Bourdon	
M. Alain BOURDON	X		

VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE	X		
Mme Chantal ERNOULT	X		
M. Patrick TEISSERE	X		
Monsieur Jean MOULIN		Pouvoir à Monsieur Edouard PHILIPPE	
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Mme Véronique LEGROU	X		
Mme Claudine LELIEVRE	X		
M. Patrick LECERF	X		
MEMBRE ASSOCIE MCH			
Mme Isabelle ROYER	X		
M. Michel JOSTE	X		
M Eric CHARNAY	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Maryse RICOUARD	X		

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
- Rodolphe DI SABATINO, administrateur général de l'EPCC
- Philippe PINTORE, directeur général adjoint VDH
- Walter WALBROU, directeur des arts vivants, des arts plastiques et du cinéma VDH

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 8 membres. Le quorum est donc atteint pour cette réunion.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 décembre 2010.

Après en avoir donné lecture, le procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 décembre 2011 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2011-001 : délibération modificative n°1 du BP 2011

Rodolphe Di Sabatino donne lecture du rapport suivant annexé à la décision modificative du budget :

« La Scène Nationale sera signataire en avril 2011 d'un bail d'occupation précaire dont le terme est fixé au plus tard en septembre 2016. Cela lui permettra de s'installer à l'Ancienne Gare Maritime à partir de la saison 2011-2012. Cette installation nécessite toutefois la réalisation de travaux et d'aménagements (fondations, portique de reprise, électricité, cloisonnement, plomberie, bureaux, loges), l'achat de matériaux (pont d'éclairage, gradins). En décembre lors de l'adoption du budget primitif nous n'avions pas connaissance de la nature des aménagements à réaliser, et une vision très partielle de leur ampleur. La présente décision modificative a donc pour objet de mettre le budget en adéquation avec ce projet. Le projet d'investissement s'élève à 579 062 euros, (il était de 125 000 euros dans le budget primitif) et les charges de fonctionnement induites par cette installation (peinture, déménagements des bureaux et du matériel scénique sont évaluées à 98 155 euros (164 619 euros dans le budget initial). Cette modification a des effets automatiques sur la dotation aux amortissements qui sera de l'ordre de 96 783 euros (52 000 dans le budget initial).

Le financement de ces aménagements est prévu de différentes façons :

- par le budget propre de l'établissement public par une minoration des charges de fonctionnement structurelles prévues dans le budget initial. En conséquence, nous avons demandé aux services de la VDH de faire « glisser » exceptionnellement une subvention de 82 000 euros de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Et nous avons pu virer 18 172 euros de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.
- par une subvention exceptionnelle de la Ville du Havre de 66 000 euros sur les exercices 2011 et 2012 permettant l'acquisition d'un gradin
- par le recours à un emprunt de 300 000 euros.

Section d'exploitation – Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général
-65 359 euros

Il s'agit de l'ajustement des charges de travaux et d'entretien immobilier, de locations immobilières (164 619 euros dans le budget initial, 98 155 euros prévus à ce jour soit une variation de – 66 463euros).

Chapitre 012 Charges de personnel et de frais assimilés.

-85 992 euros

Il s'agit du coût des deux postes transférés à la VDH

Chapitre 22 Dépenses imprévues

+ 12 780 euros

Cette somme devrait permettre de verser un acompte pour le paiement de l'IS en juin. N'ayant pas une vue précise du résultat 2010, nous avons préféré utiliser le chapitre 22.

Chapitre 66 Charges financières

2 510 euros

Estimation des intérêts d'emprunts

Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions

Amortissement :

Ci-joint détail sur tableau ci-joint

OBJET	debut	sortie du matériel	années	TARIF HT	Tx amort	2011
Pont Grande salle	1-oct.-11	31-août-16	4,92	60 502,00 €	20,32	3 073,95 €
gradins	1-oct.-11	31-août-16	4,92	65 000,00 €	20,32	3 302,00 €
fondation	1-juin-11	31-août-16	5,25	134 160,00 €	19,03	14 893,00 €
Poutre	1-juin-11	31-août-16	5,25	58 900,00 €	19,03	6 538,47 €
Faisabilité Portique	1-juin-11	31-août-16	5,25	12 000,00 €	19,03	1 332,12 €
Equipement Lumière	1-oct.-11	30-sept.-26	15,01	45 000,00 €	6,66	749,59 €
Equipement courant faible	1-sept.-11	31-août-16	5,00	15 000,00 €	19,99	999,45 €
Chauffage	1-sept.-11	31-août-16	5,00	5 000,00 €	19,99	333,15 €
Plancher scène	1-oct.-11	30-sept.-26	15,01	15 000,00 €	6,66	249,86 €
Cloisonnement divers	1-juin-11	31-août-16	5,25	50 000,00 €	19,03	5 550,49 €
Bureau de contrôle	1-oct.-11	31-août-16	4,92	8 500,00 €	20,32	431,86 €
Equipement courant fort	1-sept.-11	31-août-16	5,00	90 000,00 €	19,99	5 996,71 €
extension SSI	1-sept.-11	31-août-16	5,00	15 000,00 €	19,99	999,45 €
Serrurerie	1-sept.-11	31-août-16	5,00	5 000,00 €	19,99	333,15 €
TOTAL				579 062,00 €		44 783,26 €

La Section d'exploitation – Dépenses est donc minorée de 91 278 euros. 18 172 euros de cette section sont virés à la section d'investissement afin de financer l'aménagement à la Gare Maritime. Après virement la Section d'exploitation – Dépenses est donc minorée de 73 106 euros.

Section d'exploitation – Recettes

Chapitre 74 Subvention d'exploitation

-82 000 euros

Il s'agit de faire « glisser » une subvention de la VDH de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Chapitre 777 Quote part des subventions d'équipement inscrite au Compte de résultat

+ 8 893 euros

L'augmentation des subventions d'investissement (gradins + « virement VDH ») engendre un amortissement supplémentaire au CR de 8 893 euros

La Section d'exploitation – recettes est donc majorée de 73 106 euros

La Section d'exploitation est donc équilibrée.

Section d'investissement – dépenses

Chapitre 139 Quote-part des subventions d'équipement inscrite au Compte de résultat

+ 45 893 euros (absent du BP primitif)

Contrepartie dans la section d'investissement de ce que nous venons d'examiner dans le 777.

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées

+ 30 000 euros. (2 échéances trimestrielles de 15 000 euros, puisque nous raisonnons sur un emprunt de 300 000 euros remboursables sur 5 ans en 20 trimestrialités)

Il s'agit du montant des échéances de l'emprunt contracté pour financer les investissements.

Chapitre 20 et 21 Immobilisations corporelles et incorporelles.
+ 579 062 euros

Détail dans tableau ci-dessous :

OBJET	debut	sortie du matériel	années	TARIF HT
Pont Grande salle	1-oct.-11	31-août-16	4,92	60 502,00 €
gradins	1-oct.-11	31-août-16	4,92	65 000,00 €
fondation	1-juin-11	31-août-16	5,25	134 160,00 €
Poutre	1-juin-11	31-août-16	5,25	58 900,00 €
Faisabilité Portique	1-juin-11	31-août-16	5,25	12 000,00 €
Equipement Lumière	1-oct.-11	30-sept.-26	15,01	45 000,00 €
Equipement courant faible	1-sept.-11	31-août-16	5,00	15 000,00 €
Chauffage	1-sept.-11	31-août-16	5,00	5 000,00 €
Plancher scène	1-oct.-11	30-sept.-26	15,01	15 000,00 €
Cloisonnement divers	1-juin-11	31-août-16	5,25	50 000,00 €
Bureau de contrôle	1-oct.-11	31-août-16	4,92	8 500,00 €
Equipement courant fort	1-sept.-11	31-août-16	5,00	90 000,00 €
extension SSI	1-sept.-11	31-août-16	5,00	15 000,00 €
Serrurerie	1-sept.-11	31-août-16	5,00	5 000,00 €
TOTAL				579 062,00 €

Nous avons minoré le chapitre 020 (logiciel) de 20 000 euros et majoré le chapitre 021 (travaux, aménagement, etc..) de 474 062 euros pour pouvoir financer les 579 062 euros d'investissement.
La Section d'investissement –dépenses est majorée de 529 956 euros

Section d'investissement –recettes

chapitre 131 subventions d'investissements

+ 115 000 euros

Composés d'une subvention exceptionnelle de la ville du Havre de 33 000 euros pour l'acquisition du gradin de la grande salle et de 82 000 euros (glissement subvention de fonctionnement).

Chapitre 16 emprunts et dettes assimilées

+ 300 000 euros

Emprunt nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Chapitre 28 amortissements des immobilisations

Contrepartie dans la section d'investissement de ce que nous venons d'examiner dans le 68 (dotation aux amortissements).

La Section d'investissement –recettes est majorée de 511 783 euros. Elle est dotée de plus d'un apport provenant de la section de fonctionnement de 18 172 euros. Après ce virement, la Section d'investissement –recettes est majorée de 529 955 euros et est donc équilibrée ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-002 : durée d'amortissement des aménagements et investissements établis dans le cadre de l'installation du volcan à l'ancienne gare maritime

Rodolphe Di Sabatino informe le Conseil de l'obligation légale d'amortir les investissements réalisés à l'occasion de l'installation de la Scène Nationale à l'ancienne Gare Maritime selon une durée identique à celle du bail d'occupation précaire signé avec le Grand Port Maritime du Havre.

Les investissements-et notamment les achats de matériaux- qui seraient toutefois amenés à perdurer à cette installation provisoire, continueront à être amortis conformément aux durées fixées dans la délibération 2010-02.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-003 : autorisation donnée au Directeur de contracter un emprunt.

Après adoption de la DM1 il s'agit d'autoriser le Directeur à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire dans les conditions les plus avantageuses pour l'Etablissement Public afin de financer les travaux d'aménagements nécessaires à l'accueil des artistes, des publics et du personnel dans de bonnes conditions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-003 : tarifs de billetterie de la saison 2011/2012

Jean François Driant présente et expose la grille tarifaire de la prochaine saison.

Comme l'an passé, les tarifs de billetterie du Volcan pour sa saison à venir sont proposés au vote du Conseil. Beaucoup de changements dans cette grille afin de tenir compte de la diminution extrêmement importante du nombre de fauteuils que nous pourrions offrir au public à partir d'octobre prochain.

Les tarifs proposés participent de la bonne mise en oeuvre du projet et des missions de la scène nationale. Ils sont incitatifs et proposent des priorités claires et fortes de nature à assurer la poursuite de la « démocratisation » de la Culture et de la fidélisation des populations touchées. Ils ont évolué au regard de la période hors les murs qui s'ouvre et devrait durer quelques années ; la diminution du nombre de sièges proposés au public compte tenu des limites physiques de l'ancienne gare maritime, la volonté affirmée de poursuivre l'ouverture de la scène nationale à de nouveaux publics et le souci de préserver un niveau correct de recettes propres et donc, un équilibre satisfaisant du budget, sont autant de paramètres pris en compte dans la définition de notre nouvelle politique tarifaire.

Ainsi, la tarification proposée est inchangée pour les enfants jusqu'à 14 ans, pour les cartes jeunes et demandeurs d'emploi/minimas sociaux et se trouve recomposée pour les abonnés et le plein tarif.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

1- LES ABONNEMENTS

- Carte « *Voyageur* »: 15 euros pour la saison
- Carte « *15-25 ans* »: 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2011-2012 au tarif carte 15/25 ans
- Carte *RSI/Demandeur d'emploi* : 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2011-2012 au tarif carte RSI/Demandeur d'emploi

2- LES TARIFS

- Tarif Normal Catégorie A: 30 euros
- Tarif Normal Catégorie B: 25 euros
- Tarif Normal Catégorie C: 20 euros
- Tarif Normal Catégorie D: 16 euros

3-LES TARIFS REDUITS

- Tous les enfants jusqu'à 14 ans inclus accompagnant un adulte: 5 euros
- Tarif Carte voyageur Catégorie A: 20 euros
- Tarif Carte voyageur Catégorie B: 18 euros
- Tarif Carte voyageur Catégorie C: 15 euros
- Tarif Carte voyageur Catégorie D: 12 euros
- Tarif Carte « *15/25 ans* » toutes catégories: 8 euros
- Tarif Carte RSI/Demandeur d'emploi toutes catégories: 8 euros

4-LES TARIFS SPECIAUX

- Tarif *dîners d'anniversaire* : 35 euros en tarif plein et 25 euros en tarif réduit.
- Tarif Professionnel : 12 euros

5-GRATUITES

-Les invitations sont exceptionnelles. Elles s'adressent aux membres du Conseil d'Administration, aux programmeurs et partenaires de diffusion ou de production et aux journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Une seule invitation est attribuée et, le cas échéant, la seconde place est proposée au tarif professionnel.

Les conditions d'accès aux spectacles pour le personnel de l'E.P.C.C. seront précisées par note de service interne

Délibération adoptée à l'unanimité.

Points d'information :

Sur la saison en cours.

Jean François Driant présente un point sur la saison 2010-2011.

« Le raccourcissement de la saison en cours, en raison de la perspective de déménagement, et les difficultés de lancement de saison liés à l'actualité sociale (grèves liés à la réforme des retraites) laissaient présager une fragilisation des abonnements et de la fréquentation.

Il n'en a rien été.

Le nombre d'abonnés est parfaitement stable et s'établit à 1 595 malgré la réduction de l'offre relative à la formule pass.

Le nombre de spectateurs venus au Volcan sera au moins égal à celui de la saison dernière. D'ores et déjà plus de 39 000 billets ont été édités en avril (40 000 la saison dernière) malgré l'annulation de deux représentations (grève pour le Ballet du Cambodge et début d'incendie pour la première représentation de « sous les visages »).

Autant de spectateurs, avec moins de représentations : les salles sont donc en moyenne davantage pleines.

La recette globale sera au moins égale à celle de l'an passé. Ce qui signifie que le prix moyen de billet est en hausse et que nous continuons la recomposition du public par une augmentation des non abonnés.

En ce sens les positions acquises la saison passée ont été consolidées.

Nous allons donc nous lancer dans plusieurs saisons hors les murs. La modification des repères du public et la réduction des jauges offertes doivent conduire à une baisse de la fréquentation. Mais cette période d'aventure est d'ores et déjà abordée dans des bonnes conditions »

Présentation de la saison 211-2012

Jean François Driant présente les grandes lignes de la saison prochaine. Elle s'articule autour de 4 grands principes :

Les grands rendez vous : il s'agit des repères qui rythment la saison :

Ilotopie spectacle aquatique sur le bassin du commerce en ouverture de saison

Le Week-end jazz avec en particulier le Big Band de Lionel Hampton

Les diners d'anniversaire en collaboration avec le Musée Malraux : Peter De Bie et la compagnie Derezo

Les deux spectacles d'Alvin Hermanis, un grand metteur en scène européen

Patrick Pineau qui présentera « Le Suicidé » créé à Avignon cet été.

Pandit Vishwa Mohan Bhatt, et les gitans du Rajasthan, élève de Ravi Shankar.

Les créations/productions/coproductions : un programme fourni dans ce domaine avec l'accueil de 8 équipes produites

Une part belle sera faite aux compagnies régionales et en développement : Le Chat Foin, la Bazooka, Akté, Art Fusion.

Les grands noms de la Scène Française : Aurélien Bory, Catherine Diverrès, Michel Didym,

La compagnie suisse, Zimmermann et de Perrot, dont le Volcan avait accueilli en première européenne le précédent spectacle « Chouf Ouchouf ».

Les chapiteaux en extérieur et en Ville Haute :

Aurélien Bory Place Levavasseur

Escarlata Circus à Aplemont

Christophe Greilsammer en autobus

Cirque AOC à Sanvic

Compagnie Marius sur le Port

Opéra Pagai : intervention dans un quartier à déterminer

David Dimitri à Caucrauville

Emma la Clown dans un quartier différent de la ville haute chaque soir

Les compagnons de route du Volcan

Saburo Teshigawara

Les Dissonances et David Grimal

Peter de Bie

Alain Platel

L'Opéra de Rouen

Point sur les appels d'offre.

Impression de la brochure de saison. Marché attribué à la société Corlet. Montant du marché fixe : 13 360€ (option 154 €)

Fourniture de câble et de matériel lumière : Attribué à la société Auvisys. Montant du marché fixe : 23 861,22 €.

Câblage courant faible Gare Maritime : Attribué à la société SOCACOM. Montant du marché fixe : 9 594,57€.

Fourniture d'un autocommutateur. Attribué à la société SOCACOM. Montant du marché fixe : 17 685 € (options 4 250 €).

Divers (hors ordre du jour).

Mmes Royer et Lelièvre et Monsieur Charnay demandent à ce que soit débattue la question des archives de l'Association Maison de la Culture (MCH) afin de définir les responsabilités dans le déménagement de ces mêmes archives et leur éventuel stockage. Ils considèrent que l'EPCC a repris et continué les activités de la MCH et donc, qu'à ce titre, c'est à l'EPCC que revient la charge de la gestion des archives.

Rodolphe Di Sabatino précise que la convention de transfert entre la MCH et l'EPCC traite très précisément cette question.

Monsieur le Président demande la rédaction d'une note juridique et propose de revenir sur cette question lors de la prochaine séance.

Edouard Philippe
Président

16. Inspection Académique 76

16.1. Secrétariat général

Notes de services et circulaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 2011

Le 3 mai 2011

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Admission à la RETRAITE des Instituteurs et Professeurs des écoles -
Rentrée scolaire 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2012.

- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles sont chargés de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'information des enseignants de l'école, y compris ceux en congé de maladie.

Une rubrique information retraite a été mise en place sur le site Internet de l'Inspection académique : <http://www.ia76.ac-rouen.fr>

Onglet : **Personnels et recrutement**
Enseignant du premier degré public
Pensions et retraites

Les imprimés constituant le dossier de pension sont disponibles sur le site.

✓ Aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable.

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix **définitif et mûrement réfléchi**.

En effet, les demandes d'annulation doivent être **exceptionnelles et motivées**, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

✓ Tout enseignant ayant annulé sa demande de retraite pour la rentrée 2011 ou une année antérieure, doit impérativement constituer un nouveau dossier.

✓ Il est rappelé que le dossier de retraite à constituer ne doit pas être confondu avec le dossier d'examen des droits à pension (D.E.D.P.)

- DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE PENSION

Les dossiers constitués par les agents et accompagnés des pièces justificatives seront remis aux Directeurs d'écoles qui les transmettront aux Inspecteurs(trices) des circonscriptions, **entre le 1er et le 23 septembre 2011 au plus tard pour visa hiérarchique**.

L'ensemble des dossiers, visé par l'I.E.N, devra être parvenu à l'inspection académique de la Seine-Maritime – DASEPE – Bureau D :

pour le : ➤ vendredi 30 septembre 2011, délai de rigueur

Je vous demande de veiller tout particulièrement au strict respect de cette date.

Les agents dont les dossiers parviendront tardivement s'exposent à un risque de retard dans le paiement de leur future pension.

Chaque dossier de demande de retraite reçu fera l'objet d'un accusé réception à l'agent par les services de l'inspection académique.

A compter du 1^{er} juillet 2011, je vous précise que le traitement continué, dans le cas d'un départ en cours de mois, n'est plus assuré.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent les conditions d'âge en cours d'année scolaire sont maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge ou mis à la retraite pour invalidité.

En ce qui concerne les instituteurs (trices) intégrés (es) dans le corps des professeurs des écoles ils peuvent le cas échéant conserver, **sur leur demande et à titre individuel**, le bénéfice de la limite d'âge de leur emploi de catégorie active. Cette demande peut-être formulée jusqu'au soixantième anniversaire. S'ils prennent cette option, le calcul de la décote se fera par rapport à la limite d'âge de leur ancien corps.

Vous pouvez consulter - en annexe 1 - les nouvelles conditions d'âge légal de départ, modifiées par la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Signé : Philippe CARRIÈRE

La présente circulaire et les informations sur les retraites sont diffusées sur le site Internet de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime :
<http://www.ia76.ac-rouen.fr>

ANNEXE 1

L'âge légal de départ à la retraite et la limite d'âge

Il est élevé progressivement de 2 ans pour les pensions prenant effet à partir du 1er juillet 2011.

I - Professeurs des écoles relevant de la catégorie sédentaire (A)
et *ex instituteurs **n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs***

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
du 01/07 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois
du 01/01 au 31/12/1953	61 ans	66 ans
du 01/01 au 31/12/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois
à compter du 01/01/1956	62 ans	67 ans

II - Professeurs des écoles **ayant accompli 15 années de services actifs** :
ex instituteur (catégorie B) - ***ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs*** :

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
avant le 01/07/1956	55 ans	60 ans
du 01/07 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois
du 01/01 au 31/12/1958	56 ans	61 ans
du 01/01 au 31/12/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois
à compter du 01/01/1961	57 ans	62 ans

La constitution du droit à pension

A compter du 1er janvier 2011, le droit à pension civile est ouvert au terme de 2 années de services publics en tant que stagiaire puis titulaire.

Les services auxiliaires validés n'entrent pas dans la détermination de cette durée.
Il n'est pas ouvert pour les fonctionnaires n'ayant jamais été titularisés.

En cas de retraite pour invalidité ou de décès en activité, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois, la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul du minimum garanti,
- le départ anticipé comme parent de 3 enfants,
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,
- la prise en compte des bonifications suivantes :
 - Bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe,
 - Bénéfices de campagne des militaires,
 - Bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.

Note de service N°26 du 4 janvier 2011 : congé de formation professionnelle (CFP) – année scolaire 2011-2012
 Note de service n°27 du 3 janvier 2011 : régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles (congé parental – disponibilité – détachement)
 Note de service n°28 du 3 janvier 2011 : échange franco-allemand, stages linguistiques à l'étranger, échange franco-qubécois poste pour poste, séjour en Louisiane (CODOFIL)
 Note de service n°29 du 7 janvier 2011 : indemnisation des frais liés aux déplacements des enseignants en services partagés
 Note de service n°30 du 7 janvier 2011 : réunion d'information destinée aux éventuels candidats aux stages de préparation au CAPA-SH
 Note de service n°31 du 13 janvier 2011 : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, de directeur d'école d'application
 Note de service n°32 du 17 janvier 2011 : service minimum d'accueil – transmission de la déclaration individuelle préalable par voie électronique
 Appel à candidature du 28 janvier 2011 : mutations des directeurs d'Etablissement d'Enseignement Adapté (EREA), des directeurs d'Etablissement Régional du Premier Degré (ERPD). Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'EREA, d'ERPD
 Note de service n°33 du 25 janvier 2011 : mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2011
 Note de service n°34 du 1^{er} février 2011 : liste d'aptitude pour l'accès au corps des Professeur des Ecoles au titre de l'année scolaire 2011-2012
 Appel à candidature du 8 février 2011 : inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2^{ème} classe
 Note de service n°35 du 7 février 2011 : mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) des personnels enseignants du 1^{er} degré
 Note de service n°36 du 8 février 2011 : formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants se destinant aux aides spécialisées, aux enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, année scolaire 2011-2012
 Appel à candidature du 15 février 2011 : détachement et intégration directe dans le corps des personnels de direction
 Appel à candidature du 15 février 2011 : inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des Inspecteurs de l'Education Nationale
 Appel à candidature du 10 mars 2011 : poste de Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Maritime à pourvoir au 1^{er} septembre 2011
 Note de service n°37 du 7 mars 2011 : allègement de service pour raison médicale, année scolaire 2011-2012
 Note de service n°38 du 15 mars 2011 : mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré par exeat et ineat direct non compensés en vue de la rentrée 2011
 Appel à candidature du 19 mai 2011 : poste de Directeur d'établissement médico-social à l'EME Colette Yver de Rouen (Institut d'Education Motrice et Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile) à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2011
 Note de service n°40 du 20 mai 2011 : procès verbal d'admission : concours interne de recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement privé – session 2011
 Note de service n°41 du 20 mai 2011 : procès verbal d'admission : concours interne de recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement public – session 2011
 Appel à candidature du 17 juin concernant les postes à sujétions particulières à pourvoir au 1^{er} septembre 2011
 Appel à candidature du 23 juin 2011 concernant le poste de conseiller pédagogique de circonscription ASH-H à pourvoir au 1^{er} septembre 2011
 Note de service n°42 du 29 juin 2011 concernant le versement des indemnités à la rentrée 2011

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-0891-Syndicat Mixte d'Energie de la Région d'Eu - modification du siège -

Locales

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime
ARRÊTE

Portant modification du siège du syndicat mixte d'énergie de la région d'EU

YU :

Le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 24 août 1923 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eu ;
La délibération du comité syndical du 24 mars 2011 demandant le transfert du siège du syndicat au 91 rue de la Libération à Criel sur Mer ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres émettant un avis favorable :

Clais du 28 avril 2011	Étalondes du 7 avril 2011
Eu du 14 avril 2011	Flocques du 8 avril 2011
Fresnoy Folny du 8 avril 2011	Les Ifs du 14 avril 2011
Incheville du 26 avril 2011	Longroy du 29 avril 2011
Millebosc du 22 avril 2011	Ponts et Marais du 19 avril 2011
Preuseville du 21 avril 2011	Puisenval du 11 avril 2011
St Pierre des Jonquières du 26 avril 2011	Le Tréport du 27 avril 2011

Les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes Yères et Plateau du 27 avril 2011 et de la communauté de communes du Petit Caux du 4 juillet 2011 en lieu et place de leurs communes membres ;
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Avesnes en Val, Grandcourt, Guerville et Smermesnil ;

CONSIDERANT :

Que conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, en l'absence de délibération des conseils municipaux, la décision est réputée favorable ;
Qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège du syndicat mixte d'énergie de la région d'Eu au 91 rue de la Libération à Criel sur Mer.

Article 2 : L'article 3 des statuts du syndicat mixte d'énergie de la région d'Eu est désormais libellé comme suit :

« Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé au 91, rue de la Libération à Criel sur Mer (76910) »

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les Présidents des communautés de communes Yères et Plateau et Petit Caux, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Signé : Christian GUEYDAN

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »